

Lois et règlements

145^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Transports
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1308-2013	Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'...	
	— Élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur les...	
	— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.	5737

Règlements et autres actes

1303-2013	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement relatif à l'application (Mod.)	5739
1305-2013	Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées	5739
1315-2013	Taxe de vente du Québec (Mod.)	5752
1328-2013	Approbation du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec	5768
1332-2013	Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (Mod.)	5825
	Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (Mod.)	5827

Projets de règlement

	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations	5851
	Police, Loi sur la... — Discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal	5853
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés	5859
	Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux.	5860
	Transports, Loi sur les... — Location des autobus	5863

Transports

1335-2013	Gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire de la Ville de Gaspé	5865
-----------	---	------

Décrets administratifs

1251-2013	Approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik	5869
1252-2013	Approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik.	5870
1253-2013	Nomination de M ^e Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef	5871
1254-2013	Nomination de M ^e Sylvie Piérard comme présidente par intérim de la Commission municipale du Québec.	5873
1255-2013	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.	5873
1256-2013	Autorisation à la Corporation Centre-Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine.	5874

1257-2013	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	5874
1258-2013	Nomination de monsieur Pierre St-Michel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	5875
1259-2013	Octroi d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse	5875
1260-2013	Nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles	5876
1261-2013	Nomination de madame Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles	5877
1262-2013	Nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	5878
1263-2013	Versement d'une subvention maximale de 1 320 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014	5879
1264-2013	Plan de gestion de la pêche 2013-2014	5880
1265-2013	Nomination de monsieur André Boisclair comme membre et président du Comité d'examen	5917
1266-2013	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	5919
1267-2013	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	5919
1270-2013	Désignation du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	5920
1271-2013	Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5920
1272-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec	5921
1273-2013	Désignation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	5922
1274-2013	Désignation de la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	5922
1275-2013	Modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale	5923
1276-2013	Nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour	5924
1277-2013	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	5925
1278-2013	Institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec	5925
1281-2013	Consentement du gouvernement du Québec à être lié par la Convention n° 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'Organisation internationale du Travail	5926
1282-2013	Nomination de sept coroners à temps partiel	5927
1283-2013	Autorisation au ministre des Transports de conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford	5928

Avis

Désignation d'un juge intérimaire de la Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle : pour toute séance à compter du 19 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre	5929
Liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014	5929
Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	5930

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2013, 11 décembre 2013

Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 15) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) a été sanctionnée le 29 octobre 2008;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de cette loi, ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 27 et 55 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2008;

ATTENDU QUE les articles 26, 30 et 35 de cette loi sont entrés en vigueur le 11 février 2009 et que les articles 1 à 8, 19, 20, 22 à 25, 28, 29, 31 à 33 et 54 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2009 en vertu du décret numéro 92-2009 du 11 février 2009;

ATTENDU QUE les articles 37 et 38 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2009 en vertu du décret numéro 883-2009 du 12 août 2009;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 15) a été sanctionnée le 14 juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de cette loi, ses dispositions sont entrées en vigueur le 14 juin 2013, à l'exception des articles 4 à 6, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 11 décembre 2013 l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2014 l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 2 novembre 2014 l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et des articles 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 15) soit fixée au 11 décembre 2013;

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 36 et 39 à 53 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 29) soit fixée au 1^{er} janvier 2014;

QUE la date de l'entrée en vigueur des articles 9 à 18, 21 et 34 de la Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives et des articles 5 et 6 de la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives soit fixée au 2 novembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60806

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Règlement relatif à l'application de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *f* et *m* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 août 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *f* et *m*)

1. L'article 8 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où la demande de certificat d'autorisation concerne un projet de reconstruction d'un échangeur situé en milieu urbain, constitué d'un ensemble de voies servant à raccorder une autoroute à une autre autoroute ou à une route, autorisé en vertu de l'article 31.5 ou 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, inclusion faite de toutes les composantes de ce projet, notamment les infrastructures connexes de même que tout ouvrage et installation utiles à leur aménagement et à leur gestion. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60813

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

CONCERNANT le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le déchargement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du premier alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer pour toute catégorie de contaminants ou de sources de contamination une quantité ou une concentration maximale permmissible d'émission, de dépôt, de dégagement ou de rejet dans l'environnement pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *h* et *h.2* du premier alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de toute émission, dépôt, dégagement ou rejet d'un contaminant et prescrire que les analyses doivent être effectuées en tout ou en partie dans un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et indiquer les états des résultats des analyses qui doivent être préparés et transmis au ministre;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* du premier alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour prévoir, dans le cas de certains contaminants ou sources de contamination, un délai pour aviser le ministre de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement et prescrire la tenue de registres pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *m* du premier alinéa du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande de permis, certificat, autorisation, approbation ou permission prévue en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et dans les cas qu'il détermine, celles selon lesquelles doit être faite toute demande de modification ou de renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement détermine les catégories d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées auxquelles s'applique la sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette décision du gouvernement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 31.41 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer le contenu et la forme d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de la sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre 1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 8 et 9 de cet article, le gouvernement peut adopter des règlements pour indiquer les registres et les rapports qui doivent être tenus, fournis et conservés par le titulaire d'une attestation d'assainissement, pour déterminer la forme et le contenu de ces registres et rapports ainsi que pour déterminer les conditions applicables à leur tenue, à leur conservation et à leur transmission;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 46 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer, pour toute catégorie de contaminant ou de source de contamination, la quantité ou la concentration maximale dont le rejet est permis dans l'eau soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une région, un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage, une tourbière ou une étendue d'eau souterraine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *d* du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer des normes de qualité pour toute source d'alimentation en eau et des normes d'exploitation pour tout service d'aqueduc, d'égout ou de traitement des eaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *t* du même article, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les qualifications des personnes physiques affectées à l'opération des équipements municipaux d'assainissement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 mai 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, annexé au présent décret, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. c, d, h, h.2, j et m, a. 31.32, a. 31.41, par. 2, 3, 8 et 9, a. 46, par. c, d et t, a. 115.27 et 115.34)

CHAPITRE I APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées situés au sud du 54^e degré de latitude nord et dont le débit moyen annuel est supérieur à 10 mètres cubes par jour (m³ par jour), incluant ceux situés sur des immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées correspond à tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport et le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement et exploité par une régie intermunicipale, une municipalité ou une personne agissant à titre de concessionnaire pour une municipalité conformément à l'article 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et à l'article 22 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

« **apport industriel** » : débits des effluents suivants, calculés en fonction de la moyenne des trois mois où ces débits sont les plus élevés et en considérant la moyenne des débits totaux à la station durant ces trois mois :

1^o les eaux de procédés industriels, notamment les eaux de procédés des secteurs industriels suivants :

a) prospection ou mise en valeur des ressources, telles les ressources minières, forestières, pétrolières ou gazières;

b) industrie manufacturière ou de fabrication;

c) industrie de transformation, y compris la transformation alimentaire;

d) transport aérien ou maritime, y compris les opérations de nettoyage des conteneurs;

2^o le lixiviat des sites d'enfouissement;

3^o l'effluent d'un site de traitement des boues ou de matières résiduelles;

4^o les rejets d'hôpitaux et de laboratoires, excluant les postes de soins infirmiers;

« **débit moyen annuel** » :

1^o pour un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées existant, le débit d'eaux usées calculé à l'affluent ou à l'effluent en fonction des trois dernières années civiles d'exploitation;

2^o pour un nouvel ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, le débit d'eaux usées qu'un ouvrage est en mesure de recueillir;

« **effluent** » : les eaux usées rejetées par un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, à l'exception de l'effluent infiltré dans le sol et des débordements d'égout;

« **station d'épuration** » : un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées utilisé pour le traitement des eaux usées avant leur rejet dans l'environnement, incluant un ouvrage connexe utilisé pour le traitement des boues, des déchets et de l'air, sauf si un tel ouvrage est de type « dégrilleur », classé en fonction des catégories suivantes :

1^o « station de très petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est égal ou inférieur à 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

2^o « station de petite taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est inférieur à 5 % de son débit total;

3^o « station de moyenne taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 2 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 17 500 m³ par jour ainsi que toute station dont le débit est égal ou inférieur à 2 500 m³ par jour et dont l'apport industriel est supérieur à 5 % de son débit total;

4° « station de grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 17 500 m³ par jour mais égal ou inférieur à 50 000 m³ par jour;

5° « station de très grande taille » : toute station dont le débit moyen annuel est supérieur à 50 000 m³ par jour.

3. La sous-section 2 de la section IV.2 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) s'applique aux catégories de stations d'épuration visées à l'article 2 lorsque de telles stations répondent également aux caractéristiques d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées prévues à l'article 1.

CHAPITRE II NORMES D'EXPLOITATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'exploitant d'une station d'épuration doit mesurer le débit journalier des eaux usées traitées par sa station à l'aide d'un appareil permettant de mesurer le débit avec une marge d'erreur inférieure à 15 % de la valeur réelle.

Cet appareil doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps. Il doit en outre être étalonné au moins une fois par année.

5. Tout réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire doit être relié à une station d'épuration.

SECTION II NORMES DE REJET

6. L'effluent de toute station d'épuration doit respecter les normes suivantes :

1° la demande biochimique en oxygène après cinq jours, partie carbonée (DBO₅C), doit être inférieure ou égale à 25 mg/l;

2° la concentration des matières en suspension (MES) doit être inférieure ou égale à 25 mg/l, sauf s'il est démontré que le dépassement est causé par des algues proliférant dans des étangs d'épuration;

3° la valeur de potentiel hydrogène (pH) doit se situer entre 6,0 et 9,5.

Le respect des concentrations prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa s'évalue périodiquement en fonction d'une moyenne d'effluent rejeté calculée pour les périodes mentionnées à l'annexe I.

L'exploitant d'une station d'épuration doit prélever des échantillons ou prendre des mesures de l'effluent de sa station aux fréquences prévues à l'annexe I et il doit les analyser selon la procédure établie à cette annexe.

7. L'effluent d'une station d'épuration ne peut présenter de la toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss* ou la daphnie *Daphnia magna* ou les deux à la fois. La toxicité aiguë correspond à un taux de mortalité de plus de 50 % des organismes exposés à l'effluent non dilué.

L'exploitant d'une station d'épuration de moyenne, de grande ou de très grande taille doit effectuer les essais de toxicité aiguë prévus à l'annexe II conformément aux fréquences et à la procédure mentionnées à cette annexe.

SECTION III NORMES DE DÉBORDEMENT

8. Sont interdits en temps sec :

1° les débordements d'eaux usées, dans l'environnement, d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées;

2° les dérivations d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées à une station d'épuration.

Pour l'application du présent article, on entend par « temps sec » toute période débutant 24 heures après la fin d'une pluie.

Les débordements et les dérivations d'eaux usées qui se produisent en raison de l'un des événements suivants ne sont pas visés par l'interdiction prévue au premier alinéa :

1° un cas d'urgence;

2° la fonte des neiges;

3° la réalisation de travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien d'un ouvrage lorsqu'un avis est transmis au ministre en vertu de l'article 15;

4° une infiltration d'eau dans l'ouvrage causée par le dégel printanier.

9. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit répertorier tous les débordements d'eaux usées qui se produisent à son ouvrage, soit à l'aide d'un appareil permettant d'enregistrer leur fréquence, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne, soit en observant, à chaque semaine, le déplacement d'un repère visuel installé à cet effet.

Lorsque l'ouvrage de surverse de l'exploitant connaît un débordement d'eaux usées qui n'est pas causé par un cas d'urgence, ce dernier est tenu d'installer l'appareil visé au premier alinéa au plus tard un an après l'avènement du débordement concerné.

Lorsqu'un appareil est installé, celui-ci doit être maintenu en bon état de fonctionnement en tout temps.

SECTION IV COMPÉTENCES DU PERSONNEL

10. L'opération et le suivi du fonctionnement d'une station d'épuration doivent être exécutés par une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5).

De même, le prélèvement d'échantillons exigé par le présent règlement doit aussi être exécuté par une personne titulaire du certificat mentionné au premier alinéa, à moins que cette personne ne soit à l'emploi d'un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour effectuer un tel prélèvement.

11. Toute personne doit, lorsqu'elle opère une station d'épuration ou procède au suivi de son fonctionnement, porter sur elle son certificat de qualification et l'exhiber sur demande.

SECTION V RAPPORTS ET REGISTRE

12. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit transmettre au ministre, par voie électronique et au plus tard 42 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport mensuel comprenant les mesures de débit, les résultats d'analyse d'échantillons, les mesures de pH, les résultats des essais de toxicité, les relevés de débordement et les observations effectuées dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

13. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées transmet au ministre, par voie électronique et avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport annuel à jour au 31 décembre de chaque année qui contient les éléments suivants :

1^o le numéro de l'attestation d'assainissement, le cas échéant, et le numéro d'identification de la station d'épuration concernée;

2^o une synthèse des résultats d'analyse des échantillons prélevés ainsi que des mesures de pH, des essais de toxicité et des relevés de débordement effectués en vertu du présent règlement. Cette synthèse doit notamment faire ressortir les cas de non-respect des normes de rejet ou de débordement et inclure les informations suivantes :

a) le lieu et la période où s'est produit le non-respect;

b) les causes du non-respect ainsi que les circonstances dans lesquelles il s'est produit;

c) les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets du non-respect et pour en éliminer et en prévenir les causes;

3^o la qualification des personnes responsables de l'opération et du suivi de fonctionnement de l'ouvrage.

Les renseignements consignés au rapport ont un caractère public.

14. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées tient à jour et conserve, pour une période minimale de 10 ans, un registre relativement à l'exploitation de son ouvrage. Ce registre contient notamment les éléments suivants :

1^o les certificats d'analyses délivrés par les laboratoires accrédités;

2^o les preuves d'étalonnage des appareils de mesure de débit;

3^o l'ensemble des données et des mesures brutes recueillies dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage;

4^o les rapports de reddition de compte transmis au ministre mensuellement et annuellement;

5^o les avis transmis au ministre;

6^o toute autre information obtenue dans le cadre de l'exploitation de son ouvrage.

Toute information contenue dans le registre doit être fournie au ministre sur demande.

SECTION VI AVIS AU MINISTRE

15. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit aviser le ministre lorsque l'un ou l'autre des événements suivants se produit :

1° un débordement d'eaux usées survenu en cas d'urgence ou en temps sec à un ouvrage de surverse ou ailleurs sur le réseau d'égout;

2° une défaillance d'équipement ayant un impact sur la qualité des rejets ou sur la fréquence ou le volume des débordements;

3° une dérivation ou un débordement d'eaux usées requis pour permettre des travaux visant la modification, la réparation ou l'entretien de l'ouvrage.

L'avis doit contenir les mesures prises ou planifiées par l'exploitant pour atténuer ou éliminer les effets de l'événement. Il est produit sans délai après la constatation de l'événement s'il s'agit d'un événement visé aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa ou trois semaines avant l'événement prévu au paragraphe 3 du premier alinéa.

Si l'avis est verbal, une copie écrite est transmise au ministre par voie électronique dans les meilleurs délais.

Dans tous les cas, l'exploitant est tenu de respecter, dans les meilleurs délais, les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets du débordement, de la défaillance ou de la dérivation.

16. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit également aviser le ministre, par écrit et sans délai après la fin des travaux, de la réalisation d'une modification à l'ouvrage ayant pour effet d'en modifier les conditions d'exploitation, notamment si une telle modification vise à augmenter la capacité de traitement des eaux usées de l'ouvrage.

Une copie de cet avis est transmise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

CHAPITRE III ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

SECTION I CONTENU

17. L'attestation d'assainissement contient, outre les éléments mentionnés à l'article 31.34 et, le cas échéant, ceux mentionnés à l'article 31.35 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les éléments suivants :

1° le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé;

2° la description et la localisation des points de rejet, de dépôt, de dégagement ou d'émission de contaminants dans l'environnement ainsi que la description de ce qui constitue la source de chacun de ces points;

3° la description des équipements de traitement des eaux usées utilisés, notamment le type de station et de technologie ainsi que la capacité de chacune des composantes des équipements;

4° les normes de rejet et de débordement d'eaux usées dans l'environnement;

5° les conditions d'exploitation de l'ouvrage;

6° les exigences relatives à l'installation d'équipements reliés aux ouvrages d'assainissement et à la réalisation des travaux requis à cette fin;

7° les exigences de suivi de la station d'épuration et des débordements d'eaux usées, incluant la procédure de prélèvement des échantillons et de prise de mesures;

8° le contenu additionnel du registre tenu par l'exploitant d'un ouvrage en vertu de l'article 14 et les modalités de conservation et de transmission de ce contenu;

9° le contenu et la forme des rapports à transmettre, leur périodicité, leurs modalités de transmission et la possibilité de joindre la production de tels rapports aux rapports exigés en vertu des articles 12 et 13;

10° le contenu et la forme des informations à transmettre au ministre, notamment tout plan d'action préparé pour se conformer aux normes du présent règlement ou aux normes prévues à l'attestation d'assainissement ou toute autre étude exigée par le ministre en vertu de l'article 31.37 de la Loi sur la qualité de l'environnement, y compris l'état d'avancement des mesures ou des travaux prévus à ces plans ou ces études.

SECTION II MODIFICATION D'UNE ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT

18. Une demande de modification d'une attestation d'assainissement doit être présentée par écrit et contenir les éléments suivants :

1° le numéro de l'attestation d'assainissement qui fait l'objet de la demande;

2° une mise à jour des informations comprises dans l'attestation d'assainissement, si tel est le cas;

3° une description des modifications demandées ainsi que les motifs justifiant ces modifications;

4° une évaluation des impacts des modifications sur la quantité et la qualité de l'effluent de la station d'épuration concernée ou sur les débordements d'eaux usées pouvant survenir à l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné;

5° une copie certifiée de l'acte autorisant le demandeur à présenter la demande de modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

SECTION I

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

19. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ peut être imposée à une personne physique qui n'exhibe pas sur demande son certificat de qualification exigé en vertu de l'article 11.

20. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui, en contravention au présent règlement :

1° refuse ou néglige de transmettre un avis ou de fournir toute information, plan ou rapport ou ne respecte pas les délais ou les conditions fixés pour leur production si aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement;

2° fait défaut de constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14.

21. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2° de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3° d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9;

4° de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

5° d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.

22. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ pour une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement;

2° d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.

23. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1° qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5;

2° qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3° dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;

4° qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15;

5° qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un débordement, d'une défaillance d'équipement ou d'une dérivation conformément au quatrième alinéa de l'article 15.

SECTION II

SANCTIONS PÉNALES

24. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1^o transmettre un rapport conformément aux articles 12 et 13 ou de respecter les délais ou les conditions fixés pour leur production;

2^o constituer, conserver et tenir son registre conformément à l'article 14;

3^o respecter une obligation imposée par le présent règlement qui n'est pas autrement sanctionnée par la présente section ou la section XIII.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

25. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500\$ à 250 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500\$ à 1 500 000\$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de mesurer le débit des eaux usées de son ouvrage conformément à l'article 4 et d'utiliser l'appareil visé à cet article;

2^o de prélever un échantillon ou de prendre une mesure et de l'analyser conformément à l'article 6, d'effectuer un essai de toxicité aiguë conformément à l'article 7 ou de répertorier un débordement d'eaux usées conformément au premier alinéa de l'article 9;

3^o d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 9;

4^o de faire exécuter l'opération et le suivi de fonctionnement d'un ouvrage par une personne compétente en vertu de l'article 10;

5^o d'aviser le ministre sans délai de toute modification ayant pour effet de modifier les conditions d'exploitation d'un ouvrage conformément à l'article 16.

26. Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000\$ à 250 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 12 000\$ à 1 500 000\$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1^o de maintenir en bon état de fonctionnement un appareil exigé en vertu du présent règlement;

2^o d'étalonner l'appareil visé à l'article 4 au moins une fois par année.

27. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fournit une information qu'il sait fautive ou trompeuse.

28. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000\$ à 1 000 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000\$ à 6 000 000\$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

1^o qui exploite un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire sans être relié à une station d'épuration contrairement à l'article 5;

2^o qui ne respecte pas une norme de rejet prévue aux articles 6 ou 7;

3^o dont l'ouvrage subi un débordement ou une dérivation d'eaux usées en temps sec contrairement à l'article 8;

4^o qui fait défaut d'aviser le ministre des événements visés au premier alinéa de l'article 15;

5^o qui ne respecte pas les mesures qu'il a planifiées pour atténuer ou éliminer les effets d'un débordement, d'une défaillance d'équipement ou d'une dérivation conformément au quatrième alinéa de l'article 15.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

29. L'exploitant de toute station d'épuration mentionnée à l'annexe III doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier pour assurer la mise en œuvre de ces mesures.

L'échéance de transmission du plan d'action et du calendrier de mise en œuvre est fixée à l'annexe III.

Les normes de rejet prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une station d'épuration visée à l'annexe III jusqu'à la réalisation de travaux visant l'agrandissement, la modernisation ou le remplacement de sa station ou au plus tard, jusqu'à la date mentionnée à l'annexe III, à la condition, dans tous les cas, que l'exploitant respecte le contenu de son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre.

L'exploitant visé doit conserver son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre dans le registre prévu à l'article 14.

30. Malgré l'article 5, l'exploitant d'un réseau d'égout domestique, pseudo-domestique ou unitaire, qui le 11 janvier 2013 n'est pas relié à une station d'épuration, peut poursuivre l'exploitation de son réseau. Il doit toutefois aménager une station d'épuration reliée à son réseau au plus tard le 31 décembre 2020.

Entre-temps, il doit transmettre au ministre un plan d'action sur les mesures à prendre pour se conformer aux normes prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 et un calendrier de mise en œuvre de ces mesures au plus tard le 31 décembre 2015. Il est tenu de les conserver dans le registre prévu à l'article 14.

31. L'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées doit installer, au plus tard le 31 décembre 2015, un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées à chacun de ses ouvrages de surverse qui ont connus au moins un débordement non causé par un cas d'urgence au cours des trois années précédant le 11 janvier 2013. L'appareil doit permettre d'enregistrer la fréquence des débordements, le moment où ils se produisent et leur durée cumulée quotidienne.

32. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ pour une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission;

2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.

33. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.

34. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut :

1° de respecter les plans d'action prévus aux articles 29 et 30 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2° d'aménager une station d'épuration contrairement à l'article 30.

35. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 \$ à 600 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut de :

1° transmettre au ministre le plan d'action et le calendrier de mise en œuvre prévus aux articles 29 et 30 ou de respecter les délais fixés pour leur transmission;

2° conserver, dans le registre prévu à l'article 14, son plan d'action et son calendrier de mise en œuvre conformément aux articles 29 et 30.

36. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ dans les autres cas, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui fait défaut d'installer un appareil permettant d'enregistrer les débordements d'eaux usées de son ouvrage contrairement à l'article 31.

37. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois ou, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, l'exploitant d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui :

1° ne respecte pas les plans d'action prévus aux articles 29 et 30 et les calendriers de mise en œuvre qui leur sont associés;

2° fait défaut d'aménager une station d'épuration contrairement à l'article 30.

38. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception :

1° de l'article 3 qui entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

2° des articles 10 et 11 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

ANNEXE I

ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES NORMES DE REJET DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION

(a. 6)

1. La conformité aux normes relatives à la DBO_5C et aux MES prévues aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6 s'évalue par le prélèvement d'échantillons de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

2. Tous les échantillons prélevés doivent être analysés par des laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

3. Les résultats des analyses des échantillons prélevés sont compilés de manière à établir une moyenne de ces résultats pour les périodes apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

4. Le laboratoire produit un certificat d'analyse qu'il transmet à l'exploitant de la station d'épuration concernée.

5. La conformité aux normes relatives au pH prévues au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 6 s'évalue par la prise de mesures ponctuelles de l'effluent d'une station d'épuration aux fréquences apparaissant au tableau 1, selon la catégorie de station d'épuration concernée.

6. Les mesures de pH sont prises sur place à l'aide d'un appareil de mesure permettant d'évaluer le pH avec une précision au dixième d'unité.

7. Les échantillons prélevés et les mesures prises pendant la période de vidange périodique d'une station d'épuration de type étang non aéré, peu importe la catégorie de station d'épuration à laquelle elle appartient, doivent l'être après le premier tiers et après le deuxième tiers de chacune des périodes de vidange.

8. Les fréquences ainsi que les périodes de calcul des moyennes prévues par le tableau 1 ne s'appliquent pas si l'exploitant d'une station d'épuration est titulaire d'une attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et que cette attestation prévoit des fréquences et des périodes de calcul différentes permettant d'assurer un suivi périodique plus sévère que celui prévu au tableau 1.

Tableau 1

Suivi minimal de la conformité aux normes de rejet

Catégorie de station d'épuration	Fréquence d'échantillonnage	Période pour le calcul des moyennes (DBO_5C et MES)*
Très petite taille :		
– station de type « étang »	Mensuelle	Annuelle
– Station dont le débit moyen est inférieur à 100 m ³ par jour	Mensuelle	Annuelle
Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Petite taille :		
– Station de type « étang »	Mensuelle	Annuelle
Autres types de station	Mensuelle	Trimestrielle
Moyenne taille	Aux deux semaines	Trimestrielle
Grande taille	Hebdomadaire	Mensuelle
Très grande taille :		
– Station de type « étang »	3 jours par semaine	Mensuelle
– Autres types de station	5 jours par semaine	Mensuelle

* Pour vérifier le respect des normes relatives à la DBO_5C et aux MES, la moyenne doit être calculée à partir de l'ensemble des résultats obtenus, même si le nombre de ces résultats est plus élevé que ce qui est exigé dans le tableau.

ANNEXE II

ESSAI DE TOXICITÉ DE L'EFFLUENT D'UNE STATION D'ÉPURATION

(a. 7)

1. L'effluent d'une station d'épuration doit faire l'objet d'un essai de toxicité aiguë pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et un autre pour la daphnie *Daphnia magna*, réalisé sur un échantillon conformément à la plus récente version des méthodes suivantes :

1^o pour la truite arc-en-ciel : la méthode d'essai biologique SPE 1/RM/13 « Méthode d'essai biologique : méthode de référence pour la détermination de la létalité aiguë d'effluents chez la truite arc-en-ciel » publiée par Environnement Canada, réalisée selon le mode opératoire à concentration unique ou celui à concentrations multiples, selon le cas;

2^o pour la daphnie : la méthode de toxicité létale MA.500 – D.mag 1.1 « Détermination de la toxicité létale CL₅₀ 48h *Daphnia magna* » publiée par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

2. Les essais de toxicité aiguë sont effectués aux fréquences suivantes, selon la catégorie de station d'épuration concernée, à moins que des fréquences différentes ne soient prévues à l'attestation d'assainissement délivrée en vertu de l'article 31.33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées concerné :

Exigences d'essais de toxicité aiguë

Catégorie de la station d'épuration	Essais de toxicité aiguë	Fréquence des essais de toxicité aiguë
Moyenne taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ¹
Grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Trimestrielle ¹
Très grande taille	- Truite arc-en-ciel - <i>Daphnia magna</i>	Mensuelle ²

1. Les essais trimestriels doivent être espacés d'au moins 2 mois.
2. Les essais mensuels doivent être espacés d'au moins 3 semaines.

3. Si un résultat positif est obtenu pour un essai de toxicité aiguë, l'exploitant doit procéder, dans les 7 jours, à un deuxième essai sur la même espèce. Si le résultat de ce deuxième essai est négatif, il doit procéder à un troisième essai sur la même espèce, dans les 7 jours, pour déterminer le résultat final de l'essai.

Les deuxième et troisième essais doivent être réalisés, pour la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*), selon le mode opératoire à concentrations multiples de la méthode prévue au paragraphe 1 de l'article 1.

ANNEXE III**STATIONS D'ÉPURATION EXEMPTÉES DES NORMES PRÉVUES AUX PARAGRAPHES 1 ET 2
DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 6**

(art. 29)

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NO. DE STATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
ADSTOCK (SAINT-MÉTHODE)	24770-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ASCOT-CORNER (BD)	36250-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEAUPRÉ	21025-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BEDFORD	54360-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOISCHATEL- L'ANGE-GARDIEN- CHÂTEAU-RICHER	21045-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
BOUCHETTE	78430-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CAMPBELL'S-BAY	80260-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
CHAMPLAIN	37220-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
DUDSWELL	41117-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
EAST-ANGUS	41060-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
FORT-COULONGE	84060-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
GRANDES-PILES	35040-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HENRYVILLE	53200-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
HOPE	05025-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA MALBAIE	15012-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LA SARRE	87090-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LAVAL (FABREVILLE)	64500-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVAL (LAPINIÈRE)	64500-3	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
LAVERLOCHÈRE	85050-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LES ÎLES (HAVRE-AUX-MAISONS)	01030-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
L'ISLE-AUX-COUDRES	16023-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
LONGUEUIL	56650-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MACAMIC	84365-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
MONTRÉAL (STATION JEAN-R.-MARCOTTE)	00065-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
MONT-SAINT-PIERRE	04015-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
NEUVILLE	34007-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
PERCÉ (CAP D'ESPOIR)	02005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
QUÉBEC (EST)	00020-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
QUÉBEC (OUEST)	00020-2	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
REPENTIGNY	62200-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
RIGAUD	72680-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040

NOM DE LA STATION D'ÉPURATION	NO. DE STATION	NIVEAU DE RISQUE	ÉCHÉANCE POUR LA TRANSMISSION DU PLAN D'ACTION	FIN DE L'EXEMPTION
RIMOUSKI (SECTEUR DES BERGES)	10065-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
RIVIÈRE-OUELLE	14065-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
ROSEMÈRE (LORRAINE)	73025-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-ALBAN	34097-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AMBROISE	94090-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (CÔTE-NORD)	98012-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-AUGUSTIN (LAC-SAINT-JEAN)	92005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-BRUNO	93030-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CHARLES-GARNIER	09010-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-CLET	71045-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-DAMASE	51120-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-DENIS-SUR-RICHELIEU	57068-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CATHERINE-DE-LA-JACQUES-CARTIER (COIN PERDU)	29130-2	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLAIRE	19055-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINTE-CLOTILDE	68020-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ELZÉAR (BONAVENTURE)	05050-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINTE-MÉLANIE	58370-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ÉTIENNE-DES-GRÈS	43400-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-GUILLAUME	42300-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	55750-1	Moyen	31 décembre 2022	31 décembre 2030
SAINT-JUST-DE-BRETENIÈRES	18005-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MAGLOIRE	15200-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-MICHEL	68050-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH	14080-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-PACÔME	14070-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ROBERT-BELLARMIN	24110-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-SULPICE	62110-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-VALLIER	19117-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SAINT-ZOTIQUE (AGRANDISSEMENT)	71025-2	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
SEPT-ÎLES (CLARKE)	97270-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
TASCHEREAU	87042-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VAL-D'OR (LOUVICOURT)	89008-1	Faible	31 décembre 2032	31 décembre 2040
VALLÉE DU RICHELIEU (BELOEIL) 57040-1	Moyen	31 décembre 2022		31 décembre 2030

Gouvernement du Québec

Décret 1315-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Taxe de vente du Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) prévoit qu'une municipalité prescrite a droit à une compensation versée par le ministre au moment prescrit, d'un montant égal au montant prescrit pour les années 2007 à 2013;

ATTENDU QUE le paragraphe 40.1.2^o du premier alinéa de l'article 677 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement peut, par règlement, déterminer, pour l'application de l'article 388.4 de cette loi, les municipalités et le montant prescrits;

ATTENDU QUE le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) a été édicté en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin de déterminer, pour l'année 2013, les municipalités et le montant prescrits pour l'application de l'article 388.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, justifie l'absence de la publication préalable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, un règlement édicté en vertu de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à moins que celui-ci ne prévoie une autre date qui ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec

(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al., par. 40.1.2^o et 2^e al.)

L. L'annexe II.1.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacée par la suivante :

« **ANNEXE II.1.1**
(articles 388.4R1 et 388.4R3)

MUNICIPALITÉS ET MONTANTS PRESCRITS

Nom de la municipalité

Montant de la compensation pour l'année 2013 (\$)

Administration régionale Kativik	939 668
Canton d'Amherst	183 471
Canton d'Arundel	58 974
Canton d'Aumond	61 273
Canton d'Orford	298 187
Canton de Bedford	38 724
Canton de Chichester	28 370
Canton de Clermont	54 344
Canton de Cleveland	94 523
Canton de Cloridorme	431 389
Canton de Dundee	54 675
Canton de Godmanchester	93 020
Canton de Gore	178 001
Canton de Guérin	26 648
Canton de Ham-Nord	93 581
Canton de Hampden	31 315
Canton de Harrington	127 450
Canton de Hatley	157 929
Canton de Havelock	58 867
Canton de Hemmingford	130 065
Canton de Hope	49 040
Canton de Landrienne	80 192
Canton de Launay	19 536
Canton de Lingwick	59 067
Canton de Lochaber	30 881
Canton de Lochaber-Partie-Ouest	57 915
Canton de Low	91 777
Canton de Maddington	20 788

Canton de Marston	54 736
Canton de Melbourne	93 106
Canton de Natashquan	41 197
Canton de Nédélec	40 895
Canton de Potton	288 062
Canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est	54 440
Canton de Roxton	80 909
Canton de Saint-Camille	57 870
Canton de Saint-Godefroi	23 634
Canton de Sainte-Edwidge-de-Clifton	61 664
Canton de Shefford	435 300
Canton de Stanstead	181 868
Canton de Stratford	93 872
Canton de Trécesson	86 829
Canton de Valcourt	87 371
Canton de Wentworth	74 094
Canton de Westbury	71 618
Cantons unis de Latulipe-et-Gaboury	21 224
Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury	447 556
Municipalité d'Adstock	264 702
Municipalité d'Aganish	33 072
Municipalité d'Albanel	133 377
Municipalité d'Alberville	18 191
Municipalité d'Alleyn-et-Cawood	37 316
Municipalité d'Ange-Gardien	178 848
Municipalité d'Armagh	105 518
Municipalité d'Ascot Corner	181 204
Municipalité d'Aston-Jonction	16 808
Municipalité d'Auclair	40 976
Municipalité d'Audet	56 673
Municipalité d'Austin	173 025
Municipalité d'Authier	23 287
Municipalité d'Authier-Nord	23 381
Municipalité d'East Broughton	214 090
Municipalité d'East Farnham	27 139
Municipalité d'East Hereford	35 007
Municipalité d'Eastman	189 518
Municipalité d'Egan-Sud	39 682
Municipalité d'Elgin	35 415
Municipalité d'Entrelacs	109 724
Municipalité d'Escuminac	37 079

Municipalité d'Esprit-Saint	31 066	Municipalité de Brigham	148 476
Municipalité d'Hébertville	132 131	Municipalité de Bristol	108 968
Municipalité d'Henryville	181 409	Municipalité de Bryson	46 700
Municipalité d'Huberdeau	44 002	Municipalité de Bury	112 812
Municipalité d'Inverness	86 224	Municipalité de Cacouna	77 709
Municipalité d'Irlande	67 180	Municipalité de Campbell's Bay	53 960
Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac	69 551	Municipalité de Cantley	455 201
Municipalité d'Ogden	85 581	Municipalité de Caplan	118 541
Municipalité d'Oka	338 034	Municipalité de Cap-Saint-Ignace	168 496
Municipalité d'Ormstown	212 432	Municipalité de Cascapédia—Saint-Jules	70 458
Municipalité d'Otter Lake	98 409	Municipalité de Cayamant	85 027
Municipalité d'Ulverton	29 832	Municipalité de Chambord	132 766
Municipalité d'Upton	133 876	Municipalité de Champlain	123 644
Municipalité de Baie-des-Sables	48 671	Municipalité de Champneuf	15 235
Municipalité de Baie-du-Febvre	64 414	Municipalité de Charette	75 671
Municipalité de Baie-James	441 846	Municipalité de Chartierville	49 228
Municipalité de Baie-Johan-Beetz	15 896	Municipalité de Chazel	23 162
Municipalité de Baie-Sainte-Catherine	20 818	Municipalité de Chelsea	391 664
Municipalité de Barnston-Ouest	58 176	Municipalité de Chénéville	60 577
Municipalité de Barraute	136 824	Municipalité de Chertsey	399 208
Municipalité de Batiscan	64 428	Municipalité de Chesterville	63 303
Municipalité de Béarn	49 859	Municipalité de Chute-Saint-Philippe	76 648
Municipalité de Beaulac-Garthby	92 265	Municipalité de Clarendon	102 140
Municipalité de Beaumont	156 707	Municipalité de Clerval	32 084
Municipalité de Bégin	53 939	Municipalité de Colombier	78 324
Municipalité de Belcourt	19 803	Municipalité de Compton	231 061
Municipalité de Berry	155 332	Municipalité de Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	93 778
Municipalité de Berthier-sur-Mer	88 539	Municipalité de Courcelles	50 651
Municipalité de Béthanie	30 009	Municipalité de Crabtree	208 044
Municipalité de Biencourt	46 239	Municipalité de Déléage	87 339
Municipalité de Blanc-Sablon	79 347	Municipalité de Denholm	70 353
Municipalité de Blue Sea	91 165	Municipalité de Deschailions-sur-Saint-Laurent	62 408
Municipalité de Boileau	43 916	Municipalité de Deschambault-Grondines	185 423
Municipalité de Boischatel	390 024	Municipalité de Dixville	68 655
Municipalité de Bois-Franc	25 864	Municipalité de Dosquet	40 956
Municipalité de Bolton-Est	97 814	Municipalité de Dudswell	169 500
Municipalité de Bolton-Ouest	88 564	Municipalité de Duhamel	89 888
Municipalité de Bonne-Espérance	35 041	Municipalité de Duhamel-Ouest	64 334
Municipalité de Bonsecours	65 169	Municipalité de Dupuy	53 437
Municipalité de Bouchette	92 532	Municipalité de Durham-Sud	73 518
Municipalité de Bowman	41 546		

Municipalité de Fassett	31 498	Municipalité de L'Île-d'Anticosti	47 630
Municipalité de Ferland-et-Boilleau	42 421	Municipalité de L'Île-du-Grand-Calumet	60 586
Municipalité de Ferme-Neuve	201 269	Municipalité de L'Isle-aux-Allumettes	126 754
Municipalité de Fortierville	52 942	Municipalité de L'Isle-aux-Coudres	98 120
Municipalité de Frampton	112 798	Municipalité de L'Islet	187 079
Municipalité de Franklin	125 671	Municipalité de L'Isle-Verte	70 240
Municipalité de Franquelin	26 523	Municipalité de La Bostonnais	43 372
Municipalité de Frelighsburg	110 396	Municipalité de La Conception	151 876
Municipalité de Frontenac	93 070	Municipalité de La Corne	62 444
Municipalité de Fugèreville	24 443	Municipalité de La Macaza	91 609
Municipalité de Gallichan	32 778	Municipalité de La Martre	22 105
Municipalité de Girardville	90 478	Municipalité de La Minerve	161 147
Municipalité de Grand-Métis	22 328	Municipalité de La Morandière	50 922
Municipalité de Grand-Remous	117 178	Municipalité de La Motte	32 371
Municipalité de Grand-Saint-Esprit	24 573	Municipalité de La Patrie	82 331
Municipalité de Grande-Vallée	97 005	Municipalité de La Pêche	394 032
Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge	199 011	Municipalité de La Présentation	160 329
Municipalité de Gros-Mécatina	80 344	Municipalité de La Reine	20 291
Municipalité de Grosse-Île	23 790	Municipalité de La Visitation-de-l'Île-Dupas	44 053
Municipalité de Grosses-Roches	36 205	Municipalité de La Visitation-de-Yamaska	36 503
Municipalité de Ham-Sud	29 454	Municipalité de Labelle	228 240
Municipalité de Hatley	93 914	Municipalité de Labrecque	75 968
Municipalité de Havre-Saint-Pierre	303 753	Municipalité de Lac-au-Saumon	89 932
Municipalité de Hinchinbrooke	124 765	Municipalité de Lac-Beauport	572 869
Municipalité de Honfleur	61 222	Municipalité de Lac-Bouchette	103 879
Municipalité de Hope Town	25 230	Municipalité de Lac-des-Aigles	51 133
Municipalité de Howick	48 976	Municipalité de Lac-des-Écorces	140 593
Municipalité de Kamouraska	63 571	Municipalité de Lac-des-Plages	64 113
Municipalité de Kazabazua	57 838	Municipalité de Lac-des-Seize-Îles	41 621
Municipalité de Kiamika	67 279	Municipalité de Lac-Drolet	84 145
Municipalité de Kinnear's Mills	58 116	Municipalité de Lac-du-Cerf	43 232
Municipalité de Kipawa	51 285	Municipalité de Lac-Édouard	24 750
Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré)	193 661	Municipalité de Lac-Etchemin	196 531
Municipalité de L'Ange-Gardien (Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais)	201 587	Municipalité de Lac-Frontière	20 281
Municipalité de L'Anse-Saint-Jean	188 856	Municipalité de Lacolle	207 285
Municipalité de L'Ascension	76 217	Municipalité de Lac-Sainte-Marie	123 347
Municipalité de L'Ascension-de-Patapédia	21 183	Municipalité de Lac-Saint-Paul	47 842
Municipalité de L'Avenir	86 058	Municipalité de Lac-Simon	144 072
		Municipalité de Lac-Supérieur	218 786
		Municipalité de Lac-Tremblant-Nord	28 588

Municipalité de Laforce	17 280	Municipalité de Namur	37 276
Municipalité de Lamarche	84 659	Municipalité de Nantes	93 999
Municipalité de Lambton	152 412	Municipalité de Napierville	277 910
Municipalité de Lanoraie	273 288	Municipalité de New Carlisle	95 713
Municipalité de Lantier	96 956	Municipalité de Newport	88 328
Municipalité de Larouche	75 165	Municipalité de Nomingue	219 997
Municipalité de Laurierville	64 618	Municipalité de Normétal	39 500
Municipalité de Laverlochère	42 926	Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours	37 508
Municipalité de Leclercville	34 964	Municipalité de Notre-Dame-de-Ham	21 411
Municipalité de Lefebvre	59 119	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci	155 723
Municipalité de Lejeune	32 522	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix	42 867
Municipalité de Lemieux	21 443	Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette	47 155
Municipalité de Litchfield	46 739	Municipalité de Notre-Dame-de-Lorette	27 313
Municipalité de Longue-Pointe-de-Mingan	41 627	Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes	86 184
Municipalité de Longue-Rive	96 486	Municipalité de Notre-Dame-de-Montauban	121 097
Municipalité de Lorrainville	74 335	Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain	70 328
Municipalité de Lotbinière	52 678	Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge	55 277
Municipalité de Lyster	108 030	Municipalité de Notre-Dame-des-Bois	71 971
Municipalité de Mandeville	237 036	Municipalité de Notre-Dame-des-Monts	33 040
Municipalité de Manseau	53 858	Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges	148 035
Municipalité de Mansfield-et-Pontefract	126 271	Municipalité de Notre-Dame-du-Laus	154 176
Municipalité de Maria	149 850	Municipalité de Notre-Dame-du-Nord	81 181
Municipalité de Maricourt	9 496	Municipalité de Notre-Dame-du-Portage	74 363
Municipalité de Martinville	36 127	Municipalité de Notre-Dame-du-Rosaire	30 436
Municipalité de Maskinongé	116 119	Municipalité de Nouvelle	124 418
Municipalité de Matapédia	72 817	Municipalité de Noyan	133 061
Municipalité de Mayo	42 636	Municipalité de Padoue	24 854
Municipalité de McMasterville	322 497	Municipalité de Palmarolle	74 520
Municipalité de Messines	81 861	Municipalité de Papineauville	148 824
Municipalité de Milan	34 500	Municipalité de Péribonka	74 182
Municipalité de Mille-Isles	144 894	Municipalité de Petit-Saguenay	55 199
Municipalité de Moffet	20 668	Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François	173 093
Municipalité de Montcalm	46 797	Municipalité de Petite-Vallée	13 413
Municipalité de Mont-Carmel	96 496	Municipalité de Piedmont	181 793
Municipalité de Montcerf-Lytton	73 110	Municipalité de Pierreville	99 782
Municipalité de Montebello	140 809	Municipalité de Pike River	46 415
Municipalité de Montpellier	89 086	Municipalité de Piopolis	44 764
Municipalité de Mont-Saint-Grégoire	149 021	Municipalité de Plaisance	63 812
Municipalité de Mont-Saint-Michel	38 533		
Municipalité de Morin-Heights	327 079		
Municipalité de Mulgrave-et-Derry	74 144		

Municipalité de Pointe-à-la-Croix	87 228	Municipalité de Saint-Alexis	95 527
Municipalité de Pointe-Calumet	239 901	Municipalité de Saint-Alexis-de-Matapédia	52 576
Municipalité de Pontiac	255 126	Municipalité de Saint-Alfred	40 386
Municipalité de Port-Daniel—Gascons	151 529	Municipalité de Saint-Alphonse	78 346
Municipalité de Portneuf-sur-Mer	60 695	Municipalité de Saint-Alphonse-de-Granby	279 628
Municipalité de Poularies	37 439	Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez	248 476
Municipalité de Preissac	99 439	Municipalité de Saint-Amable	520 438
Municipalité de Racine	113 519	Municipalité de Saint-Ambroise	162 123
Municipalité de Rapide-Danseur	26 074	Municipalité de Saint-André	36 967
Municipalité de Rapides-des-Joachims	20 296	Municipalité de Saint-André-Avellin	208 051
Municipalité de Rawdon	636 632	Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	218 863
Municipalité de Rémigny	34 508	Municipalité de Saint-André-de-Restigouche	16 134
Municipalité de Rigaud	495 849	Municipalité de Saint-Anicet	175 793
Municipalité de Ripon	117 935	Municipalité de Saint-Anselme	241 413
Municipalité de Rivière-à-Claude	11 610	Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	103 616
Municipalité de Rivière-à-Pierre	55 036	Municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu	131 542
Municipalité de Rivière-au-Tonnerre	39 584	Municipalité de Saint-Apollinaire	279 106
Municipalité de Rivière-Beaudette	99 100	Municipalité de Saint-Armand	112 903
Municipalité de Rivière-Bleue	102 579	Municipalité de Saint-Athanase	30 680
Municipalité de Rivière-Éternité	32 796	Municipalité de Saint-Aubert	87 457
Municipalité de Rivière-Héva	89 436	Municipalité de Saint-Augustin	89 130
Municipalité de Rivière-Ouelle	106 571	Municipalité de Saint-Barnabé-Sud	87 494
Municipalité de Rivière-Saint-Jean	26 140	Municipalité de Saint-Benjamin	73 909
Municipalité de Rochebaucourt	21 968	Municipalité de Saint-Benoît-Labre	86 055
Municipalité de Roquemaure	32 626	Municipalité de Saint-Bernard	159 589
Municipalité de Rougemont	184 650	Municipalité de Saint-Bernard-de-Michaudville	75 840
Municipalité de Roxton Pond	194 237	Municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu	140 464
Municipalité de Sacré-Coeur	146 841	Municipalité de Saint-Bonaventure	48 561
Municipalité de Saint-Adalbert	47 916	Municipalité de Saint-Boniface	283 234
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	542 904	Municipalité de Saint-Bruno	150 528
Municipalité de Saint-Adrien	53 317	Municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues	64 091
Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande	34 984	Municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska	38 867
Municipalité de Saint-Agapit	309 368	Municipalité de Saint-Calixte	342 751
Municipalité de Saint-Aimé	57 841	Municipalité de Saint-Casimir	76 275
Municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs	72 209	Municipalité de Saint-Célestin	46 740
Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles	60 563	Municipalité de Saint-Charles-Borromée	505 624
Municipalité de Saint-Alban	67 365		
Municipalité de Saint-Albert	59 227		
Municipalité de Saint-Alexandre	144 800		
Municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska	125 780		

Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse	131 849	Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois	67 048
Municipalité de Saint-Charles-de-Bourget	45 678	Municipalité de Saint-Étienne-de-Bolton	65 188
Municipalité de Saint-Charles-sur-Richelieu	113 790	Municipalité de Saint-Eugène	68 355
Municipalité de Saint-Chrysostome	123 234	Municipalité de Saint-Eugène-d'Argentenay	46 119
Municipalité de Saint-Claude	89 885	Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues	29 423
Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon	16 394	Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth	48 637
Municipalité de Saint-Clet	105 422	Municipalité de Saint-Faustin—Lac-Carré	263 537
Municipalité de Saint-Côme—Linière	137 087	Municipalité de Saint-Félix-de-Dalquier	62 936
Municipalité de Saint-Cuthbert	116 435	Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey	118 673
Municipalité de Saint-Cyprien	101 074	Municipalité de Saint-Félix-de-Valois	287 362
Municipalité de Saint-Cyprien-de-Napierville	108 111	Municipalité de Saint-Félix-d'Otis	82 645
Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover	207 512	Municipalité de Saint-Ferdinand	183 128
Municipalité de Saint-Damase	242 715	Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	253 714
Municipalité de Saint-Damase-de-L'Islet	37 623	Municipalité de Saint-Flavien	85 074
Municipalité de Saint-David	93 846	Municipalité de Saint-Fortunat	35 132
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau	274 116	Municipalité de Saint-François-d'Assise	53 005
Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton	230 067	Municipalité de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud	112 202
Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu	140 348	Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	96 198
Municipalité de Saint-Dominique	157 492	Municipalité de Saint-François-de-Sales	63 297
Municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire	78 706	Municipalité de Saint-François-du-Lac	104 033
Municipalité de Saint-Donat	605 575	Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger	24 772
Municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines	32 801	Municipalité de Saint-Fulgence	116 798
Municipalité de Saint-Édouard	104 656	Municipalité de Saint-Gabriel-de-Rimouski	79 410
Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé	52 124	Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier	163 982
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton	129 308	Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant	42 640
Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de Bonaventure)	47 286	Municipalité de Saint-Gédéon	122 613
Municipalité de Saint-Elzéar (Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce)	143 671	Municipalité de Saint-Gédéon-de-Beauce	137 173
Municipalité de Saint-Elzéar-de-Témiscouata	36 029	Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	115 527
Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk	44 660	Municipalité de Saint-Georges-de-Windsor	68 120
Municipalité de Saint-Éphrem-de-Beauce	128 465	Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham	252 132
Municipalité de Saint-Épiphane	55 460	Municipalité de Saint-Gervais	90 101
Municipalité de Saint-Esprit	155 124	Municipalité de Saint-Guillaume	103 733
		Municipalité de Saint-Guy	22 389
		Municipalité de Saint-Henri	319 270
		Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon	77 971

Municipalité de Saint-Herménégilde	89 932	Municipalité de Saint-Louis	61 559
Municipalité de Saint-Hippolyte	559 262	Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford	73 476
Municipalité de Saint-Honoré	139 128	Municipalité de Saint-Louis-de-Gonzague	29 770
Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley	97 237	Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse	49 450
Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata	54 257	Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes	39 051
Municipalité de Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup	88 402	Municipalité de Saint-Lucien	84 846
Municipalité de Saint-Hugues	102 808	Municipalité de Saint-Ludger	93 462
Municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola	110 952	Municipalité de Saint-Ludger-de-Milot	54 054
Municipalité de Saint-Ignace-de-Stanbridge	52 180	Municipalité de Saint-Magloire	53 277
Municipalité de Saint-Isidore	156 939	Municipalité de Saint-Malo	41 107
Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton	77 716	Municipalité de Saint-Marcel	31 524
Municipalité de Saint-Jacques	308 807	Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu	53 860
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds	84 919	Municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu	131 296
Municipalité de Saint-Jacques-le-Mineur	123 273	Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	198 058
Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	57 399	Municipalité de Saint-Mathieu	163 962
Municipalité de Saint-Jean-Baptiste	157 911	Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil	157 241
Municipalité de Saint-Jean-de-Brébeuf	37 247	Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana	84 854
Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu	353 505	Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc	174 693
Municipalité de Saint-Jean-de-la-Lande	38 764	Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis	69 188
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	71 230	Municipalité de Saint-Médard	19 818
Municipalité de Saint-Jean-de-Matha	219 470	Municipalité de Saint-Michel	150 420
Municipalité de Saint-Jean-Port-Joli	196 003	Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse	116 638
Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford	88 397	Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	197 479
Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine	160 678	Municipalité de Saint-Modeste	61 743
Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables	54 160	Municipalité de Saint-Nazaire	98 444
Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac	481 171	Municipalité de Saint-Nérée-de-Bellechasse	61 034
Municipalité de Saint-Jude	143 293	Municipalité de Saint-Norbert-d'Arthabaska	81 839
Municipalité de Saint-Julien	50 069	Municipalité de Saint-Omer	27 641
Municipalité de Saint-Just-de-Bretenières	48 365	Municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth	39 873
Municipalité de Saint-Juste-du-Lac	59 882	Municipalité de Saint-Pacôme	90 884
Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon	308 064	Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	82 374
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	89 035	Municipalité de Saint-Patrice-de-Sherrington	141 131
Municipalité de Saint-Lazare-de-Bellechasse	75 633	Municipalité de Saint-Paul	219 221
Municipalité de Saint-Léonard-d'Aston	104 395	Municipalité de Saint-Paul-d'Abbotsford	148 683
Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf	60 467	Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix	185 617
Municipalité de Saint-Liboire	169 215		

Municipalité de Saint-Paul-de-Montminy	63 157	Municipalité de Saint-Télesphore	75 432
Municipalité de Saint-Paulin	91 991	Municipalité de Saint-Théodore-d'Acton	79 920
Municipalité de Saint-Philibert	25 190	Municipalité de Saint-Théophile	75 349
Municipalité de Saint-Philippe	319 301	Municipalité de Saint-Thomas	139 509
Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton	94 596	Municipalité de Saint-Thomas-Didyme	90 295
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy	15 957	Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	78 082
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	116 410	Municipalité de Saint-Ubalde	128 840
Municipalité de Saint-Pierre-les-Becquets	80 454	Municipalité de Saint-Ulric	93 023
Municipalité de Saint-Placide	108 331	Municipalité de Saint-Urbain-Premier	63 188
Municipalité de Saint-Polycarpe	161 087	Municipalité de Saint-Valentin	44 831
Municipalité de Saint-Prime	150 484	Municipalité de Saint-Valère	76 409
Municipalité de Saint-Prosper	220 869	Municipalité de Saint-Valérien-de-Milton	148 990
Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain	55 449	Municipalité de Saint-Vallier	57 354
Municipalité de Saint-Raphaël	135 664	Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette	19 440
Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick	59 594	Municipalité de Saint-Vianney	31 517
Municipalité de Saint-René-de-Matane	75 223	Municipalité de Saint-Victor	177 678
Municipalité de Saint-Robert	110 165	Municipalité de Saint-Wenceslas	75 289
Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin	60 887	Municipalité de Saint-Zacharie	97 226
Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan	285 742	Municipalité de Saint-Zénon	98 265
Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu	111 696	Municipalité de Saint-Zotique	343 138
Municipalité de Saint-Roch-Ouest	29 774	Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	71 424
Municipalité de Saint-Romain	60 428	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Mérici	54 912
Municipalité de Saint-Samuel	55 324	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Monnoir	82 916
Municipalité de Saint-Sébastien (Municipalité régionale de comté du Granit)	59 942	Municipalité de Sainte-Angèle-de-Prémont	45 988
Municipalité de Saint-Sébastien (Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu)	84 958	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade	175 903
Municipalité de Saint-Siméon	123 331	Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Rochelle	51 559
Municipalité de Saint-Simon	80 805	Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel	152 485
Municipalité de Saint-Simon-les-Mines	30 736	Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac	47 387
Municipalité de Saint-Sixte	25 027	Municipalité de Sainte-Anne-du-Sault	91 328
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine)	37 959	Municipalité de Sainte-Aurélie	62 109
Municipalité de Saint-Stanislas (Municipalité régionale de comté des Chenaux)	87 008	Municipalité de Sainte-Barbe	95 014
Municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka	114 410	Municipalité de Sainte-Béatrix	102 641
Municipalité de Saint-Sylvère	45 899	Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville	99 497
Municipalité de Saint-Sylvestre	86 452	Municipalité de Sainte-Catherine-de-Hatley	177 822
		Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton	105 167
		Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton	72 044
		Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne	42 009
		Municipalité de Sainte-Claire	197 858

Municipalité de Sainte-Clotilde	138 303	Municipalité de Sainte-Martine	308 743
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Beauce	59 399	Municipalité de Sainte-Mélanie	124 229
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton	86 987	Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est)	89 979
Municipalité de Sainte-Croix	129 876	Municipalité de Sainte-Monique (Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska)	63 540
Municipalité de Sainte-Élisabeth	115 092	Municipalité de Sainte-Paule	29 602
Municipalité de Sainte-Élisabeth-de-Warwick	31 272	Municipalité de Sainte-Perpétue	105 779
Municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie	96 141	Municipalité de Sainte-Rita	32 898
Municipalité de Sainte-Eulalie	59 389	Municipalité de Sainte-Rose-de-Watford	60 439
Municipalité de Sainte-Euphémie-sur-Rivière-du-Sud	33 431	Municipalité de Sainte-Sabine	68 439
Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de La Matanie)	56 932	Municipalité de Sainte-Sophie	574 023
Municipalité de Sainte-Félicité (Municipalité régionale de comté de L'Islet)	25 070	Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax	49 220
Municipalité de Sainte-Florence	25 817	Municipalité de Sainte-Thècle	170 172
Municipalité de Sainte-Françoise	31 972	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-Gaspé	75 582
Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier	161 144	Municipalité de Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	69 636
Municipalité de Sainte-Germaine-Boulé	59 389	Municipalité de Sainte-Victoire-de-Sorel	112 926
Municipalité de Sainte-Gertrude-Manneville	52 657	Municipalité de Sayabec	111 789
Municipalité de Sainte-Hedwige	52 478	Municipalité de Scott	133 823
Municipalité de Sainte-Hélène	48 218	Municipalité de Shannon	343 583
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot	94 157	Municipalité de Shawville	102 639
Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester	44 903	Municipalité de Sheenboro	42 362
Municipalité de Sainte-Julienne	526 206	Municipalité de Shigawake	24 407
Municipalité de Sainte-Justine	69 335	Municipalité de Stanbridge Station	28 433
Municipalité de Sainte-Justine-de-Newton	83 083	Municipalité de Standbridge East	58 639
Municipalité de Sainte-Luce	164 664	Municipalité de Stanstead-Est	60 043
Municipalité de Sainte-Lucie-de-Beaugard	29 526	Municipalité de Stoke	164 447
Municipalité de Sainte-Lucie-des-Laurentides	146 031	Municipalité de Stornoway	43 979
Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	33 402	Municipalité de Taschereau	43 874
Municipalité de Sainte-Marcelline-de-Kildare	75 122	Municipalité de Terrasse-Vaudreuil	114 614
Municipalité de Sainte-Marguerite-Marie	13 375	Municipalité de Thorne	42 715
Municipalité de Sainte-Marie-de-Blandford	43 536	Municipalité de Tingwick	114 471
Municipalité de Sainte-Marthe	87 756	Municipalité de Tourville	48 034
		Municipalité de Très-Saint-Rédempteur	45 186
		Municipalité de Trois-Rives	92 060
		Municipalité de Val-Alain	38 327
		Municipalité de Val-Brillant	55 655
		Municipalité de Val-des-Bois	70 955
		Municipalité de Val-des-Lacs	109 296
		Municipalité de Val-des-Monts	494 084

Municipalité de Val-Joli	71 046	Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie	16 492
Municipalité de Val-Morin	220 806	Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	4 318
Municipalité de Val-Saint-Gilles	27 925	Municipalité régionale de comté de La Matanie	4 840
Municipalité de Vallée-Jonction	190 990	Municipalité régionale de comté de La Matapédia	43 123
Municipalité de Venise-en-Québec	207 453	Municipalité régionale de comté de La Mitis	14 540
Municipalité de Verchères	332 798	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau	21 990
Municipalité de Villeroy	37 778	Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or	1 614
Municipalité de Waltham	29 692	Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	2 535
Municipalité de Weedon	297 903	Municipalité régionale de comté de Manicouagan	31 462
Municipalité de Wentworth-Nord	235 612	Municipalité régionale de comté de Maria-Chapdelaine	35 003
Municipalité de Wickham	161 221	Municipalité régionale de comté de Matawinie	44 183
Municipalité de Wotton	113 402	Municipalité régionale de comté de Mékinac	28 349
Municipalité de Yamachiche	188 031	Municipalité régionale de comté de Minganie	0
Municipalité de Yamaska	92 234	Municipalité régionale de comté de Pontiac	33 196
Municipalité des Bergeronnes	51 942	Municipalité régionale de comté de Portneuf	11 720
Municipalité des Cèdres	356 430	Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette	0
Municipalité des Coteaux	208 436	Municipalité régionale de comté de Sept-Rivières	17 951
Municipalité des Éboulements	89 122	Municipalité régionale de comté de Témiscamingue	28 418
Municipalité des Escoumins	190 600	Municipalité régionale de comté des Basques	417
Municipalité des Hauteurs	51 202	Municipalité régionale de comté du Domaine-du-Roy	90 758
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	1 025 509	Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay	46 585
Municipalité des Méchins	77 148	Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent	0
Municipalité régionale de comté d'Abitibi	29 525	Municipalité régionale de comté du Rocher-Percé	0
Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest	38 859	Paroisse d'Hérouxville	84 619
Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	23 625	Paroisse de Brébeuf	61 564
Municipalité régionale de comté d'Avignon	0	Paroisse de Calixa-Lavallée	45 554
Municipalité régionale de comté de Bonaventure	2 369	Paroisse de Disraeli	72 571
Municipalité régionale de comté de Caniapiscau	0		
Municipalité régionale de comté de Charlevoix	8 424		
Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est	23 942		
Municipalité régionale de comté de Kamouraska	4 948		
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	12 364		
Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé	1 168		
Municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord	16 091		

Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur	122 254	Paroisse de Saint-Côme	178 364
Paroisse de L'Épiphanie	133 409	Paroisse de Saint-Cyprien	32 058
Paroisse de La Doré	73 074	Paroisse de Saint-Cyrille-de-Lessard	51 825
Paroisse de La Durantaye	53 208	Paroisse de Saint-Damase	33 913
Paroisse de La Rédemption	36 046	Paroisse de Saint-Damien	110 189
Paroisse de La Trinité-des-Monts	31 235	Paroisse de Saint-Damien-de-Buckland	127 076
Paroisse de Lac-aux-Sables	118 407	Paroisse de Saint-Denis	52 128
Paroisse de Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland	60 241	Paroisse de Saint-Didace	75 330
Paroisse de Notre-Dame-de-Lourdes	40 584	Paroisse de Saint-Donat	64 128
Paroisse de Notre-Dame-des-Pins	55 157	Paroisse de Saint-Edmond-de-Grantham	37 505
Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs	17 115	Paroisse de Saint-Édouard-de-Fabre	51 479
Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	47 490	Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	82 123
Paroisse de Notre-Dame-du-Mont-Carmel	231 457	Paroisse de Saint-Éloi	40 337
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun	49 894	Paroisse de Saint-Elphège	39 393
Paroisse de Packington	44 407	Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès	277 500
Paroisse de Parisville	33 171	Paroisse de Saint-Eugène-de-Ladrière	24 571
Paroisse de Plessisville	107 583	Paroisse de Saint-Eusèbe	46 229
Paroisse de Ragueneau	85 631	Paroisse de Saint-Fabien	110 127
Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus	59 955	Paroisse de Saint-Fabien-de-Panet	65 289
Paroisse de Saint-Adelme	38 576	Paroisse de Saint-François-Xavier-de-Brompton	111 212
Paroisse de Saint-Adelphe	89 282	Paroisse de Saint-Frédéric	82 545
Paroisse de Saint-Alexandre-des-Lacs	17 510	Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon	175 247
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	217 290	Paroisse de Saint-Gérard-Majella	20 008
Paroisse de Saint-Ambroise-de-Kildare	132 156	Paroisse de Saint-Germain	19 723
Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard	197 231	Paroisse de Saint-Gilbert	19 212
Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues	27 158	Paroisse de Saint-Gilles	137 859
Paroisse de Saint-Antonin	162 132	Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset	16 419
Paroisse de Saint-Arsène	78 191	Paroisse de Saint-Hilarion	61 860
Paroisse de Saint-Augustin	33 818	Paroisse de Saint-Irénée	70 773
Paroisse de Saint-Augustin-de-Woburn	63 454	Paroisse de Saint-Isidore	195 087
Paroisse de Saint-Barnabé	77 174	Paroisse de Saint-Jacques-le-Majeur-de-Wolfestown	25 365
Paroisse de Saint-Barthélemy	145 472	Paroisse de Saint-Jean-de-Cherbourg	17 232
Paroisse de Saint-Bernard-de-Lacolle	119 044	Paroisse de Saint-Joachim	83 327
Paroisse de Saint-Camille-de-Lellis	220 183	Paroisse de Saint-Joseph-de-Kamouraska	35 908
Paroisse de Saint-Charles-Garnier	21 668	Paroisse de Saint-Joseph-de-Lepage	32 961
Paroisse de Saint-Christophe-d'Arthabaska	139 381	Paroisse de Saint-Jules	54 491
Paroisse de Saint-Clément	45 104	Paroisse de Saint-Justin	89 910
Paroisse de Saint-Cléophas	28 356	Paroisse de Saint-Lambert	44 424
		Paroisse de Saint-Léandre	44 389
		Paroisse de Saint-Léon-de-Standon	72 862

Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de La Matapédia)	48 389	Paroisse de Saint-Simon	48 492
Paroisse de Saint-Léon-le-Grand (Municipalité régionale de comté de Maskinongé)	66 423	Paroisse de Saint-Sulpice	143 525
Paroisse de Saint-Liguori	99 693	Paroisse de Saint-Tharcisius	30 870
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague	85 256	Paroisse de Saint-Thuribe	96 381
Paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!	77 120	Paroisse de Saint-Urbain	72 418
Paroisse de Saint-Majorique-de-Grantham	50 852	Paroisse de Saint-Valérien	57 908
Paroisse de Saint-Malachie	107 039	Paroisse de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui	19 418
Paroisse de Saint-Marc-de-Figuery	48 616	Paroisse de Saint-Zéphirin-de-Courval	68 808
Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long	38 720	Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière	84 418
Paroisse de Saint-Marcellin	50 034	Paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois	200 859
Paroisse de Saint-Martin	127 808	Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs	221 675
Paroisse de Saint-Mathieu-de-Rioux	73 173	Paroisse de Sainte-Apolline-de-Patton	61 098
Paroisse de Saint-Maurice	144 928	Paroisse de Sainte-Brigitte-des-Saults	63 984
Paroisse de Saint-Michel-du-Squatec	110 254	Paroisse de Sainte-Cécile-de-Lévrard	21 933
Paroisse de Saint-Moïse	31 669	Paroisse de Sainte-Christine	50 824
Paroisse de Saint-Narcisse	108 301	Paroisse de Sainte-Famille	48 058
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage	73 382	Paroisse de Sainte-Flavie	74 123
Paroisse de Saint-Narcisse-de-Rimouski	74 390	Paroisse de Sainte-Françoise	44 202
Paroisse de Saint-Nazaire-d'Acton	76 340	Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Batiscan	79 336
Paroisse de Saint-Nazaire-de-Dorchester	36 321	Paroisse de Sainte-Hélène-de-Mancebourg	28 973
Paroisse de Saint-Norbert	69 350	Paroisse de Sainte-Hénédine	73 225
Paroisse de Saint-Octave-de-Métis	31 581	Paroisse de Sainte-Irène	36 243
Paroisse de Saint-Odilon-de-Cranbourne	92 623	Paroisse de Sainte-Jeanne-d'Arc	28 528
Paroisse de Saint-Paul-de-la-Croix	25 070	Paroisse de Sainte-Louise	41 220
Paroisse de Saint-Philémon	94 942	Paroisse de Sainte-Marguerite	92 935
Paroisse de Saint-Philippe-de-Néri	47 089	Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine	224 477
Paroisse de Saint-Pie-de-Guire	35 368	Paroisse de Sainte-Marie-Salomé	59 170
Paroisse de Saint-Pierre-Baptiste	45 809	Paroisse de Sainte-Perpétue	54 418
Paroisse de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	40 899	Paroisse de Sainte-Praxède	46 094
Paroisse de Saint-René	31 724	Paroisse de Sainte-Rose-du-Nord	41 314
Paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac	45 912	Paroisse de Sainte-Sabine	28 723
Paroisse de Saint-Roch-des-Aulnaies	58 846	Paroisse de Sainte-Séraphine	39 300
Paroisse de Saint-Rosaire	60 657	Paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard	50 856
Paroisse de Saint-Sévère	32 199	Paroisse de Sainte-Ursule	102 722
Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Mékinac)	65 915	Paroisse de Saints-Anges	76 395
Paroisse de Saint-Séverin (Municipalité régionale de comté de Robert-Cliche)	43 455	Paroisse de Saints-Martyrs-Canadiens	46 618
Paroisse de Saint-Siméon	72 401	Paroisse de Senneterre	54 656
		Paroisse de Très-Saint-Sacrement	149 500
		Paroisse de Val-Racine	24 814
		Village d'Abercorn	36 095
		Village d'Angliers	42 299

Village d'Ayer's Cliff	96 891	Village de Warden	21 610
Village d'Hébertville-Station	81 530	Village nordique d'Akulivik	242 405
Village de Baie-Trinité	56 896	Village nordique d'Aupaluk	143 181
Village de Brome	24 626	Village nordique d'Inukjuak	435 473
Village de Chute-aux-Outardes	112 996	Village nordique d'Ivujivik	158 867
Village de Fort-Coulonge	77 320	Village nordique d'Umiujaq	210 203
Village de Godbout	32 583	Village nordique de Kangiqsualujjuaq	268 161
Village de Grandes-Piles	55 513	Village nordique de Kangiqsujuaq	303 289
Village de Grenville	113 869	Village nordique de Kangirsuk	265 166
Village de Hemmingford	40 439	Village nordique de Kuujuaq	852 511
Village de Kingsbury	10 148	Village nordique de Kuujuarapik	270 496
Village de La Guadeloupe	108 316	Village nordique de Puvirnituq	459 248
Village de Lac-Poulin	15 413	Village nordique de Quaqtaq	210 532
Village de Lac-Saguay	49 778	Village nordique de Salluit	424 591
Village de Laurier-Station	137 160	Village nordique de Tasiujaq	196 208
Village de Lawrenceville	36 735	Ville d'Acton Vale	388 054
Village de Marsoui	33 401	Ville d'Alma	1 797 250
Village de Massueville	33 199	Ville d'Amos	992 055
Village de Mont-Saint-Pierre	23 902	Ville d'Amqui	389 024
Village de North Hatley	113 711	Ville d'Asbestos	518 824
Village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil	72 011	Ville d'East Angus	354 222
Village de Pointe-aux-Outardes	82 899	Ville d'Estérel	91 535
Village de Pointe-des-Cascades	80 183	Ville d'Otterburn Park	481 271
Village de Pointe-Fortune	36 279	Ville de Baie-Comeau	2 047 931
Village de Pointe-Lebel	110 929	Ville de Baie-D'Urfé	283 522
Village de Portage-du-Fort	19 870	Ville de Baie-Saint-Paul	499 580
Village de Price	79 710	Ville de Barkmere	17 955
Village de Roxton Falls	56 772	Ville de Beaconsfield	701 976
Village de Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	32 883	Ville de Beauceville	439 012
Village de Saint-Célestin	39 234	Ville de Beauharnois	669 134
Village de Saint-Noël	23 242	Ville de Beupré	340 869
Village de Saint-Pierre	21 916	Ville de Bécancour	960 722
Village de Sainte-Jeanne-d'Arc	80 696	Ville de Bedford	240 875
Village de Sainte-Madeleine	128 985	Ville de Belleterre	23 043
Village de Sainte-Pétronille	67 210	Ville de Beloeil	1 239 495
Village de Senneville	82 215	Ville de Berthierville	472 068
Village de Stukely-Sud	80 254	Ville de Blainville	2 727 108
Village de Tadoussac	122 835	Ville de Boisbriand	1 717 664
Village de Tring-Jonction	205 923	Ville de Bois-des-Filion	557 410
Village de Val-David	342 413	Ville de Bonaventure	177 121
Village de Vaudreuil-sur-le-Lac	105 075	Ville de Boucherville	1 589 734

Ville de Bromont	688 812	Ville de Gaspé	1 080 235
Ville de Brossard	2 178 495	Ville de Gatineau	18 529 113
Ville de Brownsburg-Chatham	447 409	Ville de Gracefield	234 325
Ville de Candiac	1 409 964	Ville de Granby	2 752 445
Ville de Cap-Chat	179 862	Ville de Grande-Rivière	198 848
Ville de Cap-Santé	112 480	Ville de Hampstead	405 258
Ville de Carignan	432 230	Ville de Hudson	514 893
Ville de Carleton-sur-Mer	251 157	Ville de Huntingdon	280 804
Ville de Causapscal	137 880	Ville de Joliette	1 521 384
Ville de Chambly	1 295 444	Ville de Kingsey Falls	137 091
Ville de Chandler	513 402	Ville de Kirkland	886 295
Ville de Chapais	155 684	Ville de L'Ancienne-Lorette	537 353
Ville de Charlemagne	318 076	Ville de L'Assomption	1 247 397
Ville de Châteauguay	2 956 857	Ville de L'Épiphanie	245 406
Ville de Château-Richer	210 491	Ville de L'Île-Cadieux	20 644
Ville de Chibougamau	514 702	Ville de L'Île-Dorval	17 969
Ville de Clermont	161 669	Ville de L'Île-Perrot	635 189
Ville de Coaticook	603 545	Ville de La Malbaie	597 975
Ville de Contrecoeur	412 684	Ville de La Pocatière	308 907
Ville de Cookshire-Eaton	391 837	Ville de La Prairie	1 399 565
Ville de Coteau-du-Lac	441 523	Ville de La Sarre	353 377
Ville de Côte-Saint-Luc	996 299	Ville de La Tuque	928 391
Ville de Cowansville	944 187	Ville de Lac-Brome	754 422
Ville de Danville	255 793	Ville de Lac-Delage	55 106
Ville de Daveluyville	82 962	Ville de Lachute	746 137
Ville de Dégelis	220 857	Ville de Lac-Mégantic	554 514
Ville de Delson	596 528	Ville de Lac-Saint-Joseph	92 057
Ville de Desbiens	64 770	Ville de Lac-Sergent	48 983
Ville de Deux-Montagnes	826 668	Ville de Laval	15 276 294
Ville de Disraeli	162 059	Ville de Lavaltrie	809 602
Ville de Dolbeau-Mistassini	712 318	Ville de Lebel-sur-Quévillon	254 237
Ville de Dollard-Des Ormeaux	1 149 753	Ville de Léry	84 484
Ville de Donnacona	403 387	Ville de Lévis	8 374 463
Ville de Dorval	1 469 410	Ville de Longueuil	15 341 855
Ville de Drummondville	4 120 499	Ville de Lorraine	557 187
Ville de Dunham	227 149	Ville de Louiseville	558 886
Ville de Duparquet	47 802	Ville de Macamic	151 563
Ville de Farnham	401 859	Ville de Magog	1 469 072
Ville de Fermont	395 383	Ville de Malartic	301 579
Ville de Forestville	271 612	Ville de Maniwaki	302 922
Ville de Fossambault-sur-le-Lac	178 089	Ville de Marieville	687 851

Ville de Mascouche	2 358 655	Ville de Roberval	653 885
Ville de Matagami	194 932	Ville de Rosemère	1 195 978
Ville de Matane	1 090 420	Ville de Rouyn-Noranda	2 807 039
Ville de Mercier	655 691	Ville de Saguenay	7 486 424
Ville de Métabetchouan—Lac-à-la-Croix	223 236	Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	956 352
Ville de Métis-sur-Mer	57 016	Ville de Saint-Basile	140 005
Ville de Mirabel	2 240 075	Ville de Saint-Basile-le-Grand	817 017
Ville de Mont-Joli	450 455	Ville de Saint-Bruno-de-Montarville	956 962
Ville de Mont-Laurier	814 634	Ville de Saint-Césaire	340 698
Ville de Montmagny	700 734	Ville de Saint-Colomban	643 511
Ville de Montréal	97 109 068	Ville de Saint-Constant	1 419 586
Ville de Montréal-Est	785 290	Ville de Saint-Eustache	2 547 310
Ville de Montréal-Ouest	290 373	Ville de Saint-Félicien	708 519
Ville de Mont-Royal	1 180 464	Ville de Saint-Gabriel	198 036
Ville de Mont-Saint-Hilaire	1 140 750	Ville de Saint-Georges	1 407 416
Ville de Mont-Tremblant	1 062 017	Ville de Saint-Hyacinthe	3 590 066
Ville de Murdochville	127 675	Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu	5 175 013
Ville de Neuville	183 055	Ville de Saint-Jérôme	3 296 079
Ville de New Richmond	291 970	Ville de Saint-Joseph-de-Beauce	350 623
Ville de Nicolet	477 493	Ville de Saint-Joseph-de-Sorel	186 765
Ville de Normandin	223 979	Ville de Saint-Lambert	736 541
Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	630 139	Ville de Saint-Lazare	1 096 254
Ville de Notre-Dame-des-Prairies	431 737	Ville de Saint-Lin—Laurentides	878 088
Ville de Paspébiac	206 617	Ville de Saint-Marc-des-Carières	155 749
Ville de Percé	260 672	Ville de Saint-Ours	110 413
Ville de Pincourt	796 464	Ville de Saint-Pamphile	167 325
Ville de Plessisville	338 098	Ville de Saint-Pascal	285 131
Ville de Pohénégamook	195 029	Ville de Saint-Pie	289 348
Ville de Pointe-Claire	1 821 735	Ville de Saint-Raymond	634 069
Ville de Pont-Rouge	388 171	Ville de Saint-Rémi	392 285
Ville de Port-Cartier	762 270	Ville de Saint-Sauveur	599 692
Ville de Portneuf	160 784	Ville de Saint-Tite	310 537
Ville de Prévost	596 485	Ville de Sainte-Adèle	848 022
Ville de Princeville	312 431	Ville de Sainte-Agathe-des-Monts	866 631
Ville de Québec	30 724 168	Ville de Sainte-Anne-de-Baupré	206 135
Ville de Repentigny	4 105 788	Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue	304 781
Ville de Richelieu	284 158	Ville de Sainte-Anne-des-Monts	450 995
Ville de Richmond	208 786	Ville de Sainte-Anne-des-Plaines	967 174
Ville de Rimouski	2 795 768	Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval	336 424
Ville de Rivière-du-Loup	1 095 092	Ville de Sainte-Catherine	1 028 133
Ville de Rivière-Rouge	370 925	Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	358 708

Ville de Sainte-Julie	1 391 374	Ville de Thetford Mines	1 672 028
Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	246 556	Ville de Thurso	227 519
Ville de Sainte-Marie	675 956	Ville de Trois-Pistoles	221 404
Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	1 061 383	Ville de Trois-Rivières	6 748 230
Ville de Sainte-Thérèse	1 739 511	Ville de Valcourt	166 223
Ville de Salaberry-de-Valleyfield	3 263 646	Ville de Val-d'Or	2 045 976
Ville de Schefferville	92 991	Ville de Varennes	1 443 394
Ville de Scotstown	47 362	Ville de Vaudreuil-Dorion	2 294 608
Ville de Senneterre	259 065	Ville de Victoriaville	2 436 001
Ville de Sept-Îles	2 241 874	Ville de Ville-Marie	185 618
Ville de Shawinigan	2 710 346	Ville de Warwick	270 648
Ville de Sherbrooke	8 169 097	Ville de Waterloo	313 705
Ville de Sorel-Tracy	2 317 064	Ville de Waterville	145 341
Ville de Stanstead	139 688	Ville de Westmount	1 180 437
Ville de Sutton	426 544	Ville de Windsor	380 108 ».
Ville de Témiscaming	285 658		
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	377 001		
Ville de Terrebonne	5 274 720		

60804

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2013, 11 décembre 2013Loi sur Hydro-Québec
(chapitre H-5)**Hydro-Québec**
— Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite pour ses membres nommés après le 30 juin 1973 et pour ses employés, y compris des prestations au cas d'invalidité ou de décès, et à adopter toutes dispositions jugées nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de cette loi, tout règlement adopté en vertu de la section IX sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1169-2008 du 18 décembre 2008, le gouvernement a approuvé le Règlement numéro 734 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE des ententes ont été conclues à l'automne 2013 entre Hydro-Québec et les instances syndicales, à l'exception du Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du S.C.F.P. – F.T.Q. afin d'apporter des modifications au régime de retraite d'Hydro-Québec, lesquelles prendront effet le 1^{er} janvier 2014;

ATTENDU QUE ces modifications sont conformes à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi qu'à la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

ATTENDU QUE, le 15 novembre 2013, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a adopté le Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec en remplacement du Règlement numéro 734 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite d'hydro-québec

(Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2014)

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 DÉFINITIONS
- Article 2 PARTICIPATION AU RÉGIME
- Article 3 COTISATIONS
- Article 4 BASE DE LA RENTE
- Article 5 RETRAITE
- Article 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS
- Article 7 PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE
- Article 8 CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS
- Article 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT
- Article 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION
- Article 11 RENGAGEMENT
- Article 12 PRESTATIONS MAXIMALES
- Article 13 INDEXATION
- Article 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE
- Article 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

PARTIE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

- Article 16 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES
- Article 17 COTISATIONS
- Article 18 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE
- Article 19 FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE - RETRAITE AJOURNÉE
- Article 20 RENTE MINIMALE
- Article 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

- Article 22 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE
- Article 23 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE
- Article 24 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY
- Article 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT
- Article 26 COTISATIONS

PARTIE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS
- Article 28 ENTENTE DE TRANSFERT
- Article 29 ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME
- Article 30 CONSERVATION DE DROITS ACQUIS
- Article 31 DISPOSITIONS SPÉCIALES
- Article 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par :

1.1 « absence temporaire » : tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 « actuariaire » : une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 « ancien participant » : un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre de l'un des règlements antérieurs ou du régime;

1.4 « année » : l'année civile;

1.5 « année admissible » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 « année de cotisation » : une année créditée au participant et déterminée selon le nombre d'heures et parties d'heure durant lesquelles le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, ou nombre d'heures et parties d'heure reconnues comme telles conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, ou nombre d'heures et parties d'heure au cours desquelles le participant bénéficie d'une réduction partielle ou totale de sa cotisation conformément aux dispositions de 3.3 et 3.4 A) de l'un des règlements antérieurs, le cas échéant, sur le nombre d'heures cotisables dans une année, tel que déterminé par le système de paie de l'employeur, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 « année validée » : une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 « années de service continu » : le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de

transfert a été conclue, sans égard aux absences temporaires et à la période maximale de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 « années décomptées » : le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.9 A) « bénéficiaire » : toute personne qui reçoit une rente au conjoint, une rente au conjoint reconnu ou une rente aux enfants conformément au régime;

1.10 « cessation de service » : toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 « comité » : le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 « conjoint » : toute personne qui :

a) est mariée ou est unie civilement à un participant, à un ancien participant ou à un retraité. Toutefois, sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c) et en 6.3.3 b), la personne qui est judiciairement séparée de corps du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la date où s'établit la qualité de conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du régime;

b) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, un ancien participant non marié ni uni civilement ou un retraité non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

La naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint;

1.12 A) « conjoint reconnu » : toute personne n'étant pas conjoint à la date de la retraite du retraité et qui le devient après cette date mais avant le décès de ce retraité;

1.13 « employé » : toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29, à titre d'employé stagiaire, permanent ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20 r. 5.1;

1.14 «employeur» : Hydro-Québec, située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ainsi que toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

1.15 «enfant» : un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) est âgé de moins de 25 ans;

b) abrogé;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

Nonobstant ce qui précède, pour les enfants âgés de 18 à 25 ans, les prestations du régime ne sont versées que pour les périodes au cours desquelles ils fréquentent à plein temps un établissement d'enseignement;

1.16 «équivalence actuarielle» : la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, suivant les hypothèses actuarielles prescrites par les législations et règlements applicables;

1.17 «exemption générale» : l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 «filiale» : une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 «indice des prix à la consommation d'une année» : la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 «indice des rentes» : le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 «intérêt» : l'intérêt simple au taux de 4 % par année entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989, pour chaque année entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 2000, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada déterminé selon les modalités prévues en 9.6 et pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 2001, au taux de rendement de la caisse de retraite déterminé selon les modalités prévues en 9.7;

1.22 «invalidité totale et permanente» : déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 «Loi sur la sécurité de la vieillesse» : la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C. 1985, c. 0-9;

1.24 «Loi de l'impôt sur le revenu» : la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985 (5e supp.), ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 «Loi sur Hydro-Québec» : la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 «Loi sur les régimes complémentaires de retraite» : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 «Loi sur le régime de rentes du Québec» : la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 «maximum des gains admissibles» : le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 «médecin» : médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 «participant» : un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne dont la période de service continu aux fins du régime de retraite n'est pas terminée et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.30 A) «participant visé» : un participant qui est un employé cadre, un employé non syndiqué ou, à compter de la date d'effet prévue à l'entente, un employé syndiqué dont le syndicat a signé une entente de principe avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés, laquelle entente de principe a été ratifiée par les membres de ce syndicat.

Un participant qui est un employé syndiqué dont le syndicat est nouvellement accrédité, pour lequel une première convention collective n'a pas encore été conclue au 1^{er} janvier 2014 et pour lequel le syndicat a signé une entente avec Hydro-Québec sur l'application des dispositions particulières du régime aux participants visés est également considéré comme un participant visé;

1.31 «période de paie»: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 «plafond des prestations déterminées»: correspond au neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) «réduction d'horaire»: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 «régime»: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 «régime supplémentaire»: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.34 A) «règlements antérieurs»: règlement no 83, règlement no 278, règlement no 534, règlement no 582, règlement no 653, règlement no 676, règlement no 679, règlement no 681, règlement no 699, règlement no 707 et règlement no 734;

1.35 «règlement no 83»: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement no 278»: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 «règlement no 534»: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement no 582»: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement no 653»: le règlement no 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 C) «règlement no 676»: le règlement no 676 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 D) «règlement no 679»: le règlement no 679 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 E) «règlement no 681»: le règlement no 681 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 F) «règlement no 699»: le règlement no 699 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 G) «règlement no 707»: le règlement no 707 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 H) «règlement no 734»: le règlement no 734 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre de l'un des règlements antérieurs ou du régime, à l'exception d'une prestation de retraite progressive établie conformément à l'article 5.7. Est considéré retraité tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.39 A) Abrogé;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature.

Nonobstant ce qui précède, le salaire inclut tout montant forfaitaire versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise. Dans le cadre de l'application de la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec ainsi que de la Politique de rémunération variable des employés et des dirigeants des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec, le salaire inclut tout montant forfaitaire versé en vertu de ces politiques, lequel montant forfaitaire est toutefois limité à 2/3 de la pondération maximale totale établie selon le niveau de l'emploi. Le montant forfaitaire ne peut excéder 20 % du traitement de base.

Dans le cas d'un participant à l'emploi d'une filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29 ou d'un participant prêté à une filiale ou à un organisme externe, tout montant forfaitaire lié à la gestion du rendement ou de la performance et prévu en vertu d'un programme ou régime de la filiale ou de l'organisme externe, le cas échéant, est inclus dans le salaire jusqu'à un plafond n'excédant pas les montants forfaitaires reconnus aux fins du régime pour le groupe d'emplois auquel appartenait le participant avant qu'il soit prêté à la filiale ou à l'organisme externe.

Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, de même que tout montant forfaitaire identifié précédemment et reçu au cours d'une année, mais relatif à une année antérieure, doivent être soustraits du salaire de l'année du versement et ajoutés au salaire du participant de l'année de cotisation relativement à laquelle le versement est effectué;

1.40 A) « salaire ajusté » : le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour :

i) le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii) la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel ;

1.41 « salaire moyen - 5 ans » : la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 5 ans;

1.42 « salaire moyen - 3 ans » : la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 3 ans;

1.42 A) « taux de rendement de la caisse de retraite » : le taux de rendement net de tous frais réalisé par la caisse de retraite au cours de la période en cause et calculé selon la juste valeur de l'actif, tel que déterminé par l'actuaire;

1.43 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 1.A) **MODALITÉS D'APPLICATION**

Aux fins du versement des prestations au conjoint en vertu du régime, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou de l'ancien participant ou à la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, à l'exception d'une rente de retraite progressive payable en vertu de l'article 5.7. La qualité de conjoint reconnu s'établit au jour qui précède la date du décès du retraité.

ARTICLE 2 **PARTICIPATION AU RÉGIME**

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 2013, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 734 doit participer au régime à compter du 1^{er} janvier 2014.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 2013 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans et si elle ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1987, c. R-20, r. 5.1, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une

rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite année, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans et il ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et si elle ne reçoit pas de rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs, sous réserve toutefois des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

ARTICLE 3 COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale à 7,5 % de son salaire.

Nonobstant ce qui précède, tout participant visé verse, à chaque période de paie d'une année de cotisation, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale à 50 % du coût du service courant déterminé dans le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec. Toute variation de la cotisation salariale prend effet à la première période de paie de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte le calcul de ce coût du service courant. De plus, la cotisation salariale est sujette aux maximums suivants :

Année de cotisation	Pourcentage applicable au salaire
2014	7,5 %
2015	8,5 %
2016 à 2018	jusqu'à 0,75 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente
2019 et suivantes	jusqu'à 0,50 % de plus que le pourcentage applicable au cours de l'année précédente

Advenant une variation du pourcentage des cotisations salariales à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation actuarielle du régime, le comité en informe les participants visés.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer à verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie une cotisation patronale égale à 10,5 % du salaire de ce participant.

Nonobstant ce qui précède, pour chaque participant visé qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie, une cotisation patronale égale à 50 % du coût du service courant déterminé dans le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec. Toute variation de la cotisation patronale prend effet à la première période de paie de l'année qui suit l'année à laquelle se rapporte le calcul de ce coût du service courant. De plus, la cotisation patronale est sujette au maximum de l'excédent du coût du service courant de l'année de cotisation sur les cotisations salariales de cette même année.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire permettant que la cotisation patronale ajustée, tel que décrit ci-après, soit suspendue suite à l'application des dispositions de 3.4 A) e), les cotisations salariales des participants prévues en 3.1 sont ajustées à la baisse de 0,5 %. Les cotisations patronales prévues en 3.2, pour chaque participant qui cotise au régime, sont alors ajustées à la hausse de 0,5 %.

b) Le pourcentage d'ajustement des cotisations salariales et le pourcentage d'ajustement des cotisations patronales déterminés selon a) ci-dessus sont haussés d'un 0,5 % additionnel suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire permettant, pour une deuxième année de cotisation consécutive, la suspension de la cotisation patronale ajustée en vertu des dispositions de 3.4 A) e) et de 3.3 a) et b). Nonobstant ce qui précède, ces ajustements ne peuvent excéder 1 %.

c) Abrogé

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur pour toutes cotisations versées dans l'année de cotisation suivant la date de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont remboursées à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

3.4 A) Ajustement des cotisations

- a) Abrogé.
- b) Abrogé.
- c) Abrogé.

d) Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales requises pour couvrir le coût du service courant à l'égard des participants compte tenu des cotisations salariales et patronales résultant de l'application de 3.1, 3.2, 3.3, de l'excédent de capitalisation et des cotisations patronales perçues en trop.

Ainsi, toute cotisation requise afin de couvrir le coût du service courant, conformément au paragraphe précédent, doit être versée par l'employeur.

e) Les cotisations patronales versées avant le 1^{er} janvier 2014 conformément à 3.4, 3.4 A) d) et 27.9 qui excèdent celles résultant de l'application de 3.2 et 3.3 sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées du taux de rendement de la caisse de retraite. À compter du 1^{er} janvier 2014, les cotisations patronales versées conformément à 27.9 ainsi que toute cotisation d'équilibre versée pour assurer la solvabilité du régime, pour chaque participant visé, sont considérées comme des cotisations patronales perçues en trop et sont comptabilisées et créditées du taux de rendement de la caisse de retraite. Le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec précise les cotisations patronales perçues en trop augmentées des intérêts au taux de rendement de la caisse de retraite.

Les cotisations patronales perçues en trop identifiées aux deux premiers alinéas du paragraphe e) de 3.4 A) des règlements antérieurs, le cas échéant, ou au premier alinéa du paragraphe e) de 3.4 A) du régime sont remises prioritairement à l'employeur dès qu'un excédent suffisant est identifié. Cette remise prend la forme d'une réduction de la cotisation patronale déterminée par le rapport d'évaluation actuarielle du régime déposé à la Régie des rentes du Québec.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1 et 3.3, des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, excluant la prestation additionnelle prévue en 13.6.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.5 A) Cotisations minimales avant 1990

a) Les cotisations minimales avant 1990 sont égales à l'excédent des cotisations salariales prévues en 3.1, 3.3, des cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 et des cotisations provenant d'une entente de transfert, versées par le participant

au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêt, sur la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990.

b) Le calcul des cotisations minimales avant 1990 s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

Aux fins du présent article, les cotisations salariales sont celles déterminées en vertu de 3.1 et 3.3 alors que les cotisations patronales sont déterminées en vertu de 3.2 et 3.3.

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer à verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001, doit continuer à verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii) Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer à verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur ou d'un régime de protection salariale de courte durée doit continuer à verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de l'un ou l'autre de ces régimes. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i) du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2013 et jusqu'au 13 décembre 2015 pour un participant visé:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii) à compter du 1^{er} janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale

et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachatées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux ou en vertu d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iii) une absence se rapportant à la grève et survenue entre le 5 mai 1999 et le 27 septembre 1999 inclusivement, incluant les périodes d'absence dues à des mesures administratives et disciplinaires sous réserve, quant à la reconnaissance de ces périodes, de toutes décisions arbitrales applicables, est considérée, aux fins des présentes, comme une absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant a versé, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

iv) à compter du 1^{er} janvier 2009, pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'un travail à temps partiel pour raisons médicales certifiées par écrit par un médecin désigné par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette absence ne doit pas être couverte par le versement d'une indemnité de l'employeur ou d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur ou d'un régime d'assurance-salaire.

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40 A) ii) qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire,

rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en e) ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en d) ii) 1 ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en b) ii) et en d) ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en b) ii), d) i), d) ii) 2) et d) iv) ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en b) ii) et en d) ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de e) et f) ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

h) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en a), b), c), d) i) 5), d) ii) 2), d) iii) et d) iv) ci-dessus l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, la cotisation patronale applicable à la période de paie concernée.

3.7 Si au cours d'une année le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année antérieure appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

À compter du 1^{er} janvier 2010, le participant qui reçoit un montant forfaitaire versé en vertu du Régime d'intéressement de l'entreprise ou de la Politique de rémunération variable du personnel d'Hydro-Québec ainsi que de la Politique de rémunération variable des employés et

des dirigeants des filiales en propriété exclusive d'Hydro-Québec, tel que défini au 2^e alinéa de l'article 1.40, verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant l'année de cotisation à laquelle le montant forfaitaire se réfère appliqué au salaire augmenté du montant forfaitaire et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée. Nonobstant ce qui précède, si l'année de cotisation à laquelle le montant forfaitaire se réfère est antérieure à 2009, la cotisation salariale est calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant l'année de cotisation du versement du montant forfaitaire.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;
- b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3 b)

le tout divisé par le taux prévu en 4.1 c).

À compter du 1^{er} janvier 2010, le salaire par période de paie servant à déterminer les cotisations est limité au résultat obtenu au 1^{er} paragraphe du présent article, divisé par le nombre de période de paie dans une année, tel que déterminé par le système de paie de l'employeur.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

ARTICLE 4 **BASE DE LA RENTE**

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants :

- a) 2% du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;
- b) 2,25% du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;
- c) 2,25% du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- d) 2% du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre :

- i) 0,7% du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

- ii) 0,25% du salaire moyen - 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 0,7% du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991; et

- b) 0,25% du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1 a) et 4.1 b) augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2 c) ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80% du salaire moyen - 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de l'ajustement prévu en 5.5 c) ii).

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants :

- a) 0,7% du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

- b) 0,7% du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

4.4 a) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle établie au moment de la retraite et constituée des cotisations excédentaires, prévues en 3.5 s'il en est, et augmentées de l'intérêt entre la date de leur calcul prévue en 3.5 b) et la date où elles constituent une rente. Cette rente est établie par équivalence actuarielle.

b) Abrogé

c) À la rente annuelle calculée conformément au présent article 4 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations minimales avant 1990, prévues en 3.5 A) s'il en est. Cette rente est établie par équivalence actuarielle à la date de calcul de la cotisation minimale prévue en 3.5 A) b).

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant de 4.1, 4.1 A), 4.2 et 4.3 fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, établie à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1 d) étaient remplacées par les dispositions de a) ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de b) ci-dessous aux dispositions de 4.3 et que les dispositions de 4.1 A) n'étaient pas appliquées :

a) 2 % du salaire moyen - 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen - 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1 d) est remplacée par celle prévue en a) ci-dessus, la rente prévue en b) ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1 A) ne sont pas appliquées.

4.6 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.3, et 4.5 s'ajoute une rente de raccordement supplémentaire égale à 0,2 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 2014 ou antérieures au 14 décembre 2015 pour un participant visé. Cette rente de raccordement est révisée selon

les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

4.7 À la rente calculée en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.3, 4.5 et 4.6 s'ajoute une rente de raccordement additionnelle égale à 0,2 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 2014 ou antérieures au 14 décembre 2015 pour un participant visé. Cette rente de raccordement est révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 et cesse à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 60^e anniversaire de naissance.

ARTICLE 5 RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont :

i) l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii) l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue,

et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, aux règlements antérieurs et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Nonobstant ce qui précède, dès qu'il compte 15 années décomptées, le participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) son âge et ses années décomptées totalisent au moins 85 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 ou, pour un participant visé, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 13 décembre 2015;

ou

ii) son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85 entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013 ou, pour un participant visé, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 13 décembre 2015.

ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, aux règlements antérieurs et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe, à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative :

i) dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation;

ii) dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies :

i) le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii) la mise à la retraite est motivée par :

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a) ii) 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures

au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date effective de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- i) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- ii) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- iii) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite ou, à défaut, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5 c) et d).

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Abrogé.

b) Lorsqu'un participant compte moins de 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

- i) le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.5, 4.6 et 4.7, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;
- ii) la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;
- iii) les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Lorsqu'un participant compte au moins 15 années décomptées, il peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes :

i) le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii) la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii) les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Lorsqu'un participant visé compte au moins 15 années décomptées, il peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois précédant le 13 décembre 2015, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas i) ou ii) du 3^e alinéa du paragraphe a de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes :

i) le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1 A), 4.2, 4.5, 4.6 et 4.7, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii) la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance;

iii) les dispositions prévues en 4.4 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, jusqu'au 13 décembre 2015 un participant visé est admissible à la retraite en vertu de c) et de d) ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en c) i) ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe a) de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

i) la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en i) ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon b) ci-dessus.

d) L'équivalence actuarielle s'effectue entre la date de la retraite normale et la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux prescrit par les législations et règlements applicables.

e) Les dispositions prévues en 14.1 et 14.2 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive – montant annuel

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire, en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans

ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Le participant ne peut recevoir, au cours d'une même année, le montant forfaitaire prévu au présent paragraphe et les rentes définies en 5.5 b) et en 5.7. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

5.7 Retraite progressive – rente partielle

Le participant actif qui conclut une entente avec l'employeur à cet effet a droit, sur demande, au paiement d'une prestation de retraite progressive établie conformément au présent article, s'il respecte les conditions imposées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et par la Loi de l'impôt sur le revenu.

Les modalités de la prestation de retraite progressive sont établies dans l'entente de retraite progressive. Advenant conflit entre le présent règlement et les modalités prévues dans l'entente de retraite progressive, les modalités de cette entente auront préséance.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut la remplacer par les options de rentes prévues à l'article 14. Également, la rente partielle reçue en vertu du présent article n'est pas soumise aux dispositions d'indexation de l'article 13.

Le versement des prestations de retraite progressive doivent cesser au plus tard lorsque le participant atteint l'âge de 65 ans.

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément aux dispositions du présent article ne peut se prévaloir de la prestation de retraite progressive – montant annuel prévue en 5.6.

ARTICLE 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Abrogé.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Abrogé.

6.2.2 Si un participant comptant moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants cause la somme des éléments suivants :

a) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. A ce montant s'ajoute la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

b) à l'égard des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, le total des cotisations salariales versées, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants :

i) 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès. Cette rente est établie selon les dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2 et 4.4 c) et est réduite, tel que prévu en 4.3 a), dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 A), 4.4 a), 4.5, 4.6 et 4.7. La réduction prévue en 4.3 b) s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. A ce montant s'ajoute la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées,

la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

Cependant, le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu de ce qui précède peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par les prestations prévues en 6.2.2 même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès.

b) i) Sous réserve des dispositions prévues en 6.2.5 c) et 6.2.5 d), si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 a) décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3 a) i) est versée aux enfants. Ces derniers peuvent également choisir de remplacer cette rente, avant que son service ne débute, par les prestations prévues en 6.2.2 b) même si le participant comptait au moins 10 années décomptées à la date de son décès. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.3 a) décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii) Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en i) ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. A ce montant s'ajoute la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de ces rentes de raccordement différées auxquelles le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

6.2.4 a) Lorsqu'un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente, payable jusqu'à la date de son décès, dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants :

i) la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions du régime, de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) i) à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) ii);

et

ii) la somme des éléments suivants :

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2, 4.3 a) et 4.4 c);

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5 c) ii).

b) i) Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 a) décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5 c), mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant auquel il est fait référence en 6.2.4 a) décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants cause.

ii) Par ailleurs, est versée aux ayants cause dans les deux cas mentionnés en i) ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.2.5 c) et 6.2.5 d) ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.2, 6.2.3, 6.2.4, 7.7 et 7.8 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

b) Abrogé.

c) Le conjoint séparé de corps du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son conjoint séparé de corps. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables

à une telle rente. Cette désignation du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est irrévocable. Pour les fins de l'application des articles 6.3 et 14, le conjoint séparé de corps est présumé être le conjoint.

d) L'ancien conjoint du participant ou de l'ancien participant a droit aux prestations prévues en 6.2.2 s'il est l'ayant cause du participant ou de l'ancien participant. Toutefois, le droit de l'ancien conjoint aux prestations à titre d'ayant cause cesse, le cas échéant, si le participant ou l'ancien participant s'est constitué un nouveau conjoint à la date du décès et si ce dernier n'a pas renoncé à toute prestation en vertu de 6.2.6 ci-dessous.

De plus, avant la date à laquelle débute le service de sa rente à titre de retraité, le participant ou l'ancien participant peut demander, s'il n'a pas de conjoint à cette date, de recevoir sa rente sous forme de rente réversible à 60 % à son ancien conjoint. Les dispositions prévues à l'article 14 sont applicables à une telle rente. Cette désignation de l'ancien conjoint à titre de conjoint est révocable. Le droit de l'ancien conjoint aux prestations définies aux articles 6.3 et 14, le cas échéant, cesse si le retraité a un conjoint reconnu à la date du décès. Aux fins du présent paragraphe, l'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint présent dans la vie du participant ou de l'ancien participant.

6.2.6 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.2.2, 6.2.3, 7.7 et 7.8, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant ou de l'ancien participant en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant ou de l'ancien participant.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 6.2.4, le conjoint peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du participant, dont la totalité de la rente a été ajournée, en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du participant.

Advenant une telle renonciation, aux fins de 6.2, le participant est considéré sans conjoint.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2 et de 14.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint ou, à défaut, à son conjoint reconnu, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 278, ou selon

les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du règlement no 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 ou du régime.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement no 83 ou à l'article 4.3, selon le cas, de l'un des règlements antérieurs ou du régime, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et les rentes prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ne sont pas payables ou, le cas échéant, cessent d'être payées.

Nonobstant le 2e alinéa du présent article, si le participant a pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009 et si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, les rentes prévues en 4.1 A) et 4.6 cessent d'être payées à cette même date, alors que la rente prévue en 4.7 cesse d'être payée le dernier jour du mois au cours duquel le retraité aurait atteint 60 ans.

6.3.2 Sous réserve de 14.2, au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon les dispositions, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime, on verse à ce conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente égale à 60 % ou, à défaut de conjoint, au conjoint reconnu une rente égale à 50 %, de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle le retraité aurait atteint 65 ans, les rentes prévues en 4.1 A) et 4.6 cessent d'être payées à cette même date, alors que la rente prévue en 4.7 cesse d'être payée le dernier jour du mois au cours duquel le retraité aurait atteint 60 ans.

6.3.3 a) Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b) ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, quelle que soit la date à laquelle le jugement de séparation de corps a été rendu ou a pris effet, ainsi que par le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale.

b) Le retraité peut informer le comité par un avis écrit de verser les prestations prévues au 2e alinéa des articles 6.2.5 c) et 6.2.5 d) ainsi qu'en 6.3.1 et 6.3.2 à son ancien conjoint ou à son conjoint séparé de corps. Cependant, si le jugement du tribunal a pris effet ou, selon le cas, si la cessation de la vie maritale est survenue après le 31 août 1990 mais avant le 1^{er} janvier 2001, cette désignation peut être faite seulement s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime. Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une séparation de corps, si la désignation a lieu avant que ne débute le service de la rente, cette désignation est valable même s'il y a eu partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime.

Lorsque l'ancien conjoint ou le conjoint séparé de corps ainsi désigné est le conjoint ayant opté ou renoncé, selon le cas, à son droit à la rente à 60 % à la date de la retraite du participant ou de l'ancien participant, la désignation de l'ancien conjoint ou du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est irrévocable. Le droit aux prestations de cet ancien conjoint ou de ce conjoint séparé de corps ne cesse pas, le cas échéant, si le retraité a un conjoint reconnu au moment de son décès. Le conjoint reconnu, le cas échéant, n'a donc droit à aucune prestation en vertu du régime.

Lorsque l'ancien conjoint ou le conjoint séparé de corps ainsi désigné n'est pas le conjoint ayant opté ou renoncé, selon le cas, à son droit à la rente à 60 % à la date de la retraite du participant ou de l'ancien participant, la désignation de l'ancien conjoint ou du conjoint séparé de corps à titre de conjoint est révocable. Le droit aux prestations de cet ancien conjoint ou de ce conjoint séparé de corps cesse, le cas échéant, si le retraité a un conjoint reconnu au moment de son décès. Aux fins du présent paragraphe, l'ancien conjoint est défini comme étant le dernier conjoint présent dans la vie du retraité.

c) Abrogé.

6.3.3 A) Nonobstant les dispositions prévues aux articles 6.3.1, 6.3.2, 14.1 et 14.2, le conjoint ou, le cas échéant, le conjoint reconnu peut renoncer à toute prestation qui lui serait payable à la suite du décès du retraité en transmettant un avis écrit à cet effet au comité. Le conjoint ou, le cas échéant, le conjoint reconnu peut également révoquer cette renonciation pourvu que le comité en soit informé par écrit avant le décès du retraité.

Advenant une telle renonciation, aux fins de 6.3, le participant est considéré sans conjoint.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3 b), la rente prévue en 6.3.1, en 6.3.2 et en 14.2 est versée aux enfants si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu.

6.3.5 Abrogé.

6.3.6 Si le retraité qui a opté, au moment de prendre sa retraite, pour une rente garantie pendant 10 ans, tel que prévu à l'article 14.2, décède dans les 10 premières années de sa retraite sans conjoint, sans conjoint reconnu et sans enfant, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

6.4 Décès du conjoint survivant ou du conjoint reconnu survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou d'un retraité décède, ou si le conjoint reconnu survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint ou à ce conjoint reconnu est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues à l'un des règlements antérieurs ou au régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu de la partie I, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants cause. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83 et des parties II et III, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime.

ARTICLE 7

PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE

7.1 Tout participant qui cesse d'être à l'emploi de l'employeur avant la date de la retraite normale a droit à une rente différée, payable à compter de la date de la retraite normale. Les caractéristiques et conditions de cette rente sont celles de la rente de retraite normale et le montant de cette rente est égal à la somme des rentes suivantes :

a) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 a), 4.1 b), 4.2, 4.3 a) et 4.4 c). Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente

différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaires de naissance du participant;

b) la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 A), 4.3 b), 4.5, 4.6, 4.7 et 13.6, ajustée conformément à l'article 4.4 a) au moment de la retraite.

7.2 Abrogé.

7.3 Abrogé.

7.4 Abrogé.

7.5 À la suite de la cessation de service d'un participant auquel il est fait référence à 2.3, celui-ci doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite, s'il en est, pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu aux fins du régime de retraite ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées.

Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 c), et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Pour l'application des dispositions de retraite anticipée à la demande du participant et de retraite facultative, la date de la retraite doit être fixée au 1^{er} jour de tout mois demandé par écrit par l'ancien participant ou au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande écrite de l'ancien participant de prendre sa retraite, le dernier des événements prévalant.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes :

a) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4 c), 5.4 d) et 5.4 e);

b) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;

c) la date de la retraite normale.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsque aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants cause la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 b) à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 augmentée de la valeur actuelle des rentes de raccordement différées définies en 4.6 et 4.7 à la cessation de service, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990;

7.9 Tout participant qui quitte l'employeur après le 31 décembre 2013 et tout ancien participant à cette date ont droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants :

a) dans les 90 jours suivant la réception du relevé informant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime suite à sa cessation de service ou dans les 90 jours suivant la cessation de service, le dernier événement prévalant;

b) par la suite, tant que les dispositions de retraite facultative et anticipée ne s'appliquent pas à l'ancien participant, à tous les 5 ans, dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service;

c) à compter de la date à laquelle les dispositions de retraite facultative ou anticipée s'appliquent à l'ancien participant, dans les 90 jours suivant la réception du relevé informant l'ancien participant de la nature et du montant des prestations auxquelles il a droit en vertu du régime suite à sa demande, tel que prévu au dernier alinéa de 7.6;

d) dans les 90 jours suivant une sentence arbitrale ou une entente signée entre les parties confirmant le congédiement d'un ancien participant.

Dans tous les cas, le transfert doit s'effectuer avant le début du service de la rente et dans les 60 jours suivant l'exercice de l'option de transfert par le participant. Si le comité n'a pas reçu tous les documents pour procéder au transfert dans ces délais, le participant ou l'ancien participant est considéré ne pas avoir exercé son option de transfert.

Une nouvelle valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est établie :

e) dans les cas prévus en b), à la date de la demande;

f) dans les cas prévus en c), à la date de la retraite, tel que définie au dernier alinéa de 7.6;

g) dans les cas prévus en d), à la date de la sentence arbitrale ou de l'entente signée entre les parties;

mais au plus tard à la date du 65^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire,

h) un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut requérir le transfert prévu au premier paragraphe du présent article 7.9 en tout temps avant l'âge de 65 ans sous forme d'un remboursement, s'il est attesté par un médecin que son espérance de vie est réduite et si cette réduction est telle qu'il ne pourra se prévaloir de son droit au transfert;

i) un participant en retraite ajournée a le droit de transférer la valeur actuelle de la rente qui lui est acquise à la date de sa cessation de service ou au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, selon la première de ces éventualités.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, quel que soit l'âge du participant.

7.11 Lorsque la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle est survenue la cessation de service du participant, le comité peut rembourser la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1. Au préalable, le comité doit demander par écrit à l'ancien participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement; à défaut d'avoir reçu une réponse dans les 90 jours suivant la réception par l'ancien participant d'un avis prévu à cette fin, le comité procède au remboursement.

7.12 Les dispositions prévues en 7.11 s'appliquent aussi à tout ancien participant qui a droit à une rente différée et dont la cessation de service est survenue avant le 1^{er} janvier 2001.

7.13 Un ancien participant a droit, sur demande, au paiement complet et immédiat de la valeur de la rente différée prévue en 7.1, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de la demande, l'ancien participant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

7.14 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

ARTICLE 8

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

Aux fins du présent article, le mot « conjoint » s'entend du conjoint défini à 1.12 ou du conjoint reconnu défini à 1.12 A), selon le cas.

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce, nullité du mariage, dissolution autrement que par le décès ou annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12 b), ceux-ci peuvent, dans les douze mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Le participant, l'ancien participant ou le retraité et leur conjoint peuvent également requérir un tel relevé lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, au cours d'une démarche commune de dissolution de leur union civile devant notaire ou à l'occasion d'une médiation effectuée préalablement à des procédures en matière familiale. Dans ce dernier cas, la valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sera déterminée à la date de cessation de vie commune. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés ou unis civilement, une preuve de la date de leur mariage ou de leur union civile, une preuve de la date de l'introduction de l'instance en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou annulation de l'union civile ou en paiement d'une prestation compensatoire.

S'il s'agit d'une demande faite à l'occasion d'une médiation, une attestation conjointe de la date de la cessation de la vie commune des conjoints doit être fournie. De plus, cette demande doit également contenir la confirmation écrite d'un médiateur accrédité à l'effet qu'il a obtenu un mandat dans le cadre d'une médiation familiale;

c) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement au moins 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12 b).

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les 60 jours de la réception de la demande à cet effet et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Les données relatives aux années décomptées, constituant un élément du calcul des montants inscrits sur le relevé, sont représentées en mois conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité doit être adressée au comité. Elle doit indiquer le mode d'acquiescement que le conjoint a choisi parmi ceux prescrits par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés ou unis civilement relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou à la déclaration commune notariée de dissolution d'une union civile;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés et non unis civilement, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, la « période de participation » telle que définie dans le règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est établie en jours plutôt qu'en mois.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 60 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance ou à la date de la cessation de vie commune, le cas échéant, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

Toutefois, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un paiement en un seul versement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et selon les modalités prévues à tout règlement adopté conformément à cette loi.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

La rente du retraité est, après avoir été, le cas échéant, établie de nouveau selon l'article 8.11, réduite dans la proportion que représente la valeur des droits attribués au conjoint à la date de l'exécution du partage ou de la cession sur la valeur qu'aurait eue à cette date la rente qui était servie au retraité le jour qui a précédé la prise d'effet du jugement, étant entendu que cette dernière valeur est établie en utilisant les mêmes hypothèses que celles utilisées pour la détermination de la valeur des droits attribués au conjoint.

Cette réduction de la rente du participant ou de l'ancien participant est calculée en tenant compte des droits à la retraite anticipée et à la retraite facultative applicables à la rente différée de l'ancien participant ou à celle du participant, s'il avait cessé son service à la date à laquelle la valeur des droits accumulés a été déterminée. Les hypothèses prévues au Règlement sur les régimes complémentaires de retraite et qui s'appliquaient à la date à laquelle la valeur des droits accumulés visés par la réduction a été établie sont utilisées.

Lorsqu'un participant ou un ancien participant prend sa retraite, la réduction de la rente de ce participant est ajustée comme l'aurait été sa rente différée s'il avait cessé son service à la date à laquelle la valeur des droits accumulés a été déterminée.

Lorsqu'un participant ou un ancien participant a pris sa retraite entre la date à laquelle la valeur des droits a été déterminée et l'exécution du partage ou de la cession, l'ajustement calculé conformément au paragraphe précédent, qui aurait été applicable à compter de la date de retraite, est revalorisé pour tenir compte de la période écoulée entre la date de la retraite et l'exécution du partage ou de la cession.

Lorsqu'il est nécessaire de déterminer la valeur de la réduction de la rente du participant ou de l'ancien participant calculée en vertu du présent article, la valeur doit tenir compte des droits à la retraite anticipée et à la retraite facultative applicable à la réduction tels que décrits au troisième alinéa du présent article.

Nonobstant ce qui précède, la réduction des droits, telle que décrite aux paragraphes ci-dessus du présent article, ne peut avoir pour effet de réduire davantage les droits du participant ou de l'ancien participant que ce qui aurait résulté de l'application des dispositions de tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.11 Lorsque la rente d'un retraité a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 et que ce conjoint n'a plus droit à cette prestation en vertu de l'article 6.3.3 a), le retraité peut, à moins qu'il ne se soit prévalu des dispositions prévues en 6.3.3 b), demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au retraité à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b) et lorsque le partage des droits accumulés par le retraité au titre du régime intervient, en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus, le comité doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du retraité à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de la vie maritale, pourvu que cette date soit postérieure au 31 décembre 2000.

À moins que le comité n'ait reçu l'avis prévu en 6.3.3 b), un retraité dont le divorce, l'annulation de mariage, la séparation de corps ou la cessation de la vie maritale a pris effet avant le 1^{er} janvier 2001 peut demander au comité que le montant de sa rente soit établi de nouveau comme s'il n'avait pas eu de conjoint à la date à laquelle a débuté le service de sa rente, qu'il y ait eu ou non partage des droits en vertu des dispositions prévues aux articles 8.1 à 8.10 ci-dessus. La date du nouvel établissement du montant de la rente correspond à la date de la demande écrite du retraité.

Le seul établissement à nouveau d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au retraité.

ARTICLE 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

9.1 Les cotisations salariales prévues en 3.1 et 3.3 ainsi que les cotisations relatives au rachat d'années de cotisation prévues aux articles 3, 10 et 11 portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite par le participant, et ce jusqu'à la date de leur remboursement ou jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente acquise au participant, à l'ancien participant ou au retraité est établie.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les diverses composantes de la prestation portent intérêt comme suit :

a) les cotisations salariales portent intérêt au taux prévu en 1.21 jusqu'à la date à laquelle la valeur actuelle de la rente différée est établie ou jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime;

b) les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt au taux prévu en 1.21 à compter de la date de leur calcul prévue en 3.5 b) jusqu'à ce qu'elles soient remboursées ou transférées à un autre régime;

c) la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date à laquelle cette valeur a été établie et la date du transfert au taux utilisé pour la détermination de cette valeur.

9.3 Abrogé.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 Du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 2000, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 octobre de l'année précédente;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 avril de la même année.

9.7 À compter du 1^{er} janvier 2001, l'intérêt est déterminé de la façon suivante :

a) pour chaque mois, l'intérêt correspond au taux de rendement de la caisse de retraite établi pour le mois courant;

b) dans le cas où le taux prévu en a) ci-dessus n'est pas connu au moment du calcul, un indice externe, pour le mois concerné, est utilisé. Cet indice correspond à celui utilisé pour calculer la valeur actuelle d'une rente différée à la même date.

ARTICLE 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui :

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1, ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001 et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6 b) ii);

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable et, s'il y a lieu, ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) ii) 2);

e) se prévaut d'un travail à temps partiel pour raisons médicales, certifiées par écrit par un médecin désigné par l'employeur, et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6 d) iv);

et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite ou qui prend sa retraite immédiatement à la suite de l'un des événements décrits ci-dessus, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

i) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation salariale du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire;

ii) le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

Nonobstant ce qui précède, le participant qui a des périodes de non-cotisation prévues en 10.1 a) qui ne revient pas au travail ou en 10.1 e) et qui, au lieu de prendre sa retraite immédiatement, choisit de différer le versement de sa rente ou de transférer la valeur actuelle de sa rente, peut se prévaloir des dispositions de rachat décrites ci-dessus.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail. Ces années de cotisation ainsi reconnues ne peuvent toutefois être postérieures à la date de la retraite normale.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite ou qui prend immédiatement sa retraite à la suite de cette absence temporaire, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit demander par écrit, une seule fois, d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite dans les délais suivants :

a) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 a), b) c) et d) ainsi qu'en 10.3, dans les 180 jours de son retour au travail ou de la dernière journée d'absence, la dernière de ces éventualités prévalant sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 10.1 b) peut obtenir, si requis, un délai additionnel. Ce délai ne peut toutefois dépasser 30 jours après la date où il est informé de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

b) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.1 e), dans les 180 jours de son retour à un horaire de travail à temps plein sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite;

c) pour les périodes de non-cotisation prévues en 10.9 et 10.9 A), dans les délais prévus à ces mêmes articles;

d) pour les rengagements prévus en 11.1, sauf pour ce qui est des cas de réintégration suite à un congédiement, dans les 180 jours de son rengagement sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant doit exercer son option de rachat dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat l'informant du coût et du mode de remboursement auxquelles il a droit en vertu du régime. À défaut d'avoir reçu une réponse dans les 90 jours suivant la réception par le participant de la proposition de rachat, la proposition de rachat est considérée refusée par le participant, et ce de façon irrévocable.

Le remboursement peut se faire :

e) soit en un seul versement payable dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat, à condition que le paiement, augmenté de l'intérêt au taux prévu en 10.12, soit effectué avant la date du versement d'une prestation du régime;

f) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années à compter de la date de l'exercice de l'option sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite;

g) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt au taux prévu en 10.12, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années à compter de la date de l'exercice de l'option sans toutefois dépasser la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite jusqu'à la date du retour au travail ou de la dernière journée d'absence, la dernière de ces éventualités prévalant, du retour au travail à temps plein, du rengagement ou de la retraite, selon le cas; les délais prévus aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt au taux prévu en 10.12. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt au taux prévu en 10.12 couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis au comité de retraite. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 d) i), 3.6 d) ii) 2) ou 3.6 d) iv) doit aviser le comité de retraite par écrit avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit du comité de retraite une confirmation du nombre de versements à effectuer, du montant de chacun de ces versements et de la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante :

i) par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii) par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date du versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la date du versement d'une prestation du régime.

d) Le participant peut décider, et ce de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis au comité de retraite. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Abrogé.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6 b) ii) doit aviser le comité de retraite par écrit, le cas échéant, dans les 30 jours qui suivent la date où il est informé de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5 b) i), en 10.5 c) et en 10.5 d) s'appliquent à ce participant.

10.8 Abrogé

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein avant la date de la retraite peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2013 et jusqu'au 13 décembre 2015 pour un participant visé. Le participant doit demander par écrit, une seule fois, d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite, au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :

i) dans les 180 jours de son retour au travail pour les périodes de non-cotisation définies à 3.6 d) i) 1) et 2), ou de son retour à un horaire de travail à temps plein pour les périodes de non-cotisation définies à 3.6 d) i) 3), 4) et 5); ou

ii) le 30 juin 2014, ou le 30 juin 2016 pour un participant visé; ou

iii) la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

10.9 A) Le participant qui, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2013 et jusqu'au 13 décembre 2015 pour un participant visé, a une absence non rémunérée en vertu du fait qu'il est un employé permanent à horaire réduit, tel que défini par Hydro-Québec, peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales et patronales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes :

a) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisations salariale et patronale du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

b) le participant doit demander par écrit, une seule fois, d'obtenir une proposition de rachat et cette demande doit être reçue par le comité de retraite, au plus tard à la première des trois dates suivantes, soit :

i) dans les 180 jours de son retour à un horaire de travail à temps plein; ou

ii) le 30 juin 2014, ou le 30 juin 2016 pour un participant visé; ou

iii) la première des dates suivantes, soit la date de cessation de service, de décès ou de retraite.

Le participant peut également, sous réserve des délais mentionnés ci-dessus, demander une proposition de rachat visant les périodes d'absences de l'année précédente. Cette demande doit être formulée par écrit, une seule fois, et être reçue par le comité de retraite dans les six premiers mois de chaque année.

c) le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.9 B) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions des articles 10.1, 10.3 ou lorsqu'un participant ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6 d) i) 5) et souhaite se prévaloir des dispositions prévues en 10.4, l'employeur verse sa cotisation patronale plus l'intérêt jusqu'à la date du retour au travail ou de la dernière journée d'absence, la dernière de ces éventualités prévalant, du retour au travail à temps plein, du rengagement ou de la retraite, selon le cas, conformément aux modalités suivantes :

a) les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation patronale du régime en vigueur au cours de la période d'absence temporaire;

b) les intérêts, au taux prévu en 10.12, selon l'option exercée par le participant relativement au mode de remboursement prévu en 10.4.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

10.11 Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation

10.11.1 a) «Programme» : aux fins des articles 10.11 et 10.11 A), le Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation.

b) La personne admissible au Programme est le participant au régime conformément au règlement no 681 en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

10.11.2 Les périodes de non-cotisation admissibles au Programme doivent être des années au service de l'employeur ou d'une filiale ou des années durant lesquelles une personne a occupé une charge auprès de ceux-ci. Les périodes de non-cotisation sont admissibles selon la priorité suivante :

a) un congé sans salaire au titre du régime de droits parentaux;

b) une période de service antérieure à l'adhésion au régime, pendant laquelle la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut;

c) toute autre période d'absence temporaire non rémunérée.

Un maximum de 2 ans s'applique pour chacun des paragraphes a), b) et c) ci-dessus, sous réserve de 10.11.5.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles au Programme les périodes de congé sans solde non autorisé, de grève, de suspension ainsi que les périodes au cours desquelles une personne bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et pour lesquelles s'appliquent les dispositions prévues à 7.5.

10.11.3 La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible au Programme comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11.4 doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

a) Si le coût correspond aux cotisations salariales et aux cotisations patronales, s'il en est, plus l'intérêt, il est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant la période de non-cotisation admissible, du maximum des gains admissibles, de l'exemption générale et du taux de cotisation du régime en vigueur au cours de la période de non-cotisation admissible;

b) dans les autres cas, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option;

c) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est du délai de 180 jours, et ce dans le délai établi dans le Programme. Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, pour ce qui est des personnes admissibles qui sont retraitées à la date de l'exercice de l'option, le remboursement doit se faire en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11.4 Le coût requis est établi comme suit :

a) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 a) et 10.11.2 b), un montant correspondant aux cotisations salariales plus l'intérêt;

b) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 c), le coût prévu pour l'absence temporaire en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, selon le cas, plus l'intérêt;

c) pour une période de non-cotisation admissible prévue en 10.11.2 c) et dont le coût n'est pas prévu en 3.6, 10.1, 10.3 ou 10.9, le coût est calculé sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à la date de l'exercice de l'option et du coût du service courant propre au participant et fondé sur le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec, applicable à la date de l'exercice de l'option.

Nonobstant le paragraphe c ci-dessus, pour les activités syndicales et les périodes d'absence admissibles en vertu du Programme de bourses universitaires d'Hydro-Québec, le coût prévu correspond aux cotisations salariales plus l'intérêt.

10.11.5 La totalité du passif actuariel généré par le Programme, en excédent des sommes versées par les personnes admissibles, ne peut excéder la somme de 50 000 000 \$ au 1^{er} janvier 2000.

Afin de respecter le plafond cumulatif de l'alinéa précédent, les personnes admissibles pourront racheter les périodes d'absence admissibles, jusqu'à concurrence du plafond, selon la priorité prévue à 10.11.2.

10.11 A) Prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation

10.11 A.1) a) « Prolongation » : aux fins du présent article 10.11 A), la prolongation du Programme temporaire de rachat de périodes de non-cotisation.

b) La personne admissible à la Prolongation est la personne qui satisfait l'ensemble des conditions suivantes :

1) la personne était un participant au 28 mai 2003;

2) la personne est un participant visé conformément au règlement no 707 en vigueur le 1^{er} janvier 2004 ou aurait été un participant visé n'eut été d'une interruption de service continu après le 28 mai 2003;

3) la personne a exercé son option en vertu du Programme en 10.11 et n'a pas pu racheter toutes les périodes auxquelles elle était admissible, étant donné le plafond prévu à 10.11.5;

4) la personne n'a pas mis fin à son rachat de périodes de non-cotisation admissibles au Programme en 10.11.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des employés syndiqués pour lesquels une entente de principe n'a pas été conclue en date du 28 mai 2003, cette date sera remplacée par celle convenue entre le syndicat et Hydro-Québec au moment de la signature d'une telle entente.

10.11 A.2) Les périodes de non-cotisation admissibles à la Prolongation sont celles définies à 10.11.2 qui n'ont pu être rachetées en vertu du Programme en 10.11 étant donné le plafond prévu à 10.11.5.

10.11 A.3) La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible à la Prolongation comme année de cotisation. Les modalités de 10.11.3 et 10.11.4 s'appliquent.

Nonobstant ce qui précède, la personne admissible qui n'est plus au service de l'employeur doit acquitter le montant dû en un seul versement dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option.

10.11 B) Programme temporaire de rachat visant les périodes de temporariat antérieures au 21 mai 1990

10.11 B.1) a) «Programme»: aux fins de l'article 10.11 B), le Programme temporaire de rachat de périodes de temporariat antérieures au 21 mai 1990.

b) La personne admissible au Programme est le participant visé, conformément au règlement no 734 en vigueur le 1^{er} janvier 2009, qui demande par écrit au comité de retraite, avant le 1^{er} janvier 2010, d'obtenir une proposition de rachat.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des employés syndiqués pour lesquels une entente de principe n'a pas été conclue au 1^{er} janvier 2009, les dates du 1^{er} janvier 2009 et du 1^{er} janvier 2010 seront remplacées par celles convenues entre le syndicat et Hydro-Québec au moment de la signature d'une telle entente.

10.11 B.2) Les périodes de non-cotisation admissibles au Programme doivent être des années ou portions d'année au service de l'employeur ou d'une filiale pendant lesquelles la personne avait un statut d'employé temporaire et aurait cotisé au régime n'eut été de ce statut. Ces années ou portions d'année doivent être antérieures à l'adhésion au régime et antérieures au 21 mai 1990.

10.11 B.3) Le coût requis est calculé au 1^{er} janvier 2009 sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur à cette date et du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des

rentes du Québec, applicable au 1^{er} janvier 2009. Ce coût est déterminé de façon à ne générer aucun passif actuariel additionnel sur base de capitalisation. Ainsi, le coût requis correspond à l'augmentation du passif actuariel sur base de capitalisation découlant du rachat. Après le 1^{er} janvier 2009, le coût est augmenté de l'intérêt au taux prévu en 10.12, jusqu'à la date du paiement.

10.11 B.4) La personne admissible peut faire compter la totalité ou une partie de sa période de non-cotisation admissible au Programme comme année de cotisation. Les modalités de 10.2 s'appliquent. Le coût requis prévu en 10.11. B.3) doit être calculé et versé, conformément aux modalités suivantes :

a) la personne admissible exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4, sauf pour ce qui est des délais de 180 jours et 90 jours, et ce dans les délais établis dans le Programme;

b) Le remboursement doit être effectué alors que la personne admissible est en service continu. Nonobstant ce qui précède, la personne admissible qui n'est plus au service de l'employeur au moment d'exercer son option, tel qu'établi dans le Programme, doit acquitter le montant dû en un seul versement dans les 90 jours suivant la réception de la proposition de rachat l'informant du coût et du mode de remboursement auxquels elle a droit en vertu du Programme.

10.12 Nonobstant ce qui est prévu en 1.21, l'intérêt prévu à l'article 10.4 s'appliquant à compter de la date du retour au travail ou de la dernière journée d'absence, la dernière de ces éventualités prévalant,, du retour à un horaire à temps plein ou du rengagement, selon le cas, correspond :

a) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.7, 10.9 et 11.1, et dont la date de l'exercice de l'option est antérieure au 1^{er} janvier 2003, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada, calculé pour toutes les années considérées conformément aux dispositions prévues en 9.6 a) et 9.6 b);

b) pour les rachats prévus à l'article 10.11, au taux fixe de 5,43 %;

c) pour les rachats prévus aux articles 10.1, 10.3, 10.5, 10.7, 10.9, 10.9 A) et 11.1, et dont la date de l'exercice de l'option est postérieure au 31 décembre 2002, au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de retour au travail ou de la dernière journée d'absence, la dernière de ces éventualités prévalant, de retour à un horaire de travail à temps plein ou

de réintégration, selon le cas. Aux fins du présent alinéa, pour les rachats prévus à l'article 10.1, et dont l'absence est suivie d'une retraite immédiate ou différée ou d'un transfert de valeur, tel que permis en vertu du dernier alinéa de cet article, la date de retour au travail est remplacée par la date de cessation de service. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat;

d) pour les rachats prévus à l'article 10.11 A), au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée à la date de l'exercice de l'option établie dans la Prolongation en 10.11A). Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat;

e) pour les rachats prévus à l'article 10.11 B), au taux utilisé pour déterminer une valeur actuelle d'une rente différée au 1^{er} janvier 2009. Ce taux fixe restera en vigueur jusqu'à la fin du paiement du rachat.

ARTICLE 11 RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations, ou qui aurait reçu un tel remboursement n'eût été d'une réduction partielle ou totale des cotisations salariales résultant de 3.4 A) de l'un des règlements antérieurs peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4.

Le montant requis est égal au montant remboursé au participant lors de sa cessation de service, plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du rengagement, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service.

Les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées ou remboursées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 et à l'article 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du rengagement, sont remises dans la caisse de retraite. Dans le cas d'une telle réintégration, les délais et modalités de remboursement sont établis par Hydro-Québec et les modalités prévues en 10.4 ne s'appliquent pas.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations. Au moment de sa retraite, la personne verra sa rente calculée en tenant compte de l'ensemble de ses années de cotisation conformément à l'article 4.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs peut demander de cesser de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 d) en remplaçant la date de la retraite normale par la date de la cessation de versement de la rente et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime ou de l'un des règlements antérieurs perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3 a) ii) 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7.

11.5 Abrogé.

ARTICLE 12 PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale est sujette aux limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite établie à la date d'événement et correspondant à la somme des éléments suivants :

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale est sujette à la limite établie à la date d'événement et correspondant à la somme des éléments suivants :

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
- b) la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1992;
- c) la somme de:
 - i) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

- ii) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

Ce montant est réduit de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et au dernier alinéa de 12.2.3 c) ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour invalidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3 a) ii) 2).

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date à laquelle les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes :

- a) abrogé;
- b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;
- c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;
- d) en cas de séparation de corps, divorce, nullité de mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en dissolution ou en annulation de l'union civile ou, le cas échéant, la date de cessation de vie commune;

e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12 b), on utilise la date de cessation de la vie maritale;

f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue en 5.6 ou la date du début du versement de la prestation prévue en 5.7, selon le cas.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

12.10 Retraite ajournée

Nonobstant ce qui précède, en cas de retraite ajournée, la limite applicable à la rente annuelle de retraite d'un participant correspond au plus élevé entre :

i) la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'évènement aux fins de 12.1 la date de la retraite normale. Cette limite est ajustée par équivalence actuarielle pour refléter le report de la rente jusqu'à la date à laquelle les rentes deviennent payables.

ii) la limite prévue en application de 12.1, 12.3, 12.4 et 12.5 avec comme date d'évènement aux fins de 12.1 la date à laquelle les rentes deviennent payables.

ARTICLE 13 INDEXATION

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, des règlements antérieurs et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante :

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de :

- i) l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;
- ii) l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du

paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire et, dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires, de la partie III des régimes antérieurs, le cas échéant, ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou, à défaut, à son conjoint reconnu ou à ses enfants dans les deux, ou l'une des deux, situations suivantes :

a) le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime;

b) le participant ou l'ancien participant a opté, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 14.2, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1 a) à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle elles commencent à être servies.

13.5 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

13.6 À compter du 1^{er} janvier 2001, tout participant qui cesse d'être au service de l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans a droit à une prestation additionnelle pour les années décomptées postérieures au 31 décembre 2000, correspondant à la différence positive entre :

a) la valeur actuelle de la rente indexée décrite ci-après, augmentée des cotisations excédentaires prévues en 3.5, calculées comme s'il avait droit à cette rente indexée à la date de sa cessation de service.

Aux fins du présent alinéa, la rente indexée est la rente différée, payable à la date de la retraite normale et indexée entre la date de la cessation de service du participant et la date à laquelle il aurait atteint l'âge de 55 ans. Cette indexation fait en sorte que le montant de la rente est augmenté jusqu'au mois au cours duquel le participant atteindra l'âge de 55 ans, d'un pourcentage correspondant à 50 % de l'augmentation prévue de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada, sans dépasser 2 % d'augmentation par année;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle il a droit en vertu des dispositions du régime à la date de sa cessation de service, augmentée de la valeur des cotisations excédentaires à cette date.

À la cessation de service, la valeur de cette prestation additionnelle est payable sous la forme d'une rente différée viagère résultant d'une indexation avant le début de versement de la rente sujette aux limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu. Cette rente est établie par équivalence actuarielle. La partie de la valeur de cette prestation additionnelle ne pouvant être convertie en rente différée viagère est payée, à la cessation de service, au participant sous la forme d'une somme forfaitaire.

ARTICLE 14 **FORMES OPTIONNELLES DE RENTE**

14.1 Renonciation du conjoint à la rente à 60 %

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue en 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité.

S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2, la rente annuelle calculée à l'article 4 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

14.2 Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Tout participant ou ancien participant qui prend sa retraite a droit, avant que sa rente ne commence à lui être servie, de la remplacer par une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans. Pour exercer ce droit, le participant ou l'ancien participant doit en faire la demande par écrit avant le début du service de sa rente.

a) S'il n'y a pas renonciation du conjoint, s'il en est, à la prestation prévue en 6.3.2 et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eût été de son décès continue à être versée au conjoint ou au conjoint reconnu du retraité, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, on verse au conjoint une rente égale à 60 % ou, à défaut de conjoint, au conjoint reconnu une rente égale à 50 %, de celle qui aurait été payable au retraité. Par contre, si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu, après le 10^e anniversaire de la retraite, une rente égale à 60 % de celle qui aurait été payable au retraité est versée aux enfants. À défaut de conjoint, de conjoint reconnu et d'enfants à la date du décès du retraité, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

b) S'il y a renonciation du conjoint à la prestation prévue en 6.3.2 ou s'il n'y a pas de conjoint et que, le cas échéant, le participant ou l'ancien participant opte pour une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, la rente annuelle calculée à l'article 4 et augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2 c) est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue en 6.3.1 afin d'octroyer une rente au retraité dont le paiement est garanti pendant 10 ans.

Dans un tel cas et nonobstant les dispositions contraires du régime, si le décès du retraité survient avant qu'il n'ait reçu sa rente pendant une période de 10 ans, la rente qui aurait été payable au retraité n'eût été de son décès continue à être versée au conjoint ou au conjoint reconnu du retraité, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50 % de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de l'application de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de raccordement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 est versée au conjoint ou au conjoint reconnu, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants. Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009, suite au 10^e anniversaire de la retraite, on verse au conjoint ou au conjoint reconnu, selon le cas, ou, à défaut, aux enfants 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité. À défaut de conjoint, de conjoint reconnu et d'enfants à la date du décès du retraité, ou en cas de décès de ceux-ci avant le 10^e anniversaire de la retraite, la valeur actuelle des montants de rente payables jusqu'au dixième anniversaire de la date de la retraite est payée aux ayants cause.

Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50 %. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

14.3 Rente temporaire

a) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et qui est âgé d'au moins 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire cessant au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans, est fixé par le participant, l'ancien participant ou le conjoint. Chaque année où la rente est servie, ce montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime.

b) Nonobstant ce qui est prévu en a) ci-dessus, le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente en vertu du régime et qui est âgé de moins de 55 ans peut choisir, avant que le service de la rente ne débute, de la remplacer par une rente dont le montant est modifié pour tenir compte d'un montant équivalent aux prestations déterminées en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de la Loi sur le régime de pensions du Canada.

Le montant annuel de cette rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

i) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;

ii) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de la rente prévue à l'article 4 en une rente temporaire cessant à 65 ans.

À compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel le retraité atteint l'âge de 55 ans, il a droit de remplacer la rente temporaire payable en vertu du présent alinéa par celle payable en vertu de a) ci-dessus.

c) Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui choisit une rente temporaire prévue en a) ou en b) ci-dessus doit fournir au comité une déclaration écrite, telle que prescrite par règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le retraité qui, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel il atteint l'âge de 55 ans, remplace la rente temporaire payable en vertu du paragraphe b par celle payable en vertu du paragraphe a doit également fournir cette déclaration.

Le montant de la rente résultant de l'option prévue en a) et en b) ci-dessus est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée :

i) des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

ii) des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29;

et, à compter du 1^{er} janvier 1999 :

iii) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée;

iv) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée;

v) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay;

vi) des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes, les cotisations, et les revenus qui en découlent, qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II, le cas échéant, des règlements antérieurs et du régime ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas iii) à vi) de 15.2 a) et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2 c) attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment :

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, les états financiers du régime pour le dernier exercice terminé. Ces états financiers doivent être dressés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés par les vérificateurs d'Hydro-Québec, désignés en vertu de la Loi sur Hydro-Québec.;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime aux dates exigées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

f) transmettre à la Régie des rentes du Québec le rapport relatif à l'évaluation actuarielle prévue en e) ci-dessus dans les délais prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en a) ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en f) ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres ayant droit de vote dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe a) sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité et la durée de leur mandat est de 3 ans sans excéder 4 ans.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6 n), les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à a) et b) ci-dessus. Dans un tel cas, les participants d'une part, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires d'autre part peuvent désigner chacun un membre additionnel ayant droit de vote et chacun un membre additionnel n'ayant pas droit de vote. La durée du mandat de ces membres s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants ayant droit de vote correspondant au nombre de membres ayant droit de vote désignés par les participants, les anciens participants, les retraités et les bénéficiaires selon d) ci-dessus. La durée du mandat de ces membres s'étend jusqu'à l'assemblée annuelle suivante.

f) Le comité élit son président et son vice-président parmi les membres ayant droit de vote et nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Abrogé.

h) Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de e) ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres ayant droit de vote qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature. Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept membres votants lorsque le comité est composé de treize membres votants, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres votants et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres votants et toute décision est prise à la majorité des membres votants qui sont présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment :

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

b) informer les participants, les anciens participants et les retraités lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté conformément à cette loi;

c) veiller à l'application des dispositions du régime;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;

f) établir un règlement intérieur conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois;

h) Abrogé;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;

k) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité, au bénéficiaire ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime, un exposé des droits et des devoirs du participant ainsi qu'un énoncé des principaux avantages que procure sa participation au régime. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités, des bénéficiaires et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour :

i) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii) permettre aux participants, aux anciens participants, aux retraités et aux bénéficiaires de décider s'ils désignent ou non des membres du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5 d) et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii) rendre compte de son administration;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant, retraité et bénéficiaire, dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier, un document contenant un exposé sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent ainsi qu'un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

p) dans les 60 jours de la date à laquelle le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

q) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements prescrits par tout règlement adopté conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

r) reporté à 15.4 f);

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

i) son décès;

ii) sa cessation de service à moins que cette personne ne demeure un participant au sens du régime;

iii) son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv) sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation;

v) lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit :

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

c) dans le cas d'un membre ayant droit de vote désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant, un retraité ou un bénéficiaire pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

16.1 À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

«rente acquise» : l'un ou l'autre des montants suivants :

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2 c) :

i) le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 a) et 4.1 b);

ii) le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1 c), 4.1 d), 4.1 A), 4.6 et 4.7.

«rente totalisée» : le total des rentes acquises.

16.2 Abrogé.

ARTICLE 17

COTISATIONS

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II, le cas échéant, des règlements antérieurs et du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3 a) ii) 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18

FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées :

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 2013 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu de tout retraité admissible en vertu de a) ou de 16.1 a) du règlement no 534 ou en 18.1 a) du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 et décédé après le 31 décembre 2013;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 2013 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer :

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00% du salaire moyen - 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80% du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen - 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée, variant selon les échéances des rentes de rattachement définies en 4.6 et 4.7, est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60% conformément aux dispositions, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime ou si le participant admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions, le cas échéant, des règlements antérieurs ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. Pour tout participant qui prend sa retraite à compter du 1^{er} janvier 2004, l'ajustement par équivalence actuarielle prévu au présent article est réduit de 50%. Cette réduction ne s'applique pas à l'ancien participant qui prend sa retraite.

S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible en vertu de 18.1 b), une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i) 50% du montant visé au premier alinéa de 18.2 a) à la suite de la réduction prévue en 4.3;

et

ii) 50% de la rente totalisée à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de rattachement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7.

Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009, on verse au conjoint admissible 50% de la rente qui aurait été payable au retraité.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, il reçoit la différence.

Nonobstant ce qui précède, si le conjoint admissible n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60% conformément aux dispositions prévues aux règlements antérieurs ou au régime, il reçoit 60% du montant visé aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a).

Nonobstant ce qui précède, si le participant admissible s'est prévalu, au moment de la retraite, de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues aux règlements antérieurs ou au régime, le conjoint admissible reçoit la rente qui aurait été payable au retraité conformément aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a), n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite. Après cette date, une rente égale à 50% de celle qui aurait été payable au retraité à la suite de la réduction prévue en 4.3 et de la cessation des rentes de rattachement prévues en 4.1 A), 4.6 et 4.7 ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60% conformément à 6.3.2, une rente égale à 60% ou égale à 50% pour ce qui est du conjoint reconnu, de la rente qui aurait été payable au retraité, est versée au conjoint. Nonobstant ce qui précède, pour le participant ayant pris sa retraite après le 1^{er} janvier 2009 et dont le conjoint a renoncé à son droit à une rente égale à 60% conformément à 6.3.2, après le 10^e anniversaire de la retraite, on verse au conjoint admissible une rente égale à 50% de la rente qui aurait été payable au retraité.

c) au conjoint admissible visé en 18.1 c), une rente égale au plus élevé des montants suivants :

i) 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2 a), au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre ladite date d'entrée en service et la date du décès du participant admissible; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2 a) auquel le participant admissible avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant admissible sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2 a), au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii) 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1 a), 16.1 b) et 16.1 c) i); plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants :

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint admissible. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant admissible à la date de son décès selon les dispositions de 16.1 c) ii);

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant admissible avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989. À ce montant s'ajoute la valeur actuelle des rentes de raccordement définies en 4.6 et 4.7 auxquelles le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées avant le 1^{er} janvier 1990.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i) ou ii) ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2 c), la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2 b) i) ou 18.2 c) i) que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire, à la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à b) ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

d) Si au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2 b) et de 18.2 c), tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % et si le retraité ne s'est pas prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans, conformément aux dispositions prévues en 14.2.

18.4 Conjoint ou, à défaut, conjoint reconnu, d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2 a) et 15.4 b) i) du règlement no 278, le tout diminué du montant de la rente versée au conjoint admissible ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en a) ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes :

i) si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint;

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.

ii) si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et lui verse l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants :

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint;

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint admissible jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.

iii) pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

ARTICLE 19 **FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE** **- RETRAITE AJOURNÉE**

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu, admissible en vertu de 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 a) est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de

la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5 b). Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants :

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 18.2 a); plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en a) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'équivalence actuarielle est déterminée selon les dispositions prévues en 5.5 c) et d).

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants :

a) i) le supplément déterminé en 18.2 c) à la date de la retraite normale; plus

ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en i) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

b) i) le supplément déterminé en 18.2 b) à la date de la retraite normale; plus

ii) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en i) ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants :

a) le supplément déterminé en 18.2 b) à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

b) i) 60 %, ou 50 % dans le cas où le conjoint admissible a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions de l'un des règlements antérieurs ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale, de la rente prévue en 19.4 b) et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13. À défaut de conjoint au moment du décès, 50 % de la rente prévue en 19.4 b) et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 est versé au conjoint reconnu;

ii) dans le cas où le retraité s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, le montant de la rente établie en 19.4 b) qui aurait été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % ou, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente égale à 60 % conformément à 6.3.2, une rente égale à 60 % de la rente qui aurait été payable au retraité. À défaut de conjoint au moment du décès, le montant de la rente établie en 19.4 b) qui aurait été payable au retraité et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13, n'eut été du décès de ce dernier, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite et après cette date, une rente égale à 50 % de la rente qui aurait été payable au retraité est versée au conjoint reconnu.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent mutatis mutandis à la rente servie au conjoint admissible conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20 RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 2013;

b) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu de tout retraité qui décède après le 31 décembre 2013;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 2013, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale :

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants résultant d'une rente différée;

« le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

b.1) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu d'un participant qui a pris sa retraite alors qu'il comptait moins de 10 années décomptées;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 b);

d) le conjoint ou, à défaut, le conjoint reconnu d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4 b).

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, de l'un des règlements antérieurs et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 Dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % ou dans le cas où le retraité admissible s'est prévalu de son droit à une rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2, la rente minimale prévue à 20.3 est ajustée par équivalence actuarielle conformément aux dispositions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de 18.2 a).

ARTICLE 21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte :

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582, du règlement no 653, du règlement no 676, du règlement no 679, du règlement no 681, du règlement no 699, du règlement no 707, du règlement no 734 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint ni conjoint reconnu, ou si le conjoint survivant ou le conjoint reconnu survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint :

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants cause.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint ou, à défaut, de son conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour ces dites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 mais avant le 1^{er} janvier 2001, ou au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000 et qui ne s'est pas prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime, et qui reçoit une rente au titre de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % ou, à défaut de conjoint, à son conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint ou, à défaut, du conjoint reconnu 50 % du

montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires, de la partie III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie III du régime, et de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 2000, qui s'est prévalu de l'option de rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans conformément aux dispositions prévues en 14.2 du régime et qui reçoit une rente au titre de la partie II, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint ou, à défaut, de son conjoint reconnu l'indexation qui aurait été payable au retraité, n'eut été de son décès, jusqu'à la date du dixième anniversaire de la retraite, le cas échéant. Après cette date, on ajoute à la rente de ce conjoint 60 % ou, à défaut de conjoint, à ce conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date pour cette rente n'eut été de son décès. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint ou, à défaut, de ce conjoint reconnu 50 % du montant de l'indexation dont aurait bénéficié le retraité à cette même date au titre de la rente des régimes supplémentaires, des parties II et III, le cas échéant, de l'un des règlements antérieurs et des parties II et III du régime, n'eut été de son décès.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté conformément à cette loi.

21.6 Lorsqu'un participant auquel il est fait référence à 18.1 a) ou à 19.2 se prévaut du droit de transfert prévu à 7.9, la valeur actuelle de la formule de garantie de la rente prévue en 18.2 a) ou en 19.2 s'ajoute au montant transférable.

PARTIE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

ARTICLE 22

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée avec les adaptations

nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« compagnie » : la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers et, au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante :

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers et, au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en a) ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à a) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à b) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de b) ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de b), le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à c) ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de c) ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à d) ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de i) et de ii) est versée à sa veuve sa vie durant.

i) la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

ii) un facteur égal à : $0,01 \times X - 0,15$

(X représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à d) ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

a) Sous réserve des stipulations de f) ci-dessus, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à laquelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

b) Sous réserve des stipulations de 22.4 d), les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui sont rengagés ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1% pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4 a) ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe *f* n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4 d).

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Paiement de rente garanti pendant 10 ans

Les dispositions prévues à l'article 14.2 du régime, à l'exception de la réduction de 50 % de l'ajustement par équivalence actuarielle, s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Abrogé.

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues en 6.2.5 c), en 6.2.5 d) et en 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 23
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE
LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU NORD
DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« compagnie » : La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec Limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension ; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur, ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à a) ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel ou congés en service militaire ou autres raisons ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui sont rengagés ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes :

- i) date de terminaison de son emploi, ou
- ii) date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 c) ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

- i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Abrogé

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 24

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« caisse de retraite et d'assurance-vie » : le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants :

— Contrat no G.22 émis par le Ministère du travail du Canada, Division rentes sur l'État

— Police no 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada

— Police no P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company;

« compagnie » : la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

« retraité » : une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant cause qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur :

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4 a) doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et de l'assurance vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et de l'assurance vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que, de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit sa vie durant 50 %, de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

f) Abrogé

g) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues au présent article, en faisant les adaptations nécessaires.

h) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du retraité

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux

dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par :

« compagnie » : La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

« contribution » : Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« membre » : tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement;

« pensionné » : toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25.

« salaire » : toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2% de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de b) ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui aient été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5 c) ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5 a), les bénéficiaires désignés ou, à défaut, les ayants cause d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès, le bénéficiaire désigné s'il en est peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4 e).

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4 b) conformément au tableau suivant:

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à défaut, ses ayants cause reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4 d) et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes :

Pension ordinaire : les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans : les versements de pension lui sont payés sa vie durant et, si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à défaut, à ses ayants cause.

Pension réversible au conjoint : les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et, si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse : sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du Gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur :

i) avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii) avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date à laquelle il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois et ne peut recevoir, au cours d'une même année, la prestation prévue au présent paragraphe et le montant forfaitaire défini en 5.6.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60% au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60% ou, à défaut, le conjoint reconnu reçoit 50%, de la rente que le pensionné

recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date à laquelle débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions prévues en 7.9, 7.10, 7.11, 7.12, 7.13 et 7.14 ainsi qu'en 27.7 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

g) Abrogé

h) Désignation de l'ancien conjoint à titre de bénéficiaire

Les dispositions prévues à l'article 6.3.3 b) du régime s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

i) Cession de droits entre conjoints et revalorisation des droits du pensionné

Les dispositions prévues à l'article 8 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 26 COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.3 La rente au conjoint ou, à défaut, au conjoint reconnu est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint ou du conjoint reconnu, le cas échéant, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants cause.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants cause.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5 :

a) les dispositions prévues en 7.11 et 7.12 s'appliquent à la rente payable au retraité, avant que celle-ci ne commence à être servie;

b) les dispositions prévues en 7.13 s'appliquent également au retraité, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente.

c) à compter du 1^{er} janvier 2004, le participant et l'ancien participant ont droit, avant qu'ils commencent à toucher leur rente, au transfert de la valeur actuelle de la rente, conformément aux dispositions prévues en 7.9.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente est effectué au titre du régime, le participant, l'ancien participant, le retraité ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser par écrit le transfert à son crédit de la totalité ou d'une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré, sauf s'il s'agit d'un remboursement prévu au dernier paragraphe de 13.6.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime. Nonobstant ce qui précède, Hydro-Québec peut décider de verser à la caisse de retraite les montants requis par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et ainsi permettre le versement de 100 % de la valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou un bénéficiaire au titre du régime. Les cotisations versées en vertu du présent article sont considérées comme étant des cotisations patronales perçues en trop au sens de l'article 3.4 A) e).

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et est payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 a) Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, sont inaccessibles et insaisissables :

i) toute cotisation versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

ii) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

iii) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

b) Nonobstant ce qui est prévu en 27.11 a) ii) ci-dessus, lorsqu'une prestation ou un remboursement est payable à compter du 1^{er} janvier 2001 à un ancien participant, à un retraité, à un conjoint, à un conjoint reconnu ou à un bénéficiaire, le comité peut opérer compensation entre une dette encourue par ce dernier envers la caisse de retraite dans le cadre de l'administration courante du régime et une prestation ou un remboursement dus à cet ancien participant, ce retraité, ce conjoint, ce conjoint reconnu ou ce bénéficiaire jusqu'à concurrence du plus élevé des montants suivants :

i) 25 % de la prestation ou du remboursement payable;

ii) 1/12 de la somme recouvrable sans excéder 50 % de la prestation ou du remboursement payable.

La compensation peut toutefois s'opérer jusqu'à 100 % de la prestation ou du remboursement payable si l'ancien participant, le retraité, le conjoint, le conjoint reconnu ou le bénéficiaire y consent par écrit.

Le comité peut en outre opérer compensation d'une dette envers la caisse d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité décédé sur le montant total de la prestation de décès payable à ses ayants cause.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant, l'ancien participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie ayant cours légal au Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant, un conjoint ou un conjoint reconnu qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, dans la mesure permise par les législations applicables, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, pour éviter le versement d'une rente dont le montant annuel est inférieur à 1,5 % du MGA ou dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 28

ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peut cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9, 7.11, 7.12 et 7.13.

ARTICLE 29

ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 30

CONSERVATION DE DROITS ACQUIS

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants au 1^{er} janvier 2014, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 31

DISPOSITIONS SPÉCIALES

31.1 Les dispositions du régime, concernant les participants qui ont été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant mentionné à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme, dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité, est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant auquel il est fait référence à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous :

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint, au conjoint reconnu ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants auxquels il est fait référence à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

32.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement du Québec, mais a effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 734 d'Hydro-Québec.

60797

Gouvernement du Québec

Décret 1332-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5)

Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5), le ministre de la Sécurité publique peut, sur recommandation du Bureau de la sécurité privée, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 112.1 de cette loi, le ministre peut également, sur recommandation du Bureau, reconnaître un formateur ou une entreprise de formation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 112.1 de cette loi, le Bureau tient compte, avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation, des conditions établies par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 112;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre d'autres formations que celles déterminées par le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, un formateur ou une entreprise de formation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée

Loi sur la sécurité privée
(chapitre S-3.5, a. 112)

1. Le Règlement sur la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5, r. 2) est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

« SECTION I FORMATION EXIGÉE ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des mots « un relevé de notes est délivré » par les mots « une attestation de formation est délivrée ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 2, de l'intitulé suivant :

« SECTION II ÉQUIVALENCE ET RECONNAISSANCE DE FORMATION ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2.** Satisfait aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne qui a un niveau de connaissance et d'habiletés qui y est équivalent.

Le Bureau de la sécurité privée apprécie l'équivalence de formation en tenant compte notamment des facteurs suivants :

- 1° les diplômes obtenus dans des domaines pertinents ou connexes;
- 2° la nature et le contenu des cours suivis de même que les résultats obtenus;
- 3° les stages et autres activités de formation effectués;
- 4° la nature et la durée de l'expérience pertinente.

«**2.1.** Satisfait également aux exigences de formation prévues à l'article 1 la personne ayant réussi une formation qui est reconnue par le ministre conformément au premier alinéa de l'article 112.1 de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5) et qui est offerte par un formateur ou une entreprise de formation reconnu par le ministre conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application du présent règlement, on entend par «formateur» une entreprise qui dispense de la formation uniquement à ses employés.

«**2.2.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître une formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° la nature, le contenu et la durée de la formation sont pertinents pour l'exercice de l'activité de sécurité privée;
- 2° la réussite de la formation est évaluée;
- 3° le cadre pédagogique et le lieu dans lesquels la formation est donnée sont adéquats.

«**2.3.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.2 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les documents suivants :

- 1° un plan de cours de la formation;
- 2° le matériel didactique utilisé durant la formation;
- 3° le matériel utilisé pour l'évaluation de la réussite de la formation.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout renseignement ou tout autre document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

«**2.4.** Le Bureau, avant de recommander au ministre de reconnaître un formateur ou une entreprise de formation, vérifie si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le formateur ou l'entreprise possède un établissement au Québec;
- 2° au moins une formation du formateur ou de l'entreprise de formation est reconnue par le ministre;

3° l'entreprise s'engage à indiquer au public les formations qu'elle offre en sécurité privée en distinguant clairement celles qui sont reconnues par le ministre de celles qui ne le sont pas.

«**2.5.** Le Bureau, aux fins de vérifier si les conditions prévues à l'article 2.4 sont respectées, doit obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation les renseignements suivants :

- 1° le nom sous lequel le formateur ou l'entreprise exerce ses activités ainsi que les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements au Québec;
- 2° les activités de formation en sécurité privée réalisées dans la dernière année, le cas échéant, et celles qui sont projetées au moment de la demande de reconnaissance.

En outre, le Bureau peut obtenir du formateur ou de l'entreprise de formation tout autre renseignement ou tout document dont il a besoin pour faire sa recommandation.

«**2.6.** Le Bureau peut vérifier le maintien des conditions prévues aux articles 2.2 et 2.4. S'il constate qu'une de ces conditions n'est plus respectées, il peut recommander au ministre de retirer une reconnaissance. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 3, de l'intitulé suivant :

«**SECTION III**
EXEMPTIONS ET DISPOSITION TRANSITOIRE ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

«**3.1.** La personne qui est titulaire d'un permis d'agent délivré ailleurs au Canada par un organisme de réglementation pour l'exercice d'une activité de sécurité privée n'est pas soumise aux exigences de formation prévues à l'article 1. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2013

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 11 décembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 46.2 de cette loi qui permet également au ministre de déterminer, par règlement, les émetteurs tenus de déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre ainsi que les renseignements et documents afférents devant lui être fournis;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 et au deuxième alinéa de l'article 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements qui prévoit qu'un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le quinzième jour suivant cette date lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

VU que, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 :

— les modifications apportées par le projet de règlement, notamment quant aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, doivent être applicables dès le 1^{er} janvier 2014 afin que les émissions de contaminants de l'année 2014 soient déclarées conformément à ces nouvelles exigences.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 11 décembre 2013

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 2.2, 46.2, 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15) est modifié à l'article 4 :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de tout ce qui suit « identifiées de façon distincte. ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« L'exploitant doit également identifier les activités, les procédés ou les équipements qui sont la source des émissions de contaminants, en indiquant de façon distincte, pour chacun d'eux, les émissions qui leur sont attribuables, la quantité de combustibles et de matières premières utilisés ainsi que le volume de production qui ont servi au calcul des quantités de contaminants déclarées au ministre de l'Environnement du Canada.

De plus, l'exploitant est tenu de fournir au ministre les méthodes de calcul ou d'évaluation visées au deuxième alinéa de l'article 6 ayant été utilisées ainsi que toute information pertinente aux calculs, dont les facteurs et les taux d'émission utilisés, leur provenance et, dans le cas où ils proviennent de sources documentaires publiées, leur référence. ».

3. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , qui est visé à l'article 85.33 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) et dont les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués, calculées conformément au protocole QC.30 de l'annexe A.2 » par « visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 et pour lesquels les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur utilisation ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa et après « QC.17 et QC.30 », de « de l'annexe A.2 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2.3 du premier alinéa par le suivant :

« 2.3^o pour les établissements des secteurs visés à l'annexe A du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), la quantité totale de ses émissions de gaz à effet de serre en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les émissions ayant été captées, stockées, valorisées ou transférées hors de l'établissement, les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2; »;

3^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 8 du premier alinéa et après « l'article 6.6 », de « et les émissions calculées conformément aux protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2 »;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 1 du deuxième alinéa et après « QC.1.7 », de « de l'annexe A.2 ».

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de « Cependant, dès que la situation d'un émetteur ne correspond plus à l'un des cas visés au deuxième alinéa, il doit changer de méthode de calcul pour utiliser les protocoles visés au premier alinéa. ».

6. L'article 6.6 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 3.1 du deuxième alinéa, de « de fabriques de pâtes et papiers »;

2^o par le remplacement, dans le septième alinéa, de « prévu au quatrième alinéa » par « prévu au sixième alinéa ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.7 par le suivant :

« 6.7. Tout émetteur visé à l'article 6.6 qui soumet un avis de correction de sa déclaration d'émissions conformément à l'article 6.5 doit l'accompagner d'un rapport de vérification lorsque l'un des seuils d'importance relative suivants est atteint :

1° lorsque les erreurs ou les omissions, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 5% ou plus des émissions totales de l'établissement ou correspondent à des émissions égales ou supérieures à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ :

$$PE = \left(\frac{SEO}{ETD} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

SEO = Somme des émissions de gaz à effet de serre en équivalent CO₂ calculées erronément ou omises, en tonnes métriques;

ETD = Émissions totales de gaz à effet de serre déclarées initialement et visées au paragraphe 2.3 du premier alinéa de l'article 6.2, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

2° lorsque les erreurs ou omissions de la quantité totale annuelle d'unités étalons déclarée conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 6.2, calculées selon l'équation ci-dessous, représentent 0,1% ou plus :

$$PE = \left(\frac{UEEO}{UED} \times 100 \right)$$

Où :

PE = Pourcentage d'erreur;

UEEO = Quantité d'unités étalon calculées erronément ou omises, selon l'unité étalon utilisée;

UED = Quantité d'unités étalon déclarées initialement, selon l'unité étalon utilisée.

Lorsque les erreurs ou les omissions calculées conformément aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa sont inférieures au seuil d'importance relative prévu par ces paragraphes, l'émetteur doit fournir une attestation à cet effet. ».

8. L'article 6.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2 du premier alinéa, de « l'entreprise, l'installation ou l'établissement » par « chaque établissement »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° être effectuée en utilisant les seuils d'importance relative prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 6.7. ».

9. L'article 6.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 7, de « et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 » par « , les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6 et les émissions déclarées selon les protocoles QC.17 et QC.30 de l'annexe A.2 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7.1, de « , visées au tableau B de la Partie I de l'annexe C du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1), »;

3° par le remplacement du paragraphe 7.2 par les suivants :

« 7.2° pour chaque unité étalon, la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre pour chaque type d'émissions, en excluant les émissions visées au deuxième alinéa de l'article 6.6, soit :

a) les émissions annuelles de CO₂ attribuables aux procédés fixes, en tonnes métriques;

b) les émissions annuelles de gaz à effet de serre attribuables à la combustion, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

c) les émissions annuelles de gaz à effet de serre autres, en tonnes métriques en équivalent CO₂;

7.3° la quantité totale d'émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, calculées conformément au paragraphe 1 du premier alinéa de la partie QC.30.2 du protocole QC.30 de l'annexe A.2; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « ainsi qu'une attestation de l'exactitude et de la fiabilité » par « , notamment quant à l'exactitude et la fiabilité ».

10. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre ou » par « d'un émetteur visé à l'article 6.6 servant à mesurer les paramètres requis pour le calcul des émissions de gaz à effet de serre soumises à la vérification ou le calcul ».

11. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1° dans le tableau de la Partie I :

a) par la suppression, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « les fluorures totaux (Ft) », de « 7782-41-4 »;

b) par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « Chrysène », de « 218-01-09 » par « 218-01-9 »;

c) par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine de la pollution toxique identifié « Benzo (k) fluoranthène », de « 207-08-09 » par « 207-08-9 »;

2° dans le tableau de la Partie II, par le remplacement, dans la colonne « CAS » du contaminant à l'origine des pluies acides et du smog identifié « les dioxydes de soufre (SO₂) », de « 7446-09-05 » par « 7446-09-5 ».

12. L'annexe A.2 de ce règlement est modifiée :

1° dans le protocole QC.1 :

a) par l'ajout, après le paragraphe 4 de QC.1.3.3, du paragraphe suivant :

« 5° dans le cas d'un mélange de combustibles, l'émetteur peut utiliser les équations 1-4 à 1-6, en utilisant la teneur en carbone moyenne du mélange de combustibles mesurée par l'émetteur conformément à QC.1.5, mais il doit déclarer les émissions annuelles de CO₂ par type de combustible conformément à QC.1.2. »;

b) par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de QC.1.3.5 et après « l'émetteur doit », de « , sauf pour les combustibles qui contiennent moins de 5% en masse de biomasse ou pour les combustibles dérivés de matières résiduelles qui constituent moins de 30% en masse des combustibles brûlés au cours de l'année »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de QC.1.3.5, de « si les combustibles contiennent plus de 5% en masse de biomasse ou si les combustibles dérivés de matières résiduelles constituent plus de 30% en masse des combustibles brûlés au cours de l'année, calculer les émissions » par « déterminer la portion de biomasse des combustibles »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de QC.1.3.5 et après « l'équation 1-1 », de « ou 1-1.1 »;

e) par l'insertion, après le paragraphe 4 de QC.1.5.1, du paragraphe suivant :

« 4.1° mensuellement, conformément aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4, ou à chaque livraison dans le cas du charbon; »;

f) par le remplacement du paragraphe 5 de QC.1.5.1 par les suivants :

« 5° à chaque livraison dans le cas de tout combustible qui n'est pas visé aux paragraphes 1 à 4.1;

6° mensuellement, conformément aux sous-paragraphe *a* à *c* du paragraphe 4, dans le cas d'un mélange de combustibles. »;

g) par l'ajout, à la fin de QC.1.5.1, de l'alinéa suivant :

« Malgré les paragraphes 4, 4.1, 5 et 6 du premier alinéa, dans le cas des combustibles solides ou des mélanges de combustibles utilisés dans un four à arc électrique ou un four à clinker, l'émetteur peut effectuer l'échantillonnage du combustible ou utiliser les résultats d'échantillonnage du combustible du fournisseur pour autant que cet échantillonnage porte sur un minimum de 3 échantillons représentatifs par année. »;

h) par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.1.5.2, du sous-paragraphe suivant :

« *d)* dans le cas de l'émetteur qui utilise l'équation 1-3 ou 1-5 pour calculer les émissions de CO₂, en utilisant l'équation 1-8; »;

i) par le remplacement, dans le troisième tiret des définitions des facteurs « TC_a » et « TC_i » de l'équation 1-18 du premier alinéa de QC.1.5.5, de « kilogrammes » par « tonnes métriques »;

j) par l'ajout, après le paragraphe 3 du deuxième alinéa de QC.1.5.5, du paragraphe suivant :

« 4° dans le cas d'un mélange de combustibles, conformément à une méthode d'analyse publiée par un organisme visé à QC.1.5. »;

- k)* dans la partie « Combustibles liquides » du tableau 1-1 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Coke de pétrole (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
 - ii.* par la suppression de la ligne « Coke de pétrole (de valorisation) »;
- l)* dans la partie « Combustibles gazeux » du tableau 1-1 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Gaz de distillation (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
 - ii.* par la suppression de la ligne « Gaz de distillation (de valorisation) »;
- m)* dans la partie « Combustibles et biocombustibles liquides » du tableau 1-3 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Coke de pétrole (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
 - ii.* par la suppression de la ligne « Coke de pétrole (de valorisation) »;
- n)* par le remplacement, dans la ligne « Pneus » de la partie « Biocombustibles et autres combustibles solides » du tableau 1-3 de QC.1.7, de « 85,0 » par « 80,8 »;
- o)* dans la partie « Combustibles et biocombustibles gazeux » du tableau 1-3 de QC.1.7 :
- i.* par la suppression, dans la ligne « Gaz de distillation (du raffinage) », de « (du raffinage) »;
 - ii.* par la suppression de la ligne « Gaz de distillation (de valorisation) »;
- 2° dans le protocole QC.3 :
- a)* par le remplacement de l'équation 3-5 du paragraphe 3 de QC.3.3.3 par la suivante :

« Équation 3-5

$$CO_{2B} = \sum_{i=1}^{12} (QACC - PACC - (H_b \times TB \times QACC) - GR)_i \times 3,664$$

Où :

CO_{2B} = Émissions annuelles de CO_2 attribuables à la cokéfaction du brai ou d'un autre agent liant, en tonnes métriques;

i = Mois;

QACC = Quantité d'anodes ou de cathodes crues enfournées durant le mois i , en tonnes métriques;

PACC = Quantité d'anodes ou de cathodes cuites défournées pour le mois i , en tonnes métriques;

H_b = Teneur en hydrogène du brai ou d'un autre agent liant pour le mois i ou le facteur de l'International Aluminium Institute utilisé, en kilogrammes d'hydrogène par kilogramme de brai ou d'autre agent liant;

TB = Teneur en brai ou en autre agent liant des anodes ou des cathodes crues pour le mois i , en kilogrammes de brai ou d'autre agent liant par kilogramme d'anodes ou de cathodes crues;

GR = Goudron récupéré pour le mois i , en tonnes métriques;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO_2 par rapport au carbone. »;

b) par l'ajout, après le paragraphe 5 de QC.3.6, de ce qui suit :

« 6° dans le cas de la quantité de coke calciné, l'émetteur peut mesurer directement cette quantité ou la déterminer en multipliant le facteur de récupération par la quantité de coke vert consommée, conformément à l'équation 3-10.1 :

Équation 3-10.1

$$CCP_M = FR \times CCV$$

Où :

CCP_M = Coke calciné produit et mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques;

FR = Facteur de récupération déterminé annuellement lors d'une campagne de mesure, en tonnes métriques de coke calciné par tonne métrique de coke vert;

CCV = Consommation de coke vert mesuré durant la campagne de mesure, en tonnes métriques. »;

3° par la suppression du paragraphe 7 du premier alinéa de QC.4.2;

4° dans le protocole QC.7 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 6 du premier alinéa de QC.7.2, de « de l'argon »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 13 du premier alinéa de QC.7.2 et après « produit », de « soit la quantité d'acier, sous forme de lingot, étant amenée à l'opération de forgeage, en excluant du poids initial du lingot le poids de la partie d'acier coupée lorsque la tête du lingot est préalablement coupée avant le forgeage, »;

c) par la suppression, dans la définition du facteur « CO_{2, DAO} » de l'équation 7-1 du paragraphe 1, dans la partie qui précède l'équation 7-6 du paragraphe 6 et dans les définitions des facteurs « CO_{2, DAO} » et « AL » de l'équation 7-6 du paragraphe 6 de QC.7.3.2, de « à l'argon »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 9 de QC.7.3.2 qui précède l'équation 7-9 et après « l'équation 7-9 », de « ou 7-9.01 »;

e) dans l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2 :

i. par l'insertion, dans la définition du facteur « BNC » et après « Consommation », de « annuelle »;

ii. par l'insertion, dans la définition du facteur « BC » et après « Quantité », de « annuelle »;

f) par l'insertion, après l'équation 7-9 du paragraphe 9 de QC.7.3.2, de l'équation suivante :

« Équation 7-9.01

$$CO_{2,CB} = \left[\sum_j^n (AD_j \times TC_{AD_j}) + (CON \times TC_{CON}) - (BC \times TC_{BC}) - (R \times TC_R) \right] \times 3,664$$

Où :

CO_{2, CB} = Émissions annuelles de CO₂ attribuables au procédé de cuisson des boulettes de concentré, en tonnes métriques;

n = Nombre d'additifs;

j = Type d'additif, tel que la pierre à chaux, la dolomie ou la bentonite;

AD_j = Consommation annuelle d'additif *j*, en tonnes métriques;

TC_{AD_j} = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif *j*, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif;

CON = Consommation annuelle de concentré, en tonnes métriques;

TC_{CON} = Teneur en carbone moyenne annuelle du concentré, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de concentré;

BC = Quantité annuelle de boulettes cuites par le procédé de cuisson, en tonnes métriques;

TC_{BC} = Teneur en carbone moyenne annuelle des boulettes cuites, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de boulettes cuites;

R = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

TC_R = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO₂ par rapport au carbone; »;

g) par le remplacement de l'équation 7-9.1 du paragraphe 10 de QC.7.3.2 par la suivante :

« **Équation 7-9.1**

$$CO_{2,FP} = \left[\begin{array}{l} (ALe \times TC_{ALe}) + \sum_{j=1}^m (AD_j \times TC_{AD,j}) + (EC \times TC_{EC}) \\ - (ALS \times TC_{ALS}) - (LA \times TC_{LA}) - (R \times TC_R) - (RS \times TC_{RS}) \end{array} \right] \times 3,664$$

Où :

CO_{2,FP} = Émissions annuelles de CO₂ attribuables à l'utilisation d'un four-poche, en tonnes métriques;

ALe = Quantité annuelle d'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques;

TC_{ALe} = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide alimentant le four-poche, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide;

m = Nombre d'additifs;

j = Additif;

AD_j = Consommation annuelle de l'additif j qui contribue pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC_{AD_j} = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'additif j qui contribue pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'additif j ;

EC = Consommation annuelle d'électrodes de carbone, en tonnes métriques;

TC_{EC} = Teneur en carbone moyenne annuelle des électrodes de carbone, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'électrodes de carbone;

ALs = Production annuelle d'acier liquide en fusion produit au four-poche, en tonnes métriques;

TC_{ALs} = Teneur en carbone moyenne annuelle de l'acier liquide en fusion, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique d'acier liquide en fusion;

LA = Production annuelle de laitier, en tonnes métriques;

TC_{LA} = Teneur en carbone moyenne annuelle du laitier ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de laitier;

R = Quantité annuelle de résidus en provenance du système antipollution, en tonnes métriques;

TC_R = Teneur en carbone moyenne annuelle des résidus en provenance du système antipollution ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

Rs = Quantité annuelle d'autres résidus produits, en tonnes métriques;

TC_{Rs} = Teneur en carbone moyenne annuelle des autres résidus produits ou une valeur par défaut de 0, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de résidus;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO_2 par rapport au carbone. »;

h) par le remplacement, dans QC.7.4, de « prévues à QC.7.4.1 et QC.7.4.2 » par « prévues à QC.7.4.1 à QC.7.4.3 »;

i) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de QC.7.6, de « la production d'acier » par « la quantité d'acier traité ou produit »;

5° dans le protocole QC.9 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de QC.9.2, de « dioxyde de »;

b) par la suppression, dans l'intitulé de QC.9.3.4 et dans ce qui précède l'équation 9-9 de QC.9.3.4, de « dioxyde de »;

c) dans l'équation 9-9 de QC.9.3.4 :

i. par la suppression, dans la définition du facteur « CO₂ », de « dioxyde de »;

ii. par le remplacement de la définition du facteur « DV » par la suivante :

« DV = Débit volumétrique annuel du gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre, en mètres cubes aux conditions de référence; »;

iii. par le remplacement de la définition du facteur « FM » par la suivante :

« FM = Fraction moléculaire de CO₂ dans le gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre, obtenue par un échantillonnage à la source et une analyse effectués annuellement, en pourcentage exprimé sous la forme décimale, ou un facteur de 20%, soit 0,20; »;

d) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 du premier alinéa de QC.9.4.1 et avant « mesurer », de « lorsque l'équation 9-1 est utilisée »;

e) par la suppression, dans l'intitulé de QC.9.4.4 et dans le premier alinéa de QC.9.4.4, de « dioxyde de »;

f) par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.9.4.4, de « le sulfure d'hydrogène » par « le gaz acide envoyé vers les unités de récupération de soufre »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 10 du premier alinéa de QC.10.2 et après « séchés à l'air », de « à 10% d'humidité »;

7° dans le protocole QC.12 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 4 et 4.1 du premier alinéa de QC.12.2 et après « catalyseurs », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 5 du premier alinéa de QC.12.2 et après « antipollution », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.12.2 et après « procédé », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 7 du premier alinéa de QC.12.2 et après « d'équipements », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 8 du premier alinéa de QC.12.2 et après « stockage », de « , calculées et déclarées conformément à QC.9 »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 11 du premier alinéa de QC.12.2, du paragraphe suivant :

« 11.1^o la production annuelle de chaque produit pétrochimique, soit :

a) en tonnes métriques sèches lorsque la quantité est exprimée en masse;

b) en milliers de mètres cubes aux conditions de référence lorsque la quantité est exprimée en volume de gaz;

c) en kilolitres lorsque la quantité est exprimée en volume de liquide;

d) en tonnes métriques sèches dans le cas des combustibles issus de la biomasse lorsque la quantité est exprimée en masse; »;

g) par le remplacement du paragraphe 12 du premier alinéa de QC.12.2 par le suivant :

« 12^o les teneurs moyennes annuelles en carbone des matières consommées ou des produits, en kilogrammes de carbone par kilogramme de matières consommées ou de produits; »;

h) par l'insertion, dans le paragraphe 13 du premier alinéa de QC.12.2 et avant « produits », de « des »;

8^o dans le protocole QC.14 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.14.2 et après « chaque matériau », de « ou produit »;

b) par l'ajout, à la fin du paragraphe 4 du premier alinéa de QC.14.2, de « ou de produit »;

c) par le remplacement de l'équation 14-1 de QC.14.3.2 par la suivante :

« **Équation 14-1**

$$CO_2 = \left[\sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_{j=1}^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

CO_2 = Émissions de CO_2 attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

M_i = Quantité annuelle de chaque matériau i utilisé et contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC_i = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau i utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

m = Nombre de types de produits;

j = Type de produits;

P_j = Quantité annuelle de chaque produit j contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC_j = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit j utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO_2 par rapport au carbone. »;

d) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.14.4 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « matériau », partout où il se trouve, de « ou produit »;

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de QC.14.4, de « et du minerai » par « , du minerai ou d'autres matières ou produits »;

f) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.14.4 et après « chaque matériau » et « de matériaux », respectivement de « ou produit » et « ou de produits »;

g) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.14.5 et après « production de plomb », de « ou d'autres produits »;

9° dans le protocole QC.15 :

a) par l'insertion, dans les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de QC.15.2 et après « chaque matériau », de « ou produit »;

b) par le remplacement de l'équation 15-1 de QC.15.3.2 par la suivante :

« Équation 15-1

$$CO_2 = \left[\sum_i^n (M_i \times TC_i) - \sum_{j=1}^m (P_j \times TC_j) \right] \times 3,664$$

Où :

CO_2 = Émissions annuelles de CO_2 attribuables à l'utilisation dans le four de matériaux contenant du carbone, en tonnes métriques;

n = Nombre de types de matériaux;

i = Type de matériaux;

M_i = Quantité annuelle de chaque matériau i utilisé et contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC_i = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque matériau i utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de matériau;

m = Nombre de types de produits;

j = Type de produits;

P_j = Quantité annuelle de chaque produit j contribuant pour 0,5% ou plus du carbone total dans le procédé, en tonnes métriques;

TC_j = Teneur en carbone moyenne annuelle de chaque produit j utilisé, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de produit;

3,664 = Ratio de masse moléculaire du CO_2 par rapport au carbone. »;

c) par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1 de QC.15.4 qui précède le sous-paragraphe *a* et après « chaque matériau » et « du matériau », respectivement de « ou produit » et « ou du produit »;

d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de QC.15.4, de « et du minerai » par « , du minerai ou d'autres matières ou produits »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 2 de QC.15.4 et après « chaque matériau » et « les matériaux », respectivement de « ou produit » et « ou les produits »;

10° par l'insertion, dans les paragraphes 5 et 6 de QC.16.3.2 et avant « QC.1.3.2 », de « QC.1.3.1 ou »;

11° par le remplacement du tableau 17-1 de QC.17.4 par le suivant :

« Tableau 17-1. Facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains, en tonnes métriques en équivalent CO₂ par mégawattheure

(QC.17.3.1, 3, QC.17.3.2, 1 et 2)

Provinces canadiennes et marchés nord-américains	Facteur d'émission par défaut (tonne métrique en équivalent CO₂ /MWh)
Terre-Neuve et Labrador	0,020
Nouvelle-Écosse	0,717
Nouveau-Brunswick	0,444
Québec	0,002
Ontario	0,098
Manitoba	0,003
Vermont	0,001
New England Independent System Operator (NE-ISO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Connecticut - Massachusetts - Maine - Rhode Island - Vermont - New Hampshire	0,333
New York Independant System Operator (NY-ISO)	0,304
Pennsylvania Jersey Maryland Interconnection Regional Transmission Organization (PJM-RTO), comprenant en tout ou en partie les États suivants : - Caroline du Nord - Delaware - Indiana - Illinois - Kentucky - Maryland - Michigan - New Jersey - Ohio - Pennsylvanie - Tennessee - Virginie - Virginie occidentale - District de Columbia	0,660

Midwest Independent Transmission System Operator (MISO-RTO), comprenant en tout ou en partie la province et les États suivants: - Dakota du Nord - Dakota du Sud - Minnesota - Iowa - Missouri - Wisconsin - Illinois - Manitoba - Michigan - Nebraska - Indiana - Ohio - Montana - Kentucky	0,727
--	-------

»;

12° par la suppression du paragraphe 3 de QC.27.5;

13° dans le protocole QC.28 :

a) par l'ajout, à la fin du premier alinéa de QC.28.2, du paragraphe suivant :

« 13° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.28.5 ont été utilisées. »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1 QC.28.4.4, de « qu'ils fonctionnent » par « qu'ils fonctionnent »;

14° par le remplacement de l'intitulé du protocole QC.29 par le suivant :

« QC.29. PROCÉDÉS ET ÉQUIPEMENTS UTILISÉS POUR LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL »;

15° dans le protocole QC.30 :

a) par le remplacement des paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa de QC.30.1 par les suivants :

« 1° toute forme d'échange ou de vente par une personne ou une municipalité, pour consommation au Québec, de carburants et de combustibles qui sont raffinés, fabriqués, mélangés, préparés ou distillés au Québec par cette même personne ou municipalité;

2° l'acquisition de l'extérieur du Québec, pour fins de consommation, d'échange ou de vente au Québec, de carburants et de combustibles, autres que le gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, à l'exception des carburants et combustibles contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° la distribution de gaz naturel pour consommation au Québec par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie. »;

b) par le remplacement de QC.30.2 par ce qui suit :

« QC.30.2. Renseignements particuliers à déclarer concernant les émissions de gaz à effet de serre

La déclaration d'émissions de gaz à effet de serre visée à l'article 6.2 doit comprendre les renseignements suivants :

1° les émissions annuelles attribuables à l'utilisation des carburants et des combustibles distribués pour consommation au Québec, en tonnes métriques en équivalent CO₂, en excluant les carburants et les combustibles, autres que les essences automobiles ou le carburant diesel pour fins de transport, utilisés par un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement;

2° pour chaque type de carburant et de combustible, la quantité annuelle totale de carburants et de combustibles distribués pour consommation au Québec, en incluant dans un premier temps et en excluant dans un deuxième temps les quantités annuelles totales des carburants et combustibles utilisés par un émetteur visé au paragraphe 1, et de carburants et de combustibles acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation;

3° le nom et les coordonnées des établissements de chaque émetteur visé au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement auxquels il a distribué dans l'année des carburants et combustibles ainsi que la quantité annuelle totale distribuée à chacun de ces établissements;

4° le nombre de fois où les méthodes d'estimation des données manquantes prévues à QC.30.5 ont été utilisées.

Pour l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, les quantités doivent être exprimées en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz et en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

c) par l'insertion, dans la définition du facteur « Q_i » de l'équation 30-1 prévue à QC.30.3 et après « combustible i », de « distribué »;

d) par le remplacement de l'équation 30-2 prévue à QC.30.3 par la suivante :

« Équation 30-2

$$Q_i = Q_i^T - Q_i^E$$

Où :

Q_i = Quantité annuelle totale de carburant ou de combustible i distribué, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Q_i^T = Quantité annuelle totale du carburant ou du combustible i distribué pour consommation au Québec ou acquis de l'extérieur du Québec par l'émetteur pour sa propre consommation, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide;

Q_i^E = Quantité annuelle totale du carburant ou combustible i , autre que les essences automobile ou le carburant diesel utilisé à des fins de transport, distribué à un émetteur pour ses établissements visés au premier alinéa de l'article 2 du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et qui est tenu de couvrir ses émissions de gaz à effet de serre en vertu de l'article 19 de ce règlement, mesurée conformément à QC.30.4, soit :

- en milliers de mètres cubes aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de gaz;

- en kilolitres aux conditions de référence dans le cas des carburants et combustibles dont la quantité est exprimée en volume de liquide. »;

e) par l'ajout, à la fin de QC.30.4, de l'alinéa suivant :

« L'émetteur qui exploite une entreprise qui distribue des carburants et des combustibles doit mesurer leur quantité :

1^o sauf dans le cas du gaz naturel visé au paragraphe 2, aux points primaires de distribution des carburants et des combustibles ou aux points de réception des carburants et des combustibles acquis de l'extérieur du Québec;

2^o aux points de livraison du gaz naturel distribué par un distributeur de gaz naturel au sens de l'article 2 de Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01). »;

f) dans le tableau 30-1 de QC.30.6 :

i. par l'insertion, après la ligne « Mazouts lourds (4, 5 et 6) », des lignes suivantes :

«	Propane	1,544
	Gaz naturel liquéfié	1,890

»;

ii. par la suppression, avant la ligne « Gaz naturel », de la ligne « Propane »;

iii. par l'insertion, après la ligne « Gaz naturel », de la ligne suivante :

«	Gaz naturel comprimé	1,907
---	----------------------	-------

»;

16^o dans le protocole QC.31 :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 4 du premier alinéa de QC.31.2, de « matériau carboné » par « coke »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 6 du premier alinéa de QC.31.2, des paragraphes suivants :

« 6.1^o la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques;

6.2° la teneur en carbone moyenne annuelle de la pierre calcaire utilisée, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de pierre calcaire; »;

c) par le remplacement, dans le deuxième alinéa de QC.31.2, de « 5 à 7 » par « 4, 6 et 6.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 1 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 3 » par « paragraphe 2 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 2 du troisième alinéa de QC.31.2, de « paragraphe 2 » par « paragraphe 1 »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 5 de QC.31.4, du paragraphe suivant :

« 5.1° calculer la quantité annuelle de pierre calcaire utilisée en la pesant au moyen du même équipement que celui utilisé à des fins d'inventaire, tel que les balances, les trémies d'alimentation ou les distributeurs à courroie munis d'un dispositif de pesage intégré; »;

17° dans le protocole QC.32 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e* du paragraphe 4 du premier alinéa de QC.32.2 et après « titane (TiO₂) », de « coulées aux fours de réduction »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 du premier alinéa de QC.32.2, de « l'ilménite » par « la fonte liquide »;

c) par l'insertion, dans la définition du facteur « TC_R » de l'équation 32-1 de QC.32.3.2 et après « système antipollution », de « ou une valeur par défaut de 0 »;

d) par l'ajout, à la fin de l'intitulé de QC.32.3.3, de « liquide »;

e) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.32.4.1, de « QC.32.2.3 » par « QC.32.3.3 »;

18° dans le premier alinéa de QC.33.2 :

a) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *h* du paragraphe 6, de « conventionnelles » par « conventionnels »;

c) par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *p* du paragraphe 6 par les suivants :

- « i. les composantes de chaque source d'émission;
 - ii. les facteurs d'émission déterminés conformément à QC.33.4.16 et QC.33.4.17;
 - iii. le nombre total de fuites détectées lors des campagnes annuelles de détection effectuées; »;
 - d) par le remplacement du sous-paragraphe *q* du paragraphe 6 par le suivant :
 - « *q*) la quantité annuelle de pétrole produit, en kilolitres; »;
 - e) par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *r* du paragraphe 6, de « , en milliers de mètres cubes »;
- 19° dans le protocole QC.34 :
- a) par le remplacement, dans le paragraphe 11 du premier alinéa de QC.34.2, de « poudres de fer et d'acier » par « poudre de fer et de poudre d'acier à l'ensachage, après additifs, »;
 - b) par l'insertion, après la définition du facteur « TC_{pa} » de l'équation 34-4 de QC.34.3.5, des définitions suivantes :
 - « P_p = Quantité annuelle de poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques;
 - TC_{pp} = Teneur en carbone moyenne annuelle de la poudre d'acier produite à la sortie des fours de recuit, en tonnes métriques de carbone par tonne métrique de poudre d'acier; »;
 - c) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1 de QC.34.4, de « du fer et de l'acier » par « de la poudre de fer et de la poudre d'acier »;
 - d) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 du deuxième alinéa de QC.34.5, de « ou la quantité de sous-produits » par « , la quantité de sous-produits, la quantité de résidus ou la quantité d'autres matériaux ».

13. Pour la déclaration d'émissions de l'année 2013, l'émetteur peut utiliser les méthodes de calcul telles que modifiées par le présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14)

Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter les recettes générées par les activités d'agrotourisme à la définition de l'expression « revenu brut » prévue au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r.1). Il met à jour les renseignements nécessaires demandés dans la fiche d'enregistrement d'une exploitation agricole. Il précise le moment où sont pris en compte les immeubles faisant nouvellement partie d'une exploitation agricole aux fins du paiement des taxes foncières et des compensations. De plus, il remplace le montant du revenu brut moyen minimal par l'établissement d'une règle de calcul. Finalement, seule la déclaration d'une entreprise agricole assujettie à l'établissement d'un bilan de phosphore sera corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique évalué à 1 000 000 \$ pour les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Direction du soutien à l'enregistrement et au remboursement des taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3901, télécopieur : 418 380-2172.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, à monsieur François Michaud, directeur, Direction du soutien à l'enregistrement et au remboursement des taxes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux coordonnées indiquées précédemment.

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,
FRANÇOIS GENDRON

Règlement modifiant le Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations

Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
(chapitre M-14, a. 36.2 et 36.12)

1. L'article 1 du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de « revenu brut », de :

« ainsi que les recettes générées par une activité d'agrotourisme si elle a été autorisée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de ce qui suit :

« **1.1.** Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par activité d'agrotourisme une activité qui satisfait à toutes les conditions suivantes :

- 1^o être complémentaire à l'agriculture;
- 2^o avoir lieu dans une exploitation agricole;
- 3^o mettre en relation l'exploitant avec des touristes ou des excursionnistes;
- 4^o faire connaître la production de l'exploitation agricole, l'agriculture ainsi que le milieu agricole. ».

3. L'article 4 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'ajout, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suivants », de « , lesquels doivent être tenus à jour »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° à l'égard de chaque unité d'évaluation, la superficie totale des immeubles faisant partie de l'exploitation agricole, qu'elle soit exploitable ou non, ainsi que la superficie totale des parcelles de ces immeubles affectées à une même production végétale, la nature de chaque production et une mention selon laquelle l'exploitation agricole est propriétaire, locateur ou locataire de ces superficies; »;

3° l'ajout, dans le paragraphe 4° et avant « les espèces », de « à l'égard de chaque unité d'évaluation, »;

4° le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , en ce qui concerne les veaux lourds, les porcs, les chevaux et la volaille, une mention à l'effet que » par « une mention selon laquelle »;

5° la suppression, dans le paragraphe 5°, de « l'état des cours d'eau, »;

6° le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « par l'article 12 » par « à l'article 12 notamment ceux du paragraphe 1° en cas de changement de propriétaire d'une unité d'évaluation sur laquelle l'exploitation agricole loue un immeuble ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** Un immeuble faisant nouvellement partie de l'exploitation agricole est inclus à la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble si l'avis de mise à jour de la fiche est reçu par le ministre au cours de la même année que celle du transfert; à défaut, il est inclus le 1^{er} janvier de l'année de la réception de cet avis.

Un immeuble ne faisant plus partie de l'exploitation agricole est exclu de la fiche d'enregistrement à compter de la date du transfert de propriété de cet immeuble.

Aux fins d'application des premier et deuxième alinéas, la location d'un immeuble est assimilée à un transfert de propriété. ».

5. L'article 5 du règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

6. L'article 10 du règlement est modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de « d'au moins 8\$ par 100\$ d'évaluation foncière » par « par 100\$ d'évaluation foncière égal ou supérieur à la différence entre 8\$ et le produit obtenu par l'application de l'article 10.1, arrondi au centième de dollars le plus près, »;

2° l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« À compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 8\$ est fixé à 5\$. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** Le produit visé au premier alinéa de l'article 10 est le résultat de la multiplication de 0,05\$ par point de pourcentage d'écart supérieur à zéro résultant de la différence entre la valeur de l'évaluation foncière par hectare des immeubles de l'exploitation agricole visés au premier alinéa de l'article 10 et la moyenne des valeurs de l'évaluation foncière par hectare des immeubles des exploitations agricoles enregistrées situés dans la même région administrative que cette exploitation agricole divisée par cette même moyenne; à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant de 0,05\$ est fixé à 0,015\$.

Cependant, si les immeubles d'une exploitation agricole sont situés dans plus d'une région administrative, la multiplication prévue au premier alinéa est calculée pour chaque région administrative et le produit correspond alors à la moyenne des produits par région administrative.

Pour le calcul du produit, l'écart en pourcentage est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

Le produit ne peut dépasser 7\$ et, à compter du 1^{er} janvier 2015, 4\$.

8. L'article 13 du règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La déclaration exigée au deuxième alinéa de l'article 12 doit être corroborée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs uniquement dans les cas où un bilan de phosphore annuel doit être établi. ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer l'efficacité et la qualité du service des policiers et policières du Service de police de la Ville de Montréal ainsi que le respect des autorités dont ceux-ci relèvent. De plus, ce projet de règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs des autorités en matière de discipline et établit des sanctions.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à monsieur Dominic Wérotte, inspecteur, chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles, Service de police de la Ville de Montréal, 1441, rue St-Urbain, Montréal (Québec) H2X 2M6; numéro de téléphone: 514 280-3995; numéro de télécopieur: 514 280-2032.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la secrétaire générale du ministère de la Sécurité publique, madame Katia Petit, 2525, boul. Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 2L2; numéro de téléphone: 418 646-6777, poste 10000; numéro de télécopieur: 418 643-0275.

Le ministre de la Sécurité publique,
STÉPHANE BERGERON

Règlement sur la discipline interne des policiers et policières de la Ville de Montréal

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 257, al. 2)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux policiers et aux policières du Service de police de la Ville de Montréal. Il leur impose des devoirs et des normes de conduite propres à assurer leur efficacité, la qualité de leur service ainsi que le respect des autorités dont ils relèvent.

De plus, le présent règlement définit les comportements constituant des fautes disciplinaires, établit une procédure disciplinaire, détermine les pouvoirs du directeur du Service de police et des officiers en matière de discipline et prévoit des sanctions.

SECTION II DEVOIRS ET NORMES DE CONDUITE DES POLICIERS

2. Le policier doit respecter son serment professionnel de loyauté et d'allégeance et son serment de discrétion.

Notamment, le policier doit :

1^o s'abstenir d'utiliser à des fins personnelles ou dans le but d'en tirer un avantage ou un profit toute information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police;

2^o s'abstenir de détruire ou de modifier tout document obtenu ou rédigé pour le Service de police, à moins d'y être autorisé;

3^o assurer la confidentialité de toute information relative aux enquêtes ou aux activités du Service de police et obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en raison de sa situation au sein du Service de police et ne la révéler qu'aux personnes autorisées à la recevoir par le directeur ou par la loi.

3. Le policier doit obéir promptement aux ordres et aux directives de ses supérieurs.

Notamment, le policier doit :

1^o respecter toute procédure, directive ou politique en vigueur au Service de police;

2^o rendre compte, sur demande du directeur ou d'un officier, de ses activités pendant les heures de travail ou en dehors des heures de travail lorsqu'il agit ou s'identifie à titre de policier;

3^o accomplir le travail assigné ou se trouver au lieu désigné par son supérieur;

4^o s'abstenir d'inciter au refus d'accomplir le travail;

5^o adopter une attitude respectueuse et polie à l'égard de ses supérieurs;

6^o être présent devant le tribunal ou tout autre organisme lorsqu'il y est convoqué comme témoin, à moins d'un motif justifiant son absence.

4. Le policier doit accomplir ses tâches consciencieusement, avec diligence et efficacité.

Notamment, le policier doit :

1^o se conformer à son horaire et à son programme de travail;

2^o s'abstenir de faire toute manœuvre ou fausse déclaration visant à prolonger un congé, à retarder son retour au travail ou à s'absenter du travail;

3^o transmettre avec célérité à son supérieur tout renseignement sur les crimes, infractions, faits ou événements d'importance dont il est témoin ou dont il a connaissance;

4^o s'abstenir de faire preuve de négligence, d'insouciance ou d'incorrection dans l'accomplissement du travail;

5^o entretenir et conserver en bon état tout équipement et vêtement fournis par la Ville;

6^o protéger, conserver et assurer l'intégrité de tout bien dont il a la garde ou la responsabilité.

5. Le policier doit exercer ses fonctions avec probité.

Notamment, le policier doit :

1^o en tout temps, s'abstenir d'utiliser ou d'autoriser l'utilisation de tout bien de la Ville, incluant l'uniforme, l'insigne, toute arme ou autre pièce d'équipement à des fins autres que celles autorisées;

2^o s'abstenir de faire monter dans un véhicule du Service de police une personne autrement que dans le cadre des activités du Service de police;

3^o s'abstenir de prêter, de vendre ou de céder sans autorisation tout bien de la Ville;

4^o réclamer ou autoriser seulement le remboursement de dépenses engagées, le paiement d'heures de travail effectuées ou le paiement de primes justifiées;

5^o remettre toute somme d'argent ou tout bien reçu à titre de policier et en rendre compte sans délai;

6^o présenter et signer seulement les rapports ou autres écrits qu'il sait véridiques et complets;

7^o informer sans délai le directeur que son permis de conduire est suspendu, révoqué ou restreint et en donner les raisons;

8^o aviser sans délai le directeur qu'il fait l'objet d'une enquête ou d'une poursuite criminelle ou qu'il a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, en quelque lieu que ce soit;

9^o informer le directeur du comportement de tout policier susceptible de constituer une faute disciplinaire ou déontologique touchant la protection des droits ou la sécurité du public ou susceptible de constituer une infraction criminelle;

10^o participer ou collaborer à toute enquête relative à un comportement visé au paragraphe 9^o;

11^o à tout moment, éviter d'harcéler ou d'intimider un autre policier ou toute autre personne, d'exercer ou de menacer d'exercer contre lui des représailles, de faire une tentative ou de conspirer, au motif qu'il entend remplir ou a rempli une obligation qui lui incombe en vertu des paragraphes 9^o ou 10^o.

Les paragraphes 9^o et 10^o du deuxième alinéa ne s'appliquent pas au policier qui est informé des comportements qui y sont visés à titre de représentant syndical, sauf lorsqu'il exerce des fonctions de supervision à l'égard du policier concerné.

6. En tout temps, le policier doit faire preuve de dignité et éviter tout comportement de nature à faire perdre la confiance ou la considération que requièrent ses fonctions ou à compromettre l'efficacité du Service de police.

Notamment, le policier doit :

1^o s'abstenir de fréquenter ou de fraterniser sans justification avec des personnes qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle ou de fréquenter des endroits ayant cette réputation;

2^o s'abstenir, lorsqu'en devoir ou en uniforme, d'acheter, de transporter, de consommer ou de vendre des boissons alcooliques sans autorisation;

3^o s'abstenir, lorsqu'en devoir, en uniforme ou en se présentant au travail, d'exhaler une odeur de boissons alcooliques, d'être sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

4^o s'abstenir de garder dans un véhicule ou un local de la Ville, sans autorisation, des boissons alcooliques, des stupéfiants, des hallucinogènes, des préparations narcotiques ou anesthésiques ou toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience;

5^o traiter toute personne avec courtoisie et respect;

6^o observer toute loi ou tout règlement;

7^o s'abstenir, par son aide, ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, d'amener un autre policier à commettre une infraction à toute loi ou à tout règlement.

7. En tout temps, le policier doit éviter toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.

Notamment, le policier doit :

1^o refuser ou éviter la recherche d'avantages ou de faveurs pour lui-même ou pour un tiers, quelle qu'en soit la nature ou la provenance, en considération de son statut de policier, sauf si autorisé par le directeur;

2^o s'abstenir d'utiliser son statut de policier à des fins ou avantages personnels ou à l'avantage d'un tiers;

3^o s'abstenir, directement ou indirectement, de se livrer à du trafic d'influence, d'obtenir ou de tenter d'obtenir une somme d'argent ou tout autre avantage en échange d'une faveur quelconque;

4^o s'abstenir de suggérer ou de recommander à une personne avec laquelle il a été en contact dans l'exercice de ses fonctions les biens ou les services d'un professionnel, d'un commerçant ou de toute autre entreprise;

5^o s'abstenir d'exercer une fonction incompatible avec celle de policier selon les dispositions de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

6^o s'abstenir d'exploiter un commerce, d'occuper un emploi, d'exercer un métier ou une activité ou d'avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui serait de nature à compromettre son indépendance ou celle du Service de police ou à diminuer son rendement pendant les heures de travail, notamment :

i. chauffeur de taxi ou propriétaire ou exploitant d'un taxi sur le territoire de la Ville;

ii. propriétaire, exploitant ou employé d'un établissement de prêts sur gages sur le territoire de la Ville;

iii. policier pour une autre municipalité ou un gouvernement;

iv. employé en milieu correctionnel;

7^o s'abstenir de solliciter, de recueillir ou de permettre qu'on sollicite ou recueille de l'argent, des biens ou des services d'une personne, d'une entreprise ou de tout autre organisme qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir être de réputation douteuse ou criminelle;

8^o s'abstenir de se livrer à toute activité politique prohibée par les dispositions de la Loi sur la police.

8. Le policier ne peut porter son uniforme, insigne ou arme de service ou utiliser d'autres effets appartenant au Service de police lorsque, alors qu'il est censé être en devoir, il exerce des activités qui n'entrent pas dans ses attributions.

SECTION III PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

§1. Faute disciplinaire

9. Tout manquement à un devoir ou à une norme de conduite prévu au présent règlement constitue une faute disciplinaire pouvant entraîner l'imposition d'une sanction.

10. Tout officier qui constate la commission d'une faute disciplinaire, qui est informé ou a des motifs raisonnables de croire qu'une faute disciplinaire a été commise ou est sur le point d'être commise doit en informer sans délai le supérieur du policier concerné qui doit en faire part à l'officier cadre agissant à titre de chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles du Service de police.

Toute autre personne peut également porter une plainte relative à la conduite d'un policier en la soumettant au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles.

§2. *Plaintes disciplinaires*

11. Lorsque le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles reçoit une plainte, il en informe le policier concerné.

12. Lorsqu'un policier faisant l'objet d'une plainte reconnaît par écrit avoir commis une faute disciplinaire visée par le présent règlement, un officier cadre peut lui imposer une des sanctions prévues à l'article 33. S'il s'agit d'une faute disciplinaire visée aux articles 3 ou 4, un officier peut lui imposer une réprimande.

L'officier cadre ou l'officier, selon le cas, doit aviser par écrit dans un délai de 10 jours l'officier cadre duquel relève le policier de la sanction imposée et des motifs la justifiant. Celui-ci en informe le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les meilleurs délais.

13. À moins que le policier faisant l'objet de la plainte n'ait reconnu avoir commis la faute disciplinaire qui lui était reprochée, le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles peut, après une évaluation préliminaire du bien-fondé de la plainte :

1° la rejeter s'il la juge frivole, vexatoire ou mal fondée;

2° si la plainte lui apparaît manifestement bien fondée, faire enquête et transmettre le rapport au directeur ou, si la plainte concerne le directeur, aux autorités compétentes de la Ville pour traitement approprié.

14. Sur réception du rapport du chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles, le directeur peut :

1° rejeter la plainte s'il la juge frivole, vexatoire ou mal fondée;

2° accuser le policier en discipline.

15. Le directeur peut, dans l'intérêt du public, du Service de police ou du policier faisant l'objet de la plainte, communiquer au policier des remarques ou observations de nature à développer sa conscience professionnelle ou à prévenir la commission d'une faute disciplinaire. Un tel avis ne constitue pas une mesure disciplinaire. Il est transmis au policier par l'officier cadre duquel il relève et une copie en est versée à son dossier. Le policier peut, deux ans après la date de l'avis, demander à l'officier cadre duquel il relève de retirer l'avis de son dossier.

16. Le directeur peut, dans l'intérêt du public, du Service de police ou du policier faisant l'objet de la plainte :

1° soumettre le policier à un examen médical ou à tout autre examen;

2° ordonner au policier d'effectuer un stage ou un cours de recyclage ou de perfectionnement dans une institution de formation policière;

3° lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement le policier de sa fonction ou du Service de police, l'affecter à une autre fonction ou le suspendre sans traitement jusqu'à la décision disciplinaire finale.

17. Le droit de porter une plainte contre un policier en matière disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date de la connaissance des faits en cause par les autorités du Service de police, sauf dans le cas où ces faits sont également susceptibles de constituer un acte criminel.

§3. *Accusation disciplinaire*

18. Le directeur qui accuse un policier en discipline doit décider si l'accusation disciplinaire sera instruite devant un officier cadre qu'il désigne ou devant un comité de discipline formé de trois officiers cadres qu'il désigne, dont un est désigné pour agir comme président d'audition.

À cette fin, le directeur doit notamment considérer le fait que le manquement reproché concerne ou non une personne du public ainsi que la gravité du manquement reproché, la complexité des problèmes de droit ou de fait qu'il soulève et s'il s'agit d'une récidive du membre.

19. Malgré l'article 18, un officier cadre doit être accusé devant un comité de discipline, formé conformément à cet article, dont le président d'audition est de rang supérieur au sien.

20. L'accusation disciplinaire est portée par le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles.

21. L'acte d'accusation disciplinaire doit indiquer sommairement la nature et les circonstances de fait et de lieu de la faute disciplinaire reprochée. Il est signifié au policier intimé par écrit.

22. Le policier intimé doit faire connaître son plaidoyer au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les 10 jours de la signification de l'acte d'accusation disciplinaire.

23. Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles fixe la date, l'heure et le lieu de l'audition et en donne avis au policier intimé au moins cinq jours avant la date de l'audition.

24. Lors de l'audition, le policier intimé peut se faire assister par :

1^o un avocat de son choix;

2^o un policier du Service de police qui n'est pas un officier cadre, à moins que le policier intimé ne soit un officier cadre.

Si la personne qui assiste le policier intimé n'est pas un représentant syndical de la Fraternité des policiers et policières de Montréal ou un membre de l'exécutif de l'Association professionnelle des officiers de direction du Service de police de la Ville de Montréal, la Fraternité ou l'Association peut être représentée par un observateur.

25. Lorsque le policier intimé demande l'assignation de témoins parmi les employés du Service de police, il doit le faire en nombre et dans un délai raisonnables. Le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles prend les mesures nécessaires, compte tenu des exigences du Service de police, pour obtenir la présence de ces témoins.

26. Lorsqu'un policier intimé refuse ou néglige, sans motif valable, de comparaître devant l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, ou quitte la salle d'audition sans autorisation, la cause peut être entendue en son absence.

27. Lors de l'audition, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, doit :

1^o lire l'acte d'accusation disciplinaire au policier intimé;

2^o permettre au policier intimé de modifier son plaidoyer;

3^o permettre au policier intimé de se faire entendre et de se défendre;

4^o accepter tout moyen de preuve qu'il juge approprié et pertinent pour assurer la manifestation de la vérité;

5^o appeler, interroger et libérer les témoins, selon qu'il le juge nécessaire.

28. Lors de l'audition, le chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles doit :

1^o exposer les éléments de la faute disciplinaire reprochée;

2^o présenter la preuve et faire les représentations, s'il y a lieu.

Il peut également être assisté d'un avocat.

29. L'acte d'accusation disciplinaire peut être modifié en tout temps aux conditions nécessaires pour la sauvegarde des droits des parties. Toutefois, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, ne permet aucune modification d'où résulterait une accusation entièrement nouvelle n'ayant aucun rapport avec l'accusation originale, sauf avec le consentement des parties.

30. L'officier cadre ou le président du comité de discipline, selon le cas, reçoit l'affirmation solennelle des témoins. Les dépositions des témoins sont enregistrées.

31. Lors de l'audition, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, peut être assisté d'un conseiller juridique. Celui-ci les conseille sur toute question de droit ou de procédure, mais ne participe pas aux décisions.

32. Lorsque l'officier cadre ou le comité de discipline décide que la conduite du policier intimé constitue une faute disciplinaire ou que celui-ci le reconnaît, les parties peuvent alors se faire entendre au sujet de la sanction.

33. L'officier cadre impose immédiatement après les représentations sur sanction une des sanctions suivantes pour chacune des accusations disciplinaires :

1^o la réprimande;

2^o la mutation disciplinaire;

3^o la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 15 jours ouvrables.

34. Dans les 20 jours qui suivent les représentations sur sanction, le comité de discipline impose au policier intimé une des sanctions suivantes pour chacune des accusations disciplinaires :

1^o la réprimande;

2^o la mutation disciplinaire;

3^o la suspension disciplinaire sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

4^o la rétrogradation;

5^o la destitution.

Cependant, lorsque le policier intimé est un officier cadre, le comité de discipline, dans le même délai, recommande au directeur une des sanctions prévues au premier alinéa, sauf la mutation disciplinaire, qui devrait être imposée au policier conformément à l'article 118 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) pour chacune des accusations disciplinaires.

35. En plus d'imposer une sanction, l'officier cadre ou le comité de discipline, selon le cas, peut, s'il estime que l'intérêt du public, du Service de police ou du policier le justifie, ordonner au policier de se conformer aux conditions raisonnables qu'il juge souhaitables pour assurer la bonne conduite du policier et prévenir la commission de fautes disciplinaires. Le policier qui omet ou refuse de se conformer à ces conditions commet une faute disciplinaire.

36. La décision disciplinaire doit être écrite, motivée et signée par l'officier cadre ou les membres participants du comité de discipline, selon le cas. Elle est transmise au directeur, au policier intimé et au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles dans les 10 jours de l'imposition ou de la recommandation d'une sanction.

§4. Révision et exécution de la décision disciplinaire

37. Le directeur peut réviser les décisions suivantes à la demande d'une partie dans les 15 jours de celles-ci ou, de son propre chef, dans les 30 jours de celles-ci :

1^o la décision d'un officier ou d'un officier cadre prise conformément à l'article 12;

2^o la décision d'un officier cadre prise conformément à l'article 33;

3^o la décision d'un comité de discipline prise conformément au premier alinéa de l'article 34.

38. Avant de réviser une décision, le directeur doit en aviser les parties et leur donner l'occasion de formuler des représentations écrites.

Le policier peut demander au directeur d'être entendu lors de la révision.

39. Le directeur peut confirmer, annuler ou modifier la décision qu'il révisé et y substituer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 33 ou 34, selon le cas.

40. Sous réserve de l'article 37, une décision disciplinaire devient exécutoire à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la décision.

Une décision du directeur en révision est immédiatement exécutoire.

41. Le policier qui se voit imposer la destitution est suspendu sans traitement jusqu'à ce que la décision soit exécutoire.

L'officier cadre qui fait l'objet d'une recommandation de destitution est suspendu sans traitement jusqu'à la décision finale du comité exécutif de la Ville.

42. Le policier qui se voit imposer des suspensions sans traitement à la suite de plusieurs accusations disciplinaires doit purger ces sanctions de façon consécutive.

43. Sur demande écrite d'un policier à qui une suspension sans traitement a été imposée comme sanction disciplinaire, le directeur peut déterminer que le nombre de jours durant lesquels ce policier serait ainsi privé de traitement soit réduit, en totalité ou en partie, des vacances annuelles du policier ou de ses congés hebdomadaires à venir, à raison d'un par semaine.

Cette demande doit être présentée au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles au plus tard cinq jours après que la décision aura été exécutoire.

44. Aucune mention relative à une accusation disciplinaire non retenue contre un policier ne doit être portée à son dossier.

§5. Radiation d'une sanction disciplinaire

45. Le policier à qui une sanction disciplinaire autre que la destitution et la rétrogradation a été imposée peut, après trois ans s'il s'agit d'une suspension disciplinaire sans traitement ou d'une mutation et après deux ans s'il s'agit d'une réprimande, demander par écrit au directeur la radiation de la sanction.

46. Si le directeur fait droit à la demande de radiation, la sanction radiée ne peut plus être opposée au policier en matière disciplinaire.

SECTION IV **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

47. Les pouvoirs attribués au directeur du Service de police par le présent règlement peuvent également être exercés par un officier cadre qu'il désigne. Ceux attribués au chef de la Division des affaires internes et normes professionnelles peuvent l'être par une personne que celui-ci désigne.

48. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme pouvant affecter une convention collective intervenue entre la Ville de Montréal et la Fraternité des policiers et policières de Montréal.

49. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir administratif du directeur, d'un officier cadre ou d'un officier de suspendre sans traitement un policier soupçonné d'avoir commis une infraction criminelle ou une faute disciplinaire ou déontologique grave lorsque le directeur, l'officier cadre ou l'officier estime qu'il y a lieu d'écarter provisoirement ce policier du Service de police.

50. Le présent règlement abroge tout règlement ou résolution de la Communauté urbaine de Montréal ou de la Ville de Montréal relatif à la déontologie ou à la discipline applicable aux policiers et policières du Service de police de la Ville de Montréal.

51. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60799

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise d'abord à préciser que la personne responsable des appels d'urgence dans une résidence doit être majeure. Il propose également que, dans le cas d'une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes qui compte moins de 50 chambres ou logements, la personne devant être présente en tout temps pour assurer une réponse aux appels d'urgence ainsi que la personne devant être présente en tout temps pour assurer la surveillance puissent ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, le règlement prévoit que des mesures garantissant une réponse ou une intervention sans délai en cas d'urgence doivent être établies par l'exploitant de la résidence et être approuvées par son conseil d'administration, le cas échéant. Ce projet de règlement propose aussi que toute personne assurant la surveillance dans une résidence soit titulaire d'attestations de réussite délivrées par les autorités reconnues et confirmant qu'elle a complété avec succès les formations en réanimation cardiorespiratoire (RCR) et en secourisme général. Il propose de plus de modifier le règlement actuel

afin de retarder l'entrée en vigueur des articles liés à la vérification des antécédents judiciaires. Ce projet de règlement propose finalement de modifier le règlement actuel afin d'accorder une année additionnelle pour l'ensemble des personnes visées par les articles sur le développement des compétences des préposés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Élise Paquette, directrice, Direction générale adjointe des personnes âgées, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6893, télécopieur : 418 266-2243, courriel : elise.paquette@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a.346.0.6 et 346.0.7)

1. L'article 14 du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2, r. 5.01) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un membre du personnel » par « d'une personne majeure et membre du personnel »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans une résidence dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes qui compte moins de 50 chambres ou logements, la personne responsable des appels d'urgence peut ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, des mesures garantissant une réponse sans délai doivent être établies par l'exploitant et, le cas échéant, approuvées par son conseil d'administration. ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 22. »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la résidence compte moins de 50 chambres ou logements, la personne devant être présente en tout temps dans la résidence pour assurer la surveillance en application du premier alinéa peut ne pas être un membre du personnel. Dans un tel cas, des mesures garantissant une intervention sans délai en cas d'urgence doivent être établies par l'exploitant et, le cas échéant, approuvées par son conseil d'administration. ».

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute personne qui assure la surveillance en application du premier alinéa doit être titulaire des attestations visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 22. ».

4. L'article 83 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « 31 décembre 2013 » par « 31 décembre 2014 »;

2^o de « 30 juin 2014 » par « 30 juin 2015 »;

3^o de « 30 juin 2013 » par « 30 juin 2014 ».

5. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du premier et du troisième alinéas ».

6. L'article 86 de ce règlement est supprimé.

7. L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o :

1^o de « , de l'article 34 et des deuxième alinéas des articles 30 et 33 » par « et de l'article 34, »;

2^o de « 1^{er} novembre 2015 » par « 1^{er} novembre 2016 ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2014.

60807

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Renseignements devant être transmis par les établissements

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer quels renseignements personnels ou non concernant les besoins et la consommation de service doivent être transmis au ministre de la Santé et des Services sociaux par les établissements publics ou privés conventionnés ayant procédé au repérage ou à l'évaluation de la perte d'autonomie d'un usager à l'aide d'outils reconnus, que le repérage ou l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou qui fournissent des services à un usager en raison de sa perte d'autonomie, même si un repérage ou une évaluation n'a pas été préalablement effectué. L'objectif est de permettre au ministre de mieux connaître cette clientèle et ses besoins dans l'exercice de ses fonctions prévues à l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), notamment celle concernant la répartition équitable des ressources humaines, matérielles, informationnelles, technologiques et financières entre les régions et celle concernant l'appréciation et l'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux.

Ce projet de règlement n'aura pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Danielle Benoit, coordonnatrice de l'Unité des orientations des services aux aînés de la Direction générale adjointe des services aux aînés, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 8^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1, téléphone : 418 266-6860, courriel : danielle.benoit@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
RÉJEAN HÉBERT

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 433 et 505, par. 26°)

1. Le Règlement sur les renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (chapitre S-4.2, r. 23) est modifié par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

«**5.3.** L'établissement public ou privé conventionné qui a procédé au repérage ou à l'évaluation de la perte d'autonomie d'un usager à l'aide d'outils reconnus, que le repérage ou l'évaluation démontre ou non une perte d'autonomie, ou qui fournit des services à un usager en raison de sa perte d'autonomie, même si un repérage ou une évaluation n'a pas été préalablement effectué, transmet au ministre les renseignements mentionnés à l'annexe VII à l'égard de cet usager, pourvu qu'il les recueille. ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 5.1 », de ce qui suit : « et à l'article 5.3 »;

2° par l'ajout, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*f)* le code de la municipalité où se trouve sa résidence. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Nonobstant les articles 2 à 5.3, les établissements qui y sont visés ne sont tenus de transmettre les renseignements qu'ils prévoient qu'à partir du moment où ils ont accès à l'actif informationnel indiqué par le ministre. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe VI, de la suivante :

« ANNEXE VII

1. L'établissement visé à l'article 5.3 transmet les renseignements suivants :

1° concernant l'usager :

a) le nom de sa mère;

b) la raison pour laquelle son numéro d'assurance maladie ne peut être fourni, le cas échéant;

c) la date de son décès, le cas échéant;

d) l'adresse de son lieu de résidence permanent;

e) l'adresse et le code de municipalité du lieu où il séjourne, le cas échéant;

2° concernant tout repérage de la perte d'autonomie de l'usager effectué à l'aide de l'outil Prisma-7 :

a) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le repérage;

b) la date de début et la date de fin du rattachement du repérage au centre et au sous-centre d'activité;

c) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

d) le numéro séquentiel attribué au repérage;

e) la date à laquelle le repérage a débuté ainsi que celle où il a été complété;

f) le résultat du repérage;

g) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le repérage;

h) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le repérage;

3° concernant toute évaluation de la perte d'autonomie de l'usager effectuée à l'aide de l'outil d'évaluation multi-clientèle (OEMC) ou du système de mesure de l'autonomie fonctionnelle (SMAF) uniquement :

a) le modèle d'évaluation utilisé;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache l'évaluation;

c) la date de début et la date de fin du rattachement de l'évaluation au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'usager au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué à l'évaluation;

f) la date à laquelle l'évaluation a débuté et la date à laquelle elle a été complétée;

g) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation de l'évaluation, ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

h) le résultat du calcul total du SMAF;

i) les résultats du calcul d'incapacité et de handicap pour chacun des éléments du SMAF;

j) le type de personne-ressource qui rend des services à l'utilisateur relativement à chacun des éléments du SMAF ainsi que l'indication de la stabilité de la ressource pour chacun de ces éléments;

k) le profil Iso-SMAF;

l) la distance Euclidienne;

m) le titre d'emploi de l'intervenant ayant complété l'évaluation;

n) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisée l'évaluation;

o) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisée l'évaluation;

4° concernant tout plan de services individualisé ou tout plan d'intervention établi pour l'utilisateur ainsi que toute nouvelle version de ces plans :

a) le type de plan;

b) le programme de soins et de services ainsi que le centre et le sous-centre d'activité auxquels se rattache le plan;

c) la date de début et la date de fin du rattachement du plan au centre et au sous-centre d'activité;

d) la date de début et la date de fin de la participation de l'utilisateur au programme de soins et de services;

e) le numéro séquentiel attribué au plan;

f) le numéro de version;

g) le but du plan;

h) la date de création de la version du plan et la date où celle-ci a été complétée;

i) la date d'élaboration du plan;

j) lors de toute transmission des renseignements, l'historique des états de réalisation du plan ainsi que les dates auxquelles ces états de réalisation ont changé;

k) les actes à effectuer identifiés au plan ainsi que la catégorie à laquelle ils se rattachent, leur fréquence, leur date de début et leur date de fin, le temps qui leur est alloué, le lieu de leur prestation, le type de prestataire qui leur est assigné, le centre d'activité et le sous-centre d'activité auxquels ils sont rattachés au moment de la planification, l'identification de leur prestataire, ainsi que le lien qui unit ce dernier à l'utilisateur, le cas échéant;

l) la date de toute révision du plan;

m) le degré d'atteinte des objectifs par type d'acte;

n) le degré d'acceptation du plan par l'utilisateur;

o) le titre d'emploi de l'intervenant responsable du plan;

p) l'indication qu'il y a eu assignation du cas à un gestionnaire de cas ou à un intervenant-pivot ainsi que les dates de début et de fin de l'assignation du cas à tout gestionnaire de cas ou à tout intervenant-pivot;

q) le numéro de permis de l'établissement où a été réalisé le plan;

r) le numéro, au permis de l'établissement, de l'installation où a été réalisé le plan;

5° concernant toute transmission de renseignements au ministre :

a) le numéro de permis de l'établissement à partir duquel les données sont fournies;

b) le code de la région sociosanitaire d'où proviennent les renseignements;

c) la date de la transmission;

d) le numéro attribué à la transmission;

e) les dates de début et de fin de la période visée. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60808

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Location des autobus — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit qu'aucun permis de location d'autobus n'est requis pour louer un autobus à l'un des deux centres de formation en transport. Il prévoit l'ajout de ces centres de formation à la liste des personnes auxquelles un titulaire de permis de location d'autobus peut louer un autobus.

Il prévoit enfin certaines normes relatives au contenu des contrats de location d'un autobus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Véronique Laflamme, à la Direction du transport terrestre des personnes au ministère des Transports du Québec, 700, boulevard René-Lévesque Est, 25^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone : 418 644-0324, poste 2213, courrier électronique : veronique.laflamme@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement sur la location des autobus

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a, c, m et n)

1. L'article 2 du Règlement sur la location des autobus (chapitre T-12, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3^o la location d'autobus affectés à la formation des étudiants d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg de la

Commission scolaire des Premières-Seigneuries ou par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Tout contrat de location doit indiquer :

1^o le nom des parties ainsi que leur numéro d'identification au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec;

2^o la période de location;

3^o la catégorie d'autobus visée à l'article 2 du Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16);

4^o la désignation de la plaque d'immatriculation ou le numéro d'unité inscrits au certificat d'immatriculation de l'autobus.

Le contrat de location doit contenir la mention que le locataire a la responsabilité de contrôler l'exploitation de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de son exploitation en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) et du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Une copie du contrat doit être conservée dans l'autobus.

Dans le cas d'un contrat de location entre transporteurs pour des services de location visés par le paragraphe 1^o de l'article 2 et pour lequel les services d'un chauffeur sont fournis, le contrat doit plutôt contenir la mention que le locateur a la responsabilité de contrôler la conduite de l'autobus loué et qu'il assume toute la responsabilité découlant de l'exploitation du véhicule en regard des dispositions de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds et du Code de la sécurité routière. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 3^o la Commission scolaire des Premières-Seigneuries aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation en transport de Charlesbourg;

4^o la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord aux fins d'un programme d'études dispensé par le Centre de formation du transport routier Saint-Jérôme. ».

4. L'article 5 est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o et après « permis », de « de location d'autobus ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60792

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la voirie
(chapitre-V-9)

Ville de Gaspé — Gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire

CONCERNANT la gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire de la Ville de Gaspé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin d'ajouter à la liste des routes dont la gestion incombe au ministre des Transports la rue de l'Aéroport, située sur le territoire de la Ville de Gaspé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soit modifiée, en regard de la Ville de Gaspé, par l'ajout de la rue de l'Aéroport comme indiqué en annexe du présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

NOTE DE PRÉSENTATION

A) CORRECTION À LA DESCRIPTION, AJOUT OU RETRAIT

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

1. CLASSE DE LA ROUTE

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2. IDENTIFICATION DE SECTION

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route :	Groupe 1: Numéro de la route
	Groupe 2: Numéro du tronçon de la route
	Groupe 3: Numéro de la section de la route
Sous-route :	Groupe 4: Le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles
	Groupe 5: Ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier
	Groupe 6: Lettre identifiant la bretelle, le cas échéant
	Groupe 7: Lettre identifiant le type de chaussée ou le côté (C: Contiguë, S: Séparée, D: Droite et G: Gauche)

3. NOM DE LA ROUTE

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles ou d'autres sous-routes secondaires rattachées à cette section; on retrouve alors sous la rubrique «Longueur en km» la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4. LOCALISATION DU DÉBUT

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route ou identifie une limite municipale dans les cas où une section de route se trouve dans plus d'une municipalité.

5. LONGUEUR EN KM

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B) CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section «Changement de largeur d'emprise» de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1. IDENTIFICATION DE SECTION

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route: Groupe 1: Numéro de la route

 Groupe 2: Numéro du tronçon de la route

 Groupe 3: Numéro de la section de la route

2. NOM DE LA ROUTE

3. NOM DE L'ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

4. NUMÉRO DES MINUTES

5. NUMÉRO DU PLAN

6. LONGUEUR EN KM

C) RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE

Les routes identifiées dans la section «Réaménagement géométrique» de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: La désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie du Québec.

GASPÉ, V (0300500)

• Ajout

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	98771-01-000-000-C	Rue de l'Aéroport	Intersection route 132	1,24

60795

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik, constituée en vertu de l'article 239 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), exerce sa compétence sur toute l'étendue du territoire du Québec situé au nord du 55^e parallèle, à l'exclusion des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Poste-de-la-Baleine et désignées comme telles en vertu de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) ou entre-temps en vertu de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1);

ATTENDU QUE la Société Makivik est une association à but non lucratif, sans capital-actions et sans gain pécuniaire constituée par la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1) ayant notamment pour objets de lutter contre la pauvreté et de promouvoir le bien-être des Inuit ainsi que d'encourager, promouvoir et protéger le mode de vie, les valeurs et les traditions inuit et d'aider à leur conservation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik reconnaissent que le coût de détail de produits essentiels tel que, mais ne se limitant pas aux denrées et à l'essence, est aujourd'hui considérablement plus élevé au Nunavik que dans le reste du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik conviennent que cette situation a un impact sur tous les résidents du Nunavik, lequel justifie la mise en œuvre de solutions à court et à long terme;

ATTENDU QUE le 21 juin 2013, le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik ont tenu une rencontre visant notamment à discuter du coût élevé de la vie au Nunavik;

ATTENDU QU'à cette rencontre, il fut convenu de constituer un comité auquel participeraient le gouvernement du Québec, l'Administration régionale Kativik et la Société Makivik et ayant pour mandat de proposer des solutions à cette problématique;

ATTENDU QUE les membres du comité, négociant de bonne foi, ont convenu d'une entente de principe;

ATTENDU QUE cette entente de principe a permis de poursuivre les discussions et de convenir de l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1) prévoit que le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'un ministre désigné conformément à l'article 8 de cette loi peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que lorsque les activités d'un ministère ont pour objet la coordination des interventions du gouvernement, de ses organismes ou de ses entreprises relativement au territoire du développement nordique ou permettent, sur ce territoire, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones, du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour réduire l'impact du coût de la vie élevé au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 11 000 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016

— une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

— et, s'il y a lieu, une somme maximale de 12 000 000 \$ pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE la ministre déléguée aux Affaires autochtones soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes nécessaires au versement de la subvention pour le financement et la réalisation d'une étude sur le coût de la vie au Nunavik, et ce, de la façon suivante :

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2014-2015

— une somme maximale de 125 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60759

Gouvernement du Québec

Décret 1252-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 825-2008 du 27 août 2008, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 13 novembre 2008, l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, portant sur les exercices financiers 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 413-2013 du 17 avril 2013, le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 3 juillet 2013, l'Entente portant sur le versement d'une contribution financière du ministre des Transports relativement à des travaux d'entretien réalisés sur les infrastructures maritimes du Nunavik au cours de l'année 2011-2012;

ATTENDU QUE les infrastructures maritimes du Nunavik sont indispensables à la sécurité des navigateurs ainsi qu'au développement économique de la région, l'approvisionnement s'effectuant uniquement par voies maritimes et aériennes;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 351 et 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik a compétence notamment en matière de transports et de communications et qu'elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes sur ces matières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à l'Administration régionale Kativik une aide financière maximale de 1 050 000 \$ répartie sur trois ans, soit au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, afin d'assurer le maintien des infrastructures maritimes au Nunavik;

ATTENDU QU'une entente pour le versement de cette subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de cette loi, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre des Transports et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik une subvention maximale de 1 050 000\$ répartie sur trois ans, au cours des exercices financiers 2013-2014 à 2015-2016, et ce, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60760

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans et il demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-02, r.2) a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Denis Marsolais à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE la docteure Louise Nolet a été nommée de nouveau coroner en chef par le décret numéro 186-2010 du 10 mars 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Denis Marsolais, membre et président de la Commission municipale du Québec, administrateur d'État I, soit nommé coroner permanent à compter du 9 décembre 2013;

QUE M^e Denis Marsolais soit également nommé coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter de cette date, aux conditions annexées, en remplacement de la docteure Louise Nolet à ce titre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Denis Marsolais comme coroner permanent et coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Denis Marsolais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent et coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M^e Marsolais est chargé de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

M^e Marsolais exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Marsolais exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M^e Marsolais doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

M^e Marsolais, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 décembre 2013 pour se terminer le 8 décembre 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Marsolais reçoit un traitement annuel de 204 791 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4.

3.2 Allocation de séjour

À compter de la date de son engagement et jusqu'au 8 décembre 2014, M^e Marsolais reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Marsolais comme à un sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Marsolais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef et de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Marsolais sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M^e Marsolais demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

M^e Marsolais peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 8 décembre 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Marsolais pourra demeurer coroner permanent et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

M^e Marsolais pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 4.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Marsolais comme coroner en chef se termine le 8 décembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Marsolais à un autre poste, ce dernier pourra demeurer coroner permanent ou réintégrer le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu aux deuxième et troisième alinéas de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DENIS MARSOLAIS

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60761

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination M^e Sylvie Piérard comme présidente par intérim de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Denis Marsolais a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret numéro 894-2012 du 20 septembre 2012, qu'il a été nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Sylvie Piérard a été nommée membre de la Commission municipale du Québec par le décret 938-2011 du 14 septembre 2011, qu'il y a lieu de modifier son traitement annuel et de la nommer présidente par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE M^e Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale du Québec reçoive un traitement annuel de 119 969 \$ à compter des présentes;

QUE M^e Sylvie Piérard soit nommée présidente par intérim de la Commission municipale du Québec, à compter du 9 décembre 2013, en remplacement de M^e Denis Marsolais;

QU'à ce titre, M^e Sylvie Piérard reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, M^e Sylvie Piérard soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60762

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide

financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Fêtes du 150^e anniversaire de Sainte-Clotilde-de-Horton;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Les Fêtes du 150^e anniversaire de Sainte-Clotilde-de-Horton, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60763

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Corporation Centre-Ville de La Baie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide

financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché de Noël de La Baie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Corporation Centre-Ville de La Baie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le projet intitulé Le Marché de Noël de La Baie, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60764

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2013-2014;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2013-2014, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60765

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre St-Michel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (chapitre C-32.1.2) prévoit notamment que les affaires de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres nommés par le gouvernement dont le président-directeur général de la Commission qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 21 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est nommé après consultation du conseil d'administration et en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par celui-ci;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur André Legault a été nommé président-directeur général de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances par le décret numéro 1015-2012 du 7 novembre 2012, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE monsieur Pierre St-Michel, vice-président aux services à la clientèle, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Commission à compter du 9 décembre 2013, en remplacement de monsieur André Legault;

QUE durant cet intérim, monsieur Pierre St-Michel reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60766

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal, personne morale instituée par lettres patentes en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), a présenté une demande d'aide financière pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle sur un terrain lui appartenant à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet servira notamment, jusqu'en 2027, aux activités de la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), diffuseur spécialisé en théâtre jeune public;

ATTENDU QUE le théâtre jeunesse est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;

ATTENDU QUE la participation financière du gouvernement du Québec pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle par le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal prévoit une aide financière de 8 000 000 \$ de la part du ministre de la Culture et des Communications et de 2 000 000 \$ de la part du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent, à moins qu'ils ne soient effectués conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor, être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 8 000 000 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60767

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE M^e François Nino Macerola a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1147-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Gilles Corbeil, directeur général — livre, métiers d'art, musique, variétés et patrimoine immobilier de la Société de développement des entreprises culturelles, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de cette Société à compter des présentes, en remplacement de M^e François Nino Macerola;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 287 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Gilles Corbeil soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptés par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60768

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) prévoit notamment que la Société de développement des entreprises culturelles est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres dont le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M^e François Nino Macerola a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de développement des entreprises culturelles par le décret numéro 1147-2009 du 4 novembre 2009, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la recommandation du conseil d'administration a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Monique Simard, directrice générale, Programme français, Office national du film du Canada, soit nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de quatre ans à compter du 6 janvier 2014, aux conditions annexées, en remplacement de M^e François Nino Macerola.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Monique Simard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de présidente-directrice générale, madame Simard est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Simard exerce ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 2014 pour se terminer le 5 janvier 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Simard reçoit un traitement annuel de 174 061 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à madame Simard pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'elle reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Simard comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Simard peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Simard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Simard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Simard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Simard se termine le 5 janvier 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de madame Simard à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de la Société, madame Simard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MONIQUE SIMARD

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60769

Gouvernement du Québec

Décret 1262-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42), le Musée des beaux-arts de Montréal est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi prévoit notamment qu'un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, madame Julia Reitman était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, monsieur Éric Klinkhoff était nommé de nouveau membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 33-2010, du 20 janvier 2010, madame Isabelle Marcoux, était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 166-2011, du 23 novembre 2011, M^e Alix d'Anglejan-Chatillon était nommée membre du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Alix d'Anglejan-Chatillon, avocate associée, Stikeman, Elliott;

— madame Julia Reitman, administratrice de sociétés;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— M^e Helen Antoniou, directrice générale associée, Affaires publiques et planification stratégique, Centre universitaire de santé McGill, en remplacement de madame Isabelle Marcoux;

— monsieur François Lacoursière, vice-président exécutif et associé principal chez Sid Lee inc., en remplacement de monsieur Éric Klinkhoff.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60770

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 1 320 000 \$ à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Québec Canada, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), assume les fonctions d'éditeur, d'opérateur et de diffuseur du signal de TV5 au Québec et ailleurs au Canada;

ATTENDU QUE les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 Québec Canada sont le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire verser à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 1 320 000 \$, divisée à parts égales entre le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et le ministre de la Culture et des Communications, et ce, au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et du ministre de la Culture et des Communications:

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit autorisé à verser à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 660 000 \$ au cours des exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à verser à TV5 Québec Canada pour son exercice financier 2013-2014, une subvention maximale de 660 000 \$ au cours de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60771

Gouvernement du Québec

Décret 1264-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2013-2014

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le Plan de gestion de la pêche 2013-2014 annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE
ET DES PARCS**

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

2013-2014

QUÉBEC, MARS 2013

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
CONTEXTE LÉGAL	3
CONTEXTE ADMINISTRATIF	3
LIMITES DU PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE	3
STRUCTURE DU PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE	3
<i>Stocks reproducteurs</i>	<i>4</i>
<i>Pêche à des fins d'alimentation</i>	<i>4</i>
<i>Pêche sportive</i>	<i>4</i>
<i>Pêche commerciale</i>	<i>4</i>
STOCKS REPRODUCTEURS	4
PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION	4
PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE SUD DU QUÉBEC	4
PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION POUR LE NORD DU QUÉBEC	5
PÊCHE SPORTIVE	5
PÊCHE COMMERCIALE	6
ARTICLE 1. CHALEURS, BAIE DES	6
ARTICLE 2. CHAMPLAIN, LAC	8
ARTICLE 3. CHÂTEAUGUAY, RIVIÈRE	8
ARTICLE 4. LA PRAIRIE, BASSIN DE	9
ARTICLE 5. MADELEINE, ÎLES DE LA	10
ARTICLE 6. MASKINONGÉ, RIVIÈRE	10
<i>Article 6.1. Nicolet, Rivière</i>	<i>11</i>
ARTICLE 7. OUTAOUAIS, RIVIÈRE DES	11
<i>Article 7.1. Abrogé</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.2. Abrogé</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.3. Abrogé</i>	<i>13</i>
<i>Article 7.4. Abrogé</i>	<i>13</i>
ARTICLE 8. RICHELIEU, RIVIÈRE	13
ARTICLE 9. ABROGÉ	14
ARTICLE 10. SAINT-FRANÇOIS, LAC	14
ARTICLE 11. SAINT-FRANÇOIS, RIVIÈRE	15
ARTICLE 12. SAINT-LAURENT, FLEUVE	16
ARTICLE 13. SAINT-LAURENT, GOLFE DU	27
ARTICLE 14. SAINT-LOUIS, LAC	29
ARTICLE 15. SAINT-PIERRE, LAC	32
ARTICLE 16. ABROGÉ	36
ARTICLE 17. ABROGÉ	36
ARTICLE 18. ZONES DE PÊCHE 4 À 7	36
ARTICLE 19. ZONES DE PÊCHE 8 À 14, 21 ET 25	37

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV du chapitre III de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche qu'il soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant : le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce, en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants : les plans d'eau admissibles pour chacune des formes de pêches énumérées à l'article 63, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (chapitre P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

1.2 Contexte administratif

Le programme du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques, est élaboré en tenant compte du plan de gestion de la pêche et dans les limites de celui-ci.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées au Règlement de pêche du Québec (1990; DORS/90-214; ci-après RPQ) administré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins tels que les poissons de fond.

1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties présentées dans l'ordre de priorité que prévoit la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune : les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit que la conservation des stocks reproducteurs soit assurée par des restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

En ce qui a trait à la pêche à des fins d'alimentation, le plan renvoie au droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour le territoire visé par cette loi. Pour le reste du Québec, il renvoie aux permis de pêche d'alimentation délivrés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332), ou aux permis délivrés à un autochtone par le ministre en vertu du RPQ.

1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ au regard de la pêche sportive.

1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche détermine les endroits, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes d'ouverture à l'égard de la pêche commerciale, en tenant compte des paramètres établis dans le RPQ.

2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs est effectuée fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments où les stocks sont les plus vulnérables, le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toutes les formes de pêche.

3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont délivrés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs. Pour certains de ces permis, les conditions sont généralement convenues par entente entre le ministre et les conseils de bande concernés.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRATIQUE DES ACTIVITÉS DE PÊCHE PAR LES DIVERSES
COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Communauté autochtone	Plan d'eau	Espèces principales
Algonquins, Attikameks et Innus	Terrain de chasse aux animaux à fourrure dans une réserve à castor	Toutes les espèces
Abénaquis d'Odanak et de Wôlinak	Modalités particulières pour les zones 4, 5, 6, 7 et 8	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome
Première nation malécite de Viger	Modalités particulières pour la zone 2	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Micmac de Listuguj	Estuaire de la rivière Ristigouche	Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gespeg	Modalités particulières pour une partie de la zone 21 et la partie est de la zone 1	Saumon atlantique anadrome et autres espèces
Innus Uashat mak Mani-Utenam (Sept-Îles)	Rivière Moisie	Saumon atlantique et omble de fontaine anadromes
Innus de Natashquan	Rivière Natashquan	Saumon atlantique anadrome
Innus de La Romaine	Rivière Étamamiou	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mingan	Rivières Romaine et Puyjalon	Saumon atlantique anadrome
Innus de Pakuashipi	Rivière Saint-Augustin	Saumon atlantique anadrome
Innus de Mashteuiatsh	Lac Saint-Jean	Toutes les espèces
Hurons-Wendats	Modalités particulières pour les parcs de la Rivière-Jacques-Cartier, des Grands-Jardins et des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie	Espèces autres que le saumon atlantique anadrome

3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

Les modalités de pêche d'alimentation pour les Cris, les Inuits et les Naskapis, sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec, sont prévues par cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Ce droit d'exploitation, conféré aux bénéficiaires visés par cette loi, est exercé prioritairement à toute autre exploitation, à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons, en fonction des 29 zones de pêche. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un parc ou un territoire faunique, telles une réserve

faunique ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive du saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ces milieux appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ. Ce règlement délègue au ministre ou à un directeur du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le pouvoir de modifier certaines modalités de pêche. Les modifications sont consignées dans une ordonnance provinciale annuelle qui apparaît à l'adresse suivante : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/faune/publications/reglementation/ordonnance-generale2013.pdf>. Il est aussi possible de consulter l'information réglementaire « Pêche sportive au Québec (incluant la pêche au saumon) - principales règles » sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs au lien suivant : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/faune/reglementation/peche/index.htm>.

5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche détermine les modalités relatives à la pêche commerciale, à savoir les plans d'eau où la pêche commerciale peut être pratiquée, les engins utilisés pour chacune des espèces, les limites de prise et de taille à respecter ainsi que les périodes d'ouverture. Le MAPAQ délivre les permis de pêche commerciale en fonction de ces modalités. Il établit aussi des conditions de permis compatibles avec les dispositions du RPQ.

ARTICLE 1.

EAUX : Chaleurs, Baie des

- (1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception :
- des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;
 - des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;
 - des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
 - des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 700	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 11 septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
brasses			
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 6 engins pour 360 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S/O	c) Du 11 septembre au 31 décembre

(2) abrogé

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception :

- des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;
- des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;
- des eaux côtières en aval de la rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'00"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 14 engins pour 280 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 10 engins pour 600 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S/O	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S/O	d) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe à la Batterie

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Du 3 décembre au 31 mars
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau : 22 brasses Maximum de 54 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 3 décembre au 31 mars

ARTICLE 2.**EAUX : Champlain, Lac**

le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 100 brasses Maximum de 200 brasses	a) Barbotte brune	a) S/O	a) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	b) Carpe	b) S/O	b) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	c) Chevalier blanc	c) S/O	c) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	d) <i>Abrogé</i>	d) <i>Abrogé</i>	d) <i>Abrogé</i>
	e) Chevalier rouge	e) S/O	e) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>
	g) Crapet de roche	g) S/O	g) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	h) Crapet-soleil	h) S/O	h) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	i) <i>Abrogé</i>	i) <i>Abrogé</i>	i) <i>Abrogé</i>
	j) Lotte	j) S/O	j) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	k) <i>Abrogé</i>	k) <i>Abrogé</i>	k) <i>Abrogé</i>
	l) Meunier noir	l) S/O	l) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre
	m) Meunier rouge	m) S/O	m) Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre

ARTICLE 3.**EAUX : Châteauguay, Rivière**

la partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	S/O	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 4.**EAUX : La Prairie, Bassin de**

- (1) au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum 25 brasses Maximum de 150 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des paragraphes 4(1) et 14(1)	a) Barbue de rivière	a) S/O	a) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	b) Carpe	b) S/O	b) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	c) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	c) 23 631 kg pour les eaux de l'article 4 et des paragraphes 12(1) et 14(1)	c) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

- (2) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur, du petit bassin de La Prairie et du bassin de La Prairie bordées en amont par une ligne droite partant de l'écluse de Côte-Sainte-Catherine à la rive de l'arrondissement LaSalle et passant par la pointe en amont de l'île aux Hérons, et bordées en aval par le pont Champlain

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	S/O	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 5.**EAUX : Madeleine, îles de la**

- (1) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe des Canots sur l'île du Havre Aubert

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} août au 31 octobre
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b) S/O	b) Du 15 mai au 15 août
c) Seine Maximum de 1000 brasses	c) Fondule barré	c) S/O	c) Du 1 ^{er} août au 31 octobre

- (2) les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception :

- des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la Pointe des Canots sur l'île du Havre Aubert;
- de l'étang de l'Hôpital et du lac Barachois ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 408 m à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne reliant la limite du cap de l'Hôpital (47°25'19"N. 61°53'59"O.) et la limite du camping (47°25'08"N. 61°54'09"O.);
- de l'étang à Adelphus Martinet (Le Barachois) ainsi que les tributaires et l'émissaire situés sur l'île du Cap aux Meules et les eaux de la pointe à Frank sur une distance de 150 m de chaque côté et en front de l'embouchure de cet étang;
- de l'étang du Sud (Ben) et Le Petit Étang (Ben) ainsi que leurs tributaires et émissaires, situés sur l'île du Cap aux Meules et des eaux côtières sur une distance de 125 m de l'embouchure de l'émissaire de ces deux étangs;
- de l'étang du Nord (Fernand) ainsi que son tributaire et émissaire, situés sur l'île du Cap aux Meules, d'une distance de 225 m à partir du pont situé au-dessus du ruisseau sortant l'étang du Nord (Fernand) du côté de la jetée et de 325 m en direction du débarcadère; à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne droite reliant le point de la jetée au point du débarcadère.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 engins	Éperlan arc-en-ciel	25 000 kg	Du 1 ^{er} octobre au 31 janvier

ARTICLE 6.**EAUX : Maskinongé, Rivière**

la partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) S/O	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>
	c) Chevalier rouge	c) S/O	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) S/O	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) S/O	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) S/O	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 6.1**EAUX : Nicolet, Rivière**

la partie comprise entre son embouchure et le côté nord-ouest du pont de la route 132

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) S/O	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>
	c) Chevalier rouge	c) S/O	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) S/O	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	e) Meunier noir	e) S/O	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) S/O	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 7.**EAUX : Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>

- (2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 300 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>

- (3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 375 brasses	b)(i) Carpe	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 16 juillet et du 15 septembre au 30 novembre
	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>

- (4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière blanche

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 485 brasses	b) Carpe	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

- (5) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île à Roussin et le pont de Grenville

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 cm Longueur maximum d'un filet : 20 brasses Maximum de 600 brasses	b) Carpe	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin

ARTICLE 7.1*abrogé***ARTICLE 7.2***abrogé***ARTICLE 7.3***abrogé***ARTICLE 7.4***abrogé***ARTICLE 7.5***abrogé***ARTICLE 8.****EAUX : Richelieu, Rivière**

- (1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Longueur maximum des ailes : 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	S/O	Pêche interdite

- (2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 verveux Maximum de 30 engins	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Barbotte brune	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	c) Carpe	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	d) Crapet de roche	d) S/O	d) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	e) Crapet-soleil	e) S/O	e) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	f) Meunier noir	f) S/O	f) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	g) Meunier rouge	g) S/O	g) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	h) Poisson-castor	h) S/O	h) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars
	i) Tanche	i) S/O	i) Du 1 ^{er} avril au 30 avril et du 1 ^{er} octobre au 31 mars

ARTICLE 9.

abrogé

ARTICLE 10.**EAUX : Saint-François, Lac**

(1) abrogé

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 cm et plus	a)(i) Barbus de rivière	a)(i) S/O	a)(i) Du 15 mai au 31 octobre
Maximum de 672 brasses	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 15 mai au 31 octobre

b) Abrogé

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	b) Barbottes	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	c) Barbus de rivière	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S/O	f) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S/O	h) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S/O	i) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	j) Lotte	j) S/O	j) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S/O	k) Du 1 ^{er} avril au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S/O	l) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	m) Meunier rouge	m) S/O	m) Du 1 ^{er} avril au 15 juin

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine : 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphe (3) et (4)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	b) Barbottes	b) S/O	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	c) Barbue de rivière	c) S/O	c) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	f) Chevalier jaune	f) S/O	f) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	h) Crapet de roche	h) S/O	h) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	i) Crapet-soleil	i) S/O	i) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	j) Lotte	j) S/O	j) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	k) Marigane noire	k) S/O	k) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	l) Meunier noir	l) S/O	l) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
	m) Meunier rouge	m) S/O	m) Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S/O	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

ARTICLE 11.

EAUX : Saint-François, Rivière

la partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	a) Chevalier blanc	a) S/O	a) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>
	c) Chevalier rouge	c) S/O	c) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	d) Lotte	d) S/O	d) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	e) Meunier noir	e) S/O	e) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	f) Meunier rouge	f) S/O	f) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ARTICLE 12.**EAUX : Saint-Laurent, Fleuve**

- (1) la partie comprise entre la limite ouest de Saint-Joseph-de-Lanoraie et la limite ouest de Saint-Sulpice sur la rive nord, ainsi que les eaux de Contrecoeur sur la rive sud; le marais intérieur de l'île Bouchard

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) <i>Abrogé</i>			
b) <i>Abrogé</i>			
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	c) Carpe	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (2) les eaux de la rive sud du fleuve Saint-Laurent en front de l'île Verte à Longueuil et du pourtour de l'île Verte à Longueuil

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	S/O	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

- (3) abrogé

- (4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	a) Alose savoureuse	a) S/O	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) S/O	b) Du 10 avril au 30 novembre

(4.1) la partie comprise entre le pont Lavolette et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 3 360 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S/O	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Doré jaune de 37 à 53 cm	(iii) S/O	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iv) Doré noir	(iv) S/O	(iv) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(v) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(v) 21 966 kg	(v) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm du 10 avril au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 000 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S/O	b)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

(4.2) la partie comprise entre les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 460 brasses	a) Barbue de rivière	a) S/O	a) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	b) Carpe	b) S/O	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	c) Doré jaune de 37 à 53 cm	c) S/O	c) Du deuxième vendredi de mai au

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	d) Doré noir	d) S/O	d) Du deuxième vendredi de mai au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	e) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	e) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	e) Du 14 juin à 12 h au 15 juillet et du 15 août au 30 septembre
	f) Esturgeon noir de 86 cm et moins	f) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	f) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

(4.3) la partie comprise entre le pont Laviolette et le quai de Bécancour au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 10 engins	a) Chevalier blanc	a) S/O	a) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>	b) <i>Abrogé</i>
	c) Chevalier rouge	c) S/O	c) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	d) Lotte	d) S/O	d) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) S/O	e) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) S/O	f) Du 1 ^{er} décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) S/O	g) Du 1 ^{er} décembre au 15 février

(4.4) la partie comprise entre le pont Laviolette et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Batiscan et entre un point à 3 km en aval de l'embouchure de la rivière Batiscan et un point à 0,5 km en amont de l'embouchure de la rivière Sainte-Anne, et au nord de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	a) Chevalier blanc	a) S/O	a) Du 26 décembre au

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	b) Abrogé	b) Abrogé	15 février
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	c) Chevalier rouge	c) S/O	Du 26 décembre au 15 février
Maximum de 65 engins	d) Lotte	d) S/O	Du 26 décembre au 15 février
	e) Meunier noir	e) S/O	Du 26 décembre au 15 février
	f) Meunier rouge	f) S/O	Du 26 décembre au 15 février
	g) Poulamon atlantique	g) S/O	Du 26 décembre au 15 février

(4.5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une ligne reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord et un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux	(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	(i) S/O	(i) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	(ii) Barbotte brune	(ii) S/O	(ii) Du 10 avril au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	(iii) Barbue de rivière	(iii) S/O	(iii) Du 10 avril au 30 novembre
Maximum de 1 377 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre, pour les eaux des paragraphes 12 (4.5) et 12 (4.6)	(iv) Carpe	(iv) S/O	(iv) Du 10 avril au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S/O	(v) Du 10 avril au 30 novembre
	(vi) Abrogé	(vi) Abrogé	(vi) Abrogé
	(vii) Chevalier rouge	(vii) S/O	(vii) Du 10 avril au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) S/O	(viii) Du 10 avril au 30 novembre
	(ix) Doré jaune de 37 à 53 cm	(ix) S/O	(ix) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(x) Doré noir	(x) S/O	(x) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	(xi) Écrevisses	(xi) S/O	(xi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xii) Grand brochet	(xii) S/O	(xii) Du premier vendredi de mai au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	(xiii) Grand corégone	(xiii) S/O	(xiii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xiv) Lotte	(xiv) S/O	(xiv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xv) Marigane noire	(xv) S/O	(xv) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvi) Meunier noir	(xvi) S/O	(xvi) Du 10 avril au 30 novembre
	(xvii) Meunier rouge	(xvii) S/O	(xvii) Du 10 avril au 30 novembre
	(xviii) Perchaude de 19 cm et plus	(xviii) S/O	(xviii) Pêche interdite
	(xix) Poisson-castor	(xix) S/O	(xix) Du 10 avril au 30 novembre
	(xx) Poulamon atlantique	(xx) S/O	(xx) Du 10 avril au 30 novembre

(4.6) la partie comprise entre une ligne droite reliant un point situé à 50 m en aval du quai de Batiscan sur la rive nord à un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et les limites ouest de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la rive nord et Lévis sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 1 377 engins du 10 avril à 6 h au 30 novembre pour les eaux des paragraphes 12 (4.5) et 12 (4.6)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S/O	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S/O	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Crapet-soleil	h) S/O	h) Du 10 avril au 30 novembre
	i) Doré jaune de 37 à 53 cm	i) S/O	i) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
	j) Doré noir	j) S/O	j) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	k) Écrevisses	k) S/O	k) Du 10 avril au 30 novembre
	l) Grand brochet	l) S/O	l) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
	m) Grand corégone	m) S/O	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Lotte	n) S/O	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Marigane noire	o) S/O	o) Du 10 avril au 30 novembre
	p) Meunier noir	p) S/O	p) Du 10 avril au 30 novembre
	q) Meunier rouge	q) S/O	q) Du 10 avril au 30 novembre
	r) Perchaude de 19 cm et plus	r) S/O	r) Du 10 avril au 30 novembre
	s) Poisson-castor	s) S/O	s) Du 10 avril au 30 novembre
	t) Poulamon atlantique	t) S/O	t) Du 10 avril au 30 novembre

(4.7) la partie comprise entre un point situé à 50 m en aval du quai de Saint-Pierre-les-Becquets sur la rive sud et la pointe est de l'île d'Orléans au sud de la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 420 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S/O	b) Du 10 avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S/O	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Crapet-soleil	h) S/O	h) Du 10 avril au 30 novembre
	i) Doré jaune de	i) S/O	i) Du deuxième

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	37 à 53 cm		vendredi de mai au 30 novembre
j)	Doré noir	j) S/O	j) Du deuxième vendredi de mai au 30 novembre
k)	Écrevisses	k) S/O	k) Du 10 avril au 30 novembre
l)	Grand brochet	l) S/O	l) Du premier vendredi de mai au 30 novembre
m)	Grand corégone	m) S/O	m) Du 10 avril au 30 novembre
n)	Lotte	n) S/O	n) Du 10 avril au 30 novembre
o)	Marigane noire	o) S/O	o) Du 10 avril au 30 novembre
p)	Meunier noir	p) S/O	p) Du 10 avril au 30 novembre
q)	Meunier rouge	q) S/O	q) Du 10 avril au 30 novembre
r)	Perchaude de 19 cm et plus	r) S/O	r) Du 10 avril au 30 novembre
s)	Poulamon atlantique	s) S/O	s) Du 10 avril au 30 novembre

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 120 brasses	a)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	a)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 20	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
brasses			
c) Seine Maximum de 6 engins pour 180 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S/O	c) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

(5.1) la partie comprise dans les limites des municipalités de l'Isle-aux-Coudres et des Éboulements

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 190 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Grand corégone	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	d) Poulamon atlantique	d) S/O	d) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre

(5.2) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 3 engins pour 388 brasses	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S/O	a)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 14 décembre
	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S/O	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
b) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	b)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	b)(i) S/O	b)(i) Du 15 avril au 14 décembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S/O	(ii) Pêche interdite
	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S/O	(iv) Du 15 avril au 14 décembre
c) Seine Maximum de 4 engins pour 131 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S/O	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) S/O	(iii) Du 1 ^{er} avril au 31

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			mars
	(iv) <i>Abrogé</i>	(iv) <i>Abrogé</i>	(iv) <i>Abrogé</i>
	(v) Poulamon atlantique	(v) S/O	(v) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 20 brasses Maximum de 500 brasses	d)(i) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	d)(i) 2 730 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5) et 12(5.1)	d)(i) Du 14 juin à 12 h au 30 juin et du 15 août au 30 septembre
	(ii) Esturgeon noir de 86 cm et moins	(ii) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	(ii) Du 1 ^{er} mai au 30 juin et du 15 août au 30 septembre

- (6) la partie comprise entre Pointe-Rouge et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la Pointe aux Iroquois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 30 engins pour 6 038 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S/O	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	b) Alose savoureuse	b) S/O	b) Du 1 ^{er} mai au 15 juin
c) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) S/O	c) Pêche interdite
d) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 engin pour 50	d) Éperlan arc-en-ciel	d) S/O	d) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
brasses			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 5 500 brasses	e) Esturgeon noir de 86 cm et moins	e) 56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	e) Du 15 mai au 15 août

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (Pointe aux Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 5 engins pour 744 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	c) <i>Abrogé</i>	c) <i>Abrogé</i>	c) <i>Abrogé</i>
	d) Poulamon atlantique	d) S/O	d) Du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 50 brasses Maximum de 50 brasses	Esturgeon noir de 86 cm et moins	56 000 kg pour les eaux des paragraphes 12(4.2), 12(5), 12(5.2), 12(6) et 12(7)	Du 15 mai au 15 août

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 15 engins pour 563 brasses	Alose savoureuse	S/O	Du 1 ^{er} mai au 15 juin

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:

- des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap Corbeau;
- des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le

pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-Chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières.

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins pour 891 brasses de guideaux	a)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a)(i) S/O	a)(i) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre
	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>	(iii) <i>Abrogé</i>
	(iv) Poulamon atlantique	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} août au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 35 engins pour 767 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Pêche interdite

(10) abrogé

(11) abrogé

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 125 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 120 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe	a) Éperlan arc-en-	a) S/O	a) Pêche interdite

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 340 brasses	ciel		
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(15) abrogé

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 150 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 25 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Trappe Maximum de 200 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Pêche interdite
	b) Poulamon atlantique	b) S/O	b) Pêche interdite

(19) abrogé

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 245 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S/O	Pêche interdite

(21) la partie comprise entre Pointe-des-Monts (49°19'03"N., 67°22'52"O.) et la rivière Pigou sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maximum de 347 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S/O	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

ARTICLE 13.**EAUX : Saint-Laurent, Golfe du**

- (1) la partie comprise entre Ruisseau-à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception :
- des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;
 - des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;
 - des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove;
 - des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.).

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) S/O	a) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 350 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) S/O	a) Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 engins pour 800 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) S/O	b) Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 180 brasses	Éperlan arc-en-ciel	S/O	Du 1 ^{er} septembre au 31 décembre

- (3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm	Ombles de fontaine anadrome	S/O	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Maximum de 732 brasses			

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagone (50°11'40"N., 60°09'00"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 276 brasses	Omble de fontaine anadrome	S/O	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 3 311 brasses	Omble de fontaine anadrome	S/O	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	S/O	Du 15 mai au 15 juin et du 1 ^{er} août au 15 septembre

ARTICLE 14.

EAUX : Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 600 brasses Maximum de 650 brasses pour les eaux des paragraphes 4(1) et 14(1)	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S/O	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 23 631 kg pour les eaux de l'article 4 et des	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
		para- graphes 12(1) et 14(1)	
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet : 50 brasses Maximum de 200 brasses	b)(i) Barbotte brune	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S/O	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S/O	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S/O	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S/O	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S/O	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(2) Îles de la Paix

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a)(i) Barbotte brune	a)(i) S/O	a)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbue de rivière	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Carpe	(iii) S/O	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Crapet de roche	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Crapet-soleil	(v) S/O	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) Lotte	(vi) S/O	(vi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			au 30 novembre
	(vii) Meunier noir	(vii) S/O	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Meunier rouge	(viii) S/O	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
b) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	b)(i) Barbue de rivière	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c)(i) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	c)(i) S/O	c)(i) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ii) Barbotte brune	(ii) S/O	(ii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iii) Barbue de rivière	(iii) S/O	(iii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(iv) Carpe	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(v) Chevalier blanc	(v) S/O	(v) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(vi) <i>Abrogé</i>	(vi) <i>Abrogé</i>	(vi) <i>Abrogé</i>
	(vii) Crapet de roche	(vii) S/O	(vii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(viii) Crapet-soleil	(viii) S/O	(viii) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(ix) Lotte	(ix) S/O	(ix) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(x) Meunier noir	(x) S/O	(x) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	(xi) Meunier rouge	(xi) S/O	(xi) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(3) rive sud du lac Saint-Louis entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Maximum de 100 brasses	Carpe	S/O	Du 15 mai au 13 juin

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Casier à écrevisses	Écrevisses	S/O	Du 1 ^{er} avril au 31 décembre

(5) les eaux de la zone littorale, sous moins de 3 m de profondeur: secteur des îles de la Paix, entre la rive sud du lac Saint-Louis, le long des îles aux Veaux, à Thomas, à Tambault et aux Plaines, et de la presqu'île Asselin jusqu'au quai public de Beauharnois; le long de la rive sud de l'île Perrot, de la pointe au Sable à la pointe du Domaine; sur le pourtour de l'île Dowker et dans la baie de Valois

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm Longueur maximum d'un filet : 25 brasses Maximum de 1 350 brasses pour les eaux de l'article 3 et des paragraphes 4(2), 12(1), 12(2) et 14(5)	Carpe	S/O	Du 1 ^{er} avril au 13 juin

ARTICLE 15.

EAUX : Saint-Pierre, Lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Lavolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 1 640 brasses	a)(i) Barbue de rivière	a)(i) S/O	a)(i) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 15 octobre
	(iii) Esturgeon jaune de 45 cm et plus et de 80 cm et moins	(iii) 31 673 kg	(iii) Du 14 juin à 12 h au 31 juillet et du 14 septembre à 12 h au 31 octobre
b) Casier à	b) Écrevisses	b) 30 000 kg	b) Du 10 avril au 30

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	écrevisses		novembre
c) Filet maillant Maille de 26,6 à 29,2 cm du 10 avril au 30 avril; maille de 20,3 à 29,2 cm du 1 ^{er} mai au 13 juin; maille de 20,3 cm du 14 juin au 15 juillet; Longueur d'un filet : 10 brasses Maximum de 2 100 brasses	c)(i) Barbue de rivière	c)(i) S/O	c)(i) Du 10 avril au 15 juillet
	(ii) Carpe	(ii) S/O	(ii) Du 10 avril au 15 juillet

- (2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril; Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 10 avril au 30 novembre
	b) Barbotte brune	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 30 novembre
	c) Barbue de rivière	c) S/O	c) Du 10 avril au 30 novembre
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 10 avril au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 10 avril au 30 novembre
	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>	f) <i>Abrogé</i>
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 10 avril au 30 novembre
	h) Crapets	h) S/O	h) Du 10 avril au 30 novembre
	i) Écrevisses	i) 15 000 kg	i) Du 10 avril au 30 novembre
	j) Grand corégone	j) S/O	j) Du 10 avril au 30 novembre
	k) Lotte	k) S/O	k) Du 10 avril au 30 novembre
	l) Marigane noire	l) S/O	l) Du 10 avril au 30 novembre

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
	m) Meunier noir	m) S/O	m) Du 10 avril au 30 novembre
	n) Meunier rouge	n) S/O	n) Du 10 avril au 30 novembre
	o) Perchaude de 19 cm et plus	o) 0 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Pêche interdite
	p) Poisson-castor	p) S/O	p) Du 1 ^{er} mai au 30 novembre

- (3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Verveux Longueur maximum des guideaux : 10 brasses	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Longueur maximum des ailes : 4 brasses Maximum de 180 engins du 1 ^{er} avril à 6 h au 30 avril;	b) Barbotte brune	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
Maximum de 240 engins du 1 ^{er} mai au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; Maximum de 300 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	c) Barbue de rivière	c) S/O	c) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	d) Carpe	d) S/O	d) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	e) Chevalier blanc	e) S/O	e) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	f) Abrogé	f) Abrogé	f) Abrogé
	g) Chevalier rouge	g) S/O	g) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	h) Crapets	h) S/O	h) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er}

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
			septembre au 30 novembre
	i) Écrevisses	i) 5 000 kg	i) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	j) Grand corégone	j) S/O	j) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	k) Lotte	k) S/O	k) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	l) Marigane noire	l) S/O	l) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	m) Meunier noir	m) S/O	m) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	n) Meunier rouge	n) S/O	n) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre
	o) Perchaude de 19 cm et plus	o) 0 kg pour les eaux des paragraphes 15(2) et 15(3)	o) Pêche interdite
	p) Poisson-castor	p) S/O	p) Du 10 avril au 14 juin et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre

(4) abrogé

(5) la partie comprise entre le pont Lavolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) S/O	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
b) Verveux Longueur	b)(i) Chevalier blanc	b)(i) S/O	b)(i) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
maximum des guideaux : 10 brasses	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>	(ii) <i>Abrogé</i>
Longueur maximum des ailes : 4 brasses	(iii) Chevalier rouge	(iii) S/O	(iii) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
Maximum de 18 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	(iv) Lotte	(iv) S/O	(iv) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(v) Meunier noir	(v) S/O	(v) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier
	(vi) Meunier rouge	(vi) S/O	(vi) Du 1 ^{er} décembre au 31 janvier

- (6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
Ligne dormante	a) Anguille d'Amérique de 20 cm et plus	a) S/O	a) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Hameçon de grosseur 5/0	b) Barbue de rivière	b) S/O	b) Du 1 ^{er} mai au 30 juin
Maximum de 2 000 hameçons			

ARTICLE 16.

abrogé.

ARTICLE 17.

abrogé.

ARTICLE 18.

EAUX : Zones de pêche 4 à 7

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a)(i) Éperlan arc-en-ciel	a)(i) S/O	a)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
b) Carrelet	b)(i) Éperlan arc-en-ciel	b)(i) S/O	b)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
c) Épuisette	c)(i) Éperlan arc-en-ciel	c)(i) S/O	c)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
d) Nasse	d)(i) Éperlan arc-en-ciel	d)(i) S/O	d)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars
e) Seine	e)(i) Éperlan arc-en-ciel	e)(i) S/O	e)(i) Du 16 mai au 31 mars
	(ii) Autres poissons appâts	(ii) S/O	(ii) Du quatrième vendredi d'avril au 31 mars

ARTICLE 19.**EAUX : Zones de pêche 8 à 14, 21 et 25**

ENGIN AUTORISÉ	ESPÈCE	CONTINGENT	PÉRIODE D'OUVERTURE
a) Bourolle	a) Poissons appâts	a) S/O	a) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
b) Carrelet	b) Poissons appâts	b) S/O	b) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
c) Épuisette	c) Poissons appâts	c) S/O	c) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
d) Nasse	d) Poissons appâts	d) S/O	d) Du 1 ^{er} avril au 31 mars
e) Seine	e) Poissons appâts	e) S/O	e) Du 1 ^{er} avril au 31 mars

60772

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur André Boisclair comme membre et président du Comité d'examen

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment la constitution d'un organisme appelé Comité d'examen chargé, pour le territoire de la Baie James, de conseiller le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs dans le cadre de l'examen des études d'impact sur l'environnement et le milieu social;

ATTENDU QUE l'article 151 de cette loi prévoit notamment que le Comité d'examen est composé de cinq membres dont trois sont nommés et rémunérés par le gouvernement, y compris le président et que les membres sont nommés durant bon plaisir;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Mercier a été nommé membre et président du Comité d'examen par le décret numéro 473-2008 du 14 mai 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur André Boisclair, délégué général du Québec à New York, soit nommé membre et président du Comité d'examen pour un mandat de deux ans à compter du 16 décembre 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Mercier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur André Boisclair comme membre et président du Comité d'examen

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Comité d'examen, ci-après appelé le Comité.

À titre de président, monsieur Boisclair est chargé de l'administration des affaires du Comité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Comité pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boisclair exerce ses fonctions au bureau du Comité à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 décembre 2013 pour se terminer le 15 décembre 2015, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un traitement annuel de 175 608 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boisclair comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boisclair peut démissionner de son poste de membre et président du Comité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boisclair aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Boisclair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boisclair se termine le 15 décembre 2015. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Comité, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du Comité, monsieur Boisclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ BOISCLAIR

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

60773

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1087-2010 du 8 décembre 2010, madame Lyne St-Georges et monsieur Denis Bussièrès étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que leur mandat viendra à échéance le 7 décembre 2013 et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE le corps professoral a désigné messieurs Bruno Bouchard et Pierre-A. Cousineau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personnes désignées par le corps professoral de cette université, pour un mandat de trois ans à compter du 8 décembre 2013 :

— monsieur Bruno Bouchard, professeur, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de monsieur Denis Bussièrès;

— monsieur Pierre-A. Cousineau, directeur et professeur, Département des sciences appliquées, Université du Québec à Chicoutimi, en remplacement de madame Lyne St-Georges.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60774

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail et qu'elle exerce depuis une fonction de direction à l'université;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1144-2013 du 6 novembre 2013, madame Johanne Giguère était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction, et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Francine Ruest Jutras, ex-mairesse, Ville de Drummondville, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Giguère à ce titre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60775

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la désignation du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale soit désigné à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60776

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT un régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter au plus 3 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient notamment que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunt autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunt et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 11 octobre 2013, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 748, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime global d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec pourra effectuer, d'ici le 31 décembre 2014, des emprunts, au Canada ou ailleurs, dont le produit net global ne devra pas excéder 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2014 et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2015, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 748 d'Hydro-Québec édicté le 11 octobre 2013 autorisant un régime global d'emprunts, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et que le régime global d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts au Canada ou ailleurs, par le placement public ou privé de titres d'emprunt ou, selon le cas, de titres d'emprunt et de droits d'achat de titres d'emprunt, par convention de prêt ou de toute autre manière jugée appropriée (les « emprunts »), soit autorisé conformément à ce qui suit :

a) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, d'ici le 31 décembre 2014, des emprunts dont le produit net global, tel que prévu au règlement, ne devra pas excéder 2 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2014, et 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies à l'égard des besoins d'emprunt de l'exercice financier 2015;

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à

ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances et de l'Économie ou toute personne autorisée par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté ministériel pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, à conclure et à signer un emprunt, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté ministériel, à faire toute chose et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes, qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret ait effet au 1^{er} janvier 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60777

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) a institué, au ministère des Finances, un Fonds de financement affecté, entre autres, au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi permet au ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, d'accorder des prêts, aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec a adopté le 26 septembre 2013 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 43 130 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à la Commission de la capitale nationale du Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Commission de la capitale nationale du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Commission de la capitale nationale du Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 43 130 000 \$, il y a lieu que la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 204-2012 du 21 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE, si la Commission de la capitale nationale du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts institué par celle-ci, valide jusqu'au 31 décembre 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 43 130 000 \$, la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 204-2012 du 21 mars 2012, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60778

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la désignation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60779

Gouvernement du Québec

Décret 1274-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la désignation de la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec

ATTENDU QUE Financement-Québec est une société à fonds social instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que Financement-Québec a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes publics désignés dans cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement peut désigner à titre d'organisme public, pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la Régie des rentes du Québec soit désignée à titre d'organisme public pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60780

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par le Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, autorise le Conseil de gestion de l'assurance parentale à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 475 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion de l'assurance parentale désire modifier ce régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 390 000 000 \$, soit une baisse de 85 000 000 \$, de porter la date d'échéance de ce régime d'emprunts au 31 décembre 2015 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, afin de modifier son régime d'emprunts et de demander au gouvernement l'autorisation requise à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conseil de gestion de l'assurance parentale à modifier son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 390 000 000 \$, de porter la date d'échéance au 31 décembre 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites prévues concernant les emprunts à être effectués auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE si le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, il y a lieu que la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier, à cet effet, le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le régime d'emprunts du Conseil de gestion de l'assurance parentale, institué par le décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1259-2011 du 7 décembre 2011, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé à 390 000 000 \$, d'en porter la date d'échéance au 31 décembre 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Conseil de gestion de l'assurance parentale le 20 novembre 2013 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret numéro 238-2009 du 18 mars 2009, modifié par les décrets numéro 838-2010 du 6 octobre 2010 et numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011, soit remplacé par l'alinéa suivant :

«QUE si le Conseil de gestion de l'assurance parentale n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès de Financement-Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.»

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60781

Gouvernement du Québec

Décret 1276-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) prévoit que la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, monsieur Henri Boudreau a été nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 316-2004 du 31 mars 2004, messieurs Pierre Gagnon, Jean Poliquin et Jean Rousseau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 715-2005 du 3 août 2005, madame Judith Tourigny a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 668-2009 du 10 juin 2009, madame Lucie Houle-Laroche et monsieur Pierre Moreau ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre déléguée à la Politique industrielle et à la Banque de développement économique du Québec :

QUE monsieur Jean-Guy Paré, administrateur de sociétés, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Henri Boudreau;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Patricia Blanchette, notaire, Étude notariale Nicole Provencher, en remplacement de madame Judith Tourigny;

— monsieur Michel Blanchette, président, Les maçonneries Blanchette inc., en remplacement de monsieur Jean Rousseau;

— madame Francine Clermont, présidente et directrice générale, Les industries Pro-Tac inc., en remplacement de madame Lucie Houle-Laroche;

— monsieur Mathieu Gagnon, président-directeur général, Groupe MACO inc., en remplacement de monsieur Pierre Gagnon;

— madame Marie-Claude Guilbert, présidente et conseillère principale, Groupe Conseils MCG, en remplacement de monsieur Pierre Moreau;

— monsieur Yves Hamelin, président et directeur général, Arkema Canada inc., en remplacement de monsieur Jean Poliquin;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60782

Gouvernement du Québec

Décret 1277-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), la Société du Palais des congrès de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 997-2006 du 1^{er} novembre 2006, monsieur Charles Lapointe a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Yves Lalumière, président-directeur général, Tourisme Montréal soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Charles Lapointe;

QUE monsieur Yves Lalumière soit remboursé des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60783

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011 autorise la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2013, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 400 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a adopté une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances

et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne peut excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à instituer ce régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme;

ATTENDU QUE, si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 décembre 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre des Transports, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières, de la Caisse de dépôt et placement du Québec ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence de 180 000 000\$, pour ses emprunts à court terme ou par marge de crédit reliés à ses dépenses d'opérations et jusqu'à concurrence de 272 000 000\$, pour ses emprunts à court terme, par marge de crédit ou à long terme reliés à ses projets d'investissements;

QUE le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme contractés en vertu de ce régime d'emprunts et non encore remboursés ne puisse excéder en aucun moment un montant total de 400 000 000\$;

QUE si la Société de l'assurance automobile du Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, le ministre des Transports élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 1316-2011 du 14 décembre 2011, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60784

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT le consentement du gouvernement du Québec à être lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, de l'Organisation internationale du Travail

ATTENDU QUE l'Organisation internationale du Travail a adopté, le 15 juin 2006, lors de sa conférence annuelle, la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, laquelle est entrée en vigueur le 20 février 2009;

ATTENDU QUE cette convention entrera en vigueur, pour chaque État membre, douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail;

ATTENDU QUE cette convention a pour objet de promouvoir l'amélioration continue de la sécurité et de la santé au travail par le développement d'une politique nationale, d'un système national et d'un programme national en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et objectifs de cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur des matières ressortissantes à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit que le ministre des Relations internationales assure et coordonne la mise en œuvre au Québec d'un accord international portant sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit également que, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 956-2010 du 10 novembre 2010, le gouvernement du Québec a donné son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la convention;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a ratifié cette convention le 7 juin 2011 et a déposé son instrument de ratification, auprès de l'Organisation internationale du Travail, le 13 juin 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite maintenant s'engager à être lié par cette convention;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur et de la ministre du Travail:

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par la Convention n^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur soit chargé de transmettre l'engagement du Québec à être lié par la convention aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60785

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT la nomination de sept coroners à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners (chapitre R-0.2, r. 2) a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de M^e Maude Chartier, M^e Renée Leboeuf et M^e Annie Vanasse a été évaluée conformément aux dispositions de ce règlement;

ATTENDU QUE M^e Julie A. Blondin, M^e Denyse Langelier et M^e Steeve Poisson ont été nommés coroners à temps partiel par le décret numéro 1276-2011 du 7 décembre 2011, que leur mandat viendra à échéance le 6 décembre 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la docteure Louise Boulianne a été nommée de nouveau coroner à temps partiel par le décret numéro 35-2012 du 19 janvier 2012, que son mandat viendra à échéance le 18 janvier 2014 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 7 décembre 2013:

— M^e Julie A. Blondin, avocate à Montréal;

— M^e Denyse Langelier, avocate à Sainte-Adèle;

— M^e Steeve Poisson, avocat à Mont-Laurier;

QUE la docteure Louise Boulianne, médecin à Québec, soit nommée de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter du 19 janvier 2014;

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

- M^e Maude Chartier, avocate à Bécancour;
- M^e Renée Leboeuf, notaire à Trois-Rivières;
- M^e Annie Vanasse, avocate à Shawinigan.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60786

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2013, 4 décembre 2013

CONCERNANT l'autorisation au ministre des Transports de conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford

ATTENDU QUE le pont international Sutton-East Richford qui traverse la rivière Missisquoi, est situé au Québec dans la municipalité de Sutton, sur le chemin de la Vallée-Missisquoi et est également situé dans l'État du Vermont, dans la municipalité de Richford, sur la rue Glenn Sutton;

ATTENDU QUE le pont qui est situé sur la frontière canado-américaine comporte 20,5 % de sa longueur en territoire canadien et 79,5 % en territoire américain;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1176-2007 du 19 décembre 2007, le gouvernement du Québec a reconnu le caractère stratégique de ce pont international;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont souhaitent procéder à la restauration du pont dont l'état actuel se dégrade, ou même à sa reconstruction si cela s'avérait nécessaire;

ATTENDU QUE le partage des coûts et des responsabilités relativement à la restauration et à l'entretien du pont doit faire l'objet d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont;

ATTENDU QUE le ministre des Transports souhaite conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60787

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle: pour toute séance à compter du 19 décembre 2013, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE par le décret 1210-2013 du 20 novembre 2013 et publié dans la Gazette officielle du 4 décembre 2013, la nouvelle cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle fut créée.

ATTENDU QU'il y a lieu d'assigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussigné, juge en chef adjoint de la Cour du Québec, responsable des cours municipales,

désigne, par la présente, monsieur Michel Lalande, juge à la cour municipale de la MRC de Matawinie, comme juge intérimaire de la cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 19 décembre 2013 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette Cour.

Juge en chef adjoint de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
ANDRÉ PERREAULT

60811

Avis

Loi sur les élections scolaires
(chapitre E-2.3)

Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014

CONCERNANT la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014

En vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 206.47 de la Loi sur les élections scolaires (RLRQ, chapitre E-2.3) tel que modifié par la Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2013, chapitre 15), un candidat autorisé à la présidence ne doit pas dépasser, au cours d'une élection, un montant de dépenses électorales de 3 780 \$ majoré de 0,30 \$ par personne inscrite sur la liste électorale de la commission scolaire, auquel s'ajoute, s'il y a lieu, un supplément de :

a) 0,10 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 1, mais inférieure ou égale à 10;

b) 0,20 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est supérieure à 0,45, mais inférieure ou égale à 1;

c) 0,35 \$ par personne inscrite à cette liste, si la densité d'électeurs par kilomètre carré est inférieure ou égale à 0,45.

Le troisième alinéa de cet article prévoit par ailleurs que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle où doit avoir lieu l'élection générale, publier la liste des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit à ce supplément de dépenses électorales permises. Aux fins de l'établissement de cette liste, le Directeur général des élections du Québec transmet à la ministre les données concernant le nombre d'électeurs aux fins du calcul de la densité d'électeurs.

Considérant que le jour du scrutin de la prochaine élection scolaire générale a été fixé au 2 novembre 2014 par le décret numéro 29-2013 du 16 janvier 2013;

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport établit la liste suivante des commissions scolaires dont les candidats autorisés à la présidence ont droit, selon les données qui lui ont été transmises par le Directeur général des élections du Québec, au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014 :

1^o Supplément de 0,10 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire de la Moyenne-Côte-Nord
 Commission scolaire des Îles
 Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier
 Commission scolaire de l'Énergie
 Commission scolaire de la Baie-James
 Commission scolaire du Lac-Abitibi
 Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
 Commission scolaire New Frontiers
 Commission scolaire Harricana
 Commission scolaire du Fleuve-et-des-Lacs
 Commission scolaire Riverside
 Commission scolaire de la Riveraine
 Commission scolaire René-Lévesque
 Commission scolaire au Coeur-des-Vallées
 Commission scolaire des Appalaches
 Commission scolaire du Pays-des-Bleuets
 Commission scolaire des Monts-et-Marées
 Commission scolaire de Charlevoix
 Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois
 Commission scolaire des Chic-Chocs

2^o Supplément de 0,20 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire du Lac-Témiscamingue

Commission scolaire Eastern Townships

3^o Supplément de 0,35 \$ par personne inscrite à la liste électorale :

Commission scolaire Central Québec

Commission scolaire de l'Estuaire

Commission scolaire Eastern Shores

Commission scolaire Western Québec

Québec, le 11 décembre 2013

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,
 MARIE MALAVOY

60790

Avis

Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) modifiée par le chapitre 18 des lois de 2011

— Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014

Avis est donné, conformément à l'article 5.5 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20), édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, qu'en application de l'article 4 de la loi, édicté par l'article 75 du chapitre 18 des lois de 2011, le pourcentage additionnel de majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 est de 0 %.

Le président du Conseil du trésor
 STEPHANE BÉDARD

60805

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, Loi mettant en œuvre... — Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	5930	Avis
(2010, chapitre 20)		
Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, pour le projet de construction d'une salle multifonctionnelle partagée avec la Maison québécoise du théâtre pour l'enfance et la jeunesse — Octroi d'une subvention	5875	N
Comité d'examen — Nomination de André Boisclair comme membre et président	5917	N
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances — Nomination de Pierre St-Michel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	5875	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5921	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Sylvie Piérard comme présidente par intérim.	5873	N
Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés	5859	Projet
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)		
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Modifications au régime d'emprunts institué	5923	N
Coroner permanent et coroner en chef — Nomination de Denis Marsolais	5871	N
Coroners à temps partiel — Nomination de sept coroners	5927	N
Corporation Centre-Ville de La Baie — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5874	N
Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire	5929	Avis
(Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)		
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale commune de la MRC d'Antoine-Labelle — Désignation d'un juge intérimaire	5929	Avis
(chapitre C-72.01)		
Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	5827	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Désignation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	5922	N

Désignation de la Régie des rentes du Québec à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec	5922	N
Désignation du Conseil de gestion de l'assurance parentale à titre d'organisme public pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec.	5920	N
Élections scolaires et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2013, chapitre 15)	5737	
Élections scolaires, Loi sur les... — Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014 (chapitre E-2.3)	5929	Avis
Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations (Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, chapitre M-14)	5851	Projet
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État du Vermont pour la restauration et l'entretien du pont international Sutton-East Richford — Autorisation au ministre des Transports	5928	N
Entente pour l'entretien courant et périodique des infrastructures maritimes du Nunavik — Approbation.	5870	N
Entente sur le financement de mesures visant la réduction du coût de la vie au Nunavik — Approbation	5869	N
Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée. (Loi sur la sécurité privée, chapitre S-3.5)	5825	M
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite (Loi sur Hydro-Québec, chapitre H-5)	5768	N
Hydro-Québec — Régime global d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à emprunter en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie ou en une combinaison de diverses monnaies	5920	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 749 concernant le régime de retraite. (chapitre H-5)	5768	N
Instruction publique et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur l'... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi. (2008, chapitre 29)	5737	
Liste des commissions scolaires — Candidats autorisés à la présidence ont droit au supplément de dépenses électorales permises pour l'élection scolaire générale du 2 novembre 2014 (Loi sur les élections scolaires, chapitre E-2.3)	5929	Avis
Location des autobus (Loi sur les transports, chapitre T-12)	5863	Projet
Majoration des taux et échelles de traitement pour la période du 1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 (Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, 2010, chapitre 20)	5930	Avis

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le... — Enregistrement des exploitations agricoles et paiement des taxes foncières et des compensations (chapitre M-14)	5851	Projet
Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	5873	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	5878	N
Organisation internationale du Travail — Consentement du gouvernement du Québec à être lié par la Convention n ^o 187 sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	5926	N
Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5739	N
Plan de gestion de la pêche 2013-2014	5880	N
Police, Loi sur la... — Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne (chapitre P-13.1)	5853	Projet
Policiers et policières de la Ville de Montréal — Discipline interne (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	5853	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère. (chapitre Q-2)	5827	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2)	5739	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Règlement relatif à l'application. (chapitre Q-2)	5739	M
Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	5860	Projet
Sécurité privée, Loi sur la... — Formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent pour l'exercice d'une activité de sécurité privée (chapitre S-3.5)	5825	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Conditions d'obtention d'un certificat de conformité et normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés (chapitre S-4.2)	5859	Projet
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Renseignements devant être transmis par les établissements au ministre de la Santé et des Services sociaux. (chapitre S-4.2)	5860	Projet
Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Gilles Corbeil comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	5876	N

Société de développement des entreprises culturelles — Nomination de Monique Simard comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	5877	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	5925	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	5925	N
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — Nomination de sept membres dont le président du conseil d'administration	5924	N
Taxe de vente du Québec (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	5752	M
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)	5752	M
Transports, Loi sur les... — Location des autobus (chapitre T-12)	5863	Projet
TV5 Québec Canada — Versement d'une subvention pour son exercice financier 2013-2014	5879	N
Université du Québec à Chicoutimi — Nomination de deux membres du conseil d'administration	5919	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'une membre du conseil d'administration	5919	N
Ville de Gaspé — Gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire. (Loi sur la voirie, chapitre V-9)	5865	
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts	5874	N
Voirie, Loi sur la ... — Gestion de la rue de l'Aéroport située sur le territoire (chapitre V-9)	5865	